



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation :

16 mars 2016

Date d'affichage de
l'ordre du jour

17 mars 2016

Nombre de conseillers :

En exercice **29**

Présents **25**

Votants **29**

N° de la délibération :
20160322-01

Rapporteur : M. Thierry
MAVIC -

Codification : 5.2 –
Fonctionnement des
assemblées --

OBJET :

**DESIGNATION DU
SECRETAIRE DE
SEANCE -**

L'an **deux mille seize**, le vingt-deux mars, à vingt heures,
le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni
sous la présidence de M. Thierry **MAVIC**, Maire.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Thierry **MAVIC**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Valérie
DREAU, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Anne **TINCQ**, M. Jacques
TANGUY, Mme Viviane **GUEGUEN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine
LE ROHELLEC, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Gérard **CREDOU**, M. Joël
MARTIN, Mme Sylvie **GOURLAOUEN**, M. Michel **SAVINA**,
Mme Michelle **DIONISI**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**,
M. Olivier **ANSQUER**, M. Sylvain **PHILIPPON**, M. Thibaut **SCHOCK**,
M. Daniel **COUÏC**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAUDAL**, M. Yves
CANEVET, et Mme Marguerite **LE LANN**, formant la majorité des
membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Fabienne **HELIAS** à M. Eric **LE GUEN**

M. Stéphane **LE DOARE** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**

Mme Carine **BARANGER** à Mme Christine **LE ROHELLEC**

Mme Marianne **HELIAS** à M. Yves **CANEVET**.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son
article L.2121-15 ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

Présents : 25 Pouvoirs : 4 Total : 29

Abstentions : 0 Votants : 29

Voix pour : 29 Voix contre : 0

DESIGNE M. Joël **MARTIN** pour remplir les fonctions de secrétaire pour
cette séance du Conseil Municipal.

Fait à PONT-L'ABBE, en l'HOTEL DE VILLE, les jours, mois et an susdits.

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE,**



Thierry MAVIC

Le maire certifie que le compte-
rendu de cette délibération a été
affiché à la mairie
Le 24 mars 2016

Le Maire,
Thierry MAVIC





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation :	
16 mars 2016	
Date d'affichage de l'ordre du jour	
17 mars 2016	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	25
Votants	29
N° de la délibération :	
20160322-02	
Rapporteur : M. le Maire	
Codification : 5.1 – Election exécutif -	
OBJET :	
ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT EN VUE DE POURVOIR UN POSTE VACANT	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie le 24 mars 2016 Le Maire, Thierry MAVIC  	

L'an deux mille seize, le vingt-deux mars, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Thierry MAVIC, Maire.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Thierry MAVIC, M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Valérie DREAU, M. Bernard LE FLOC'H, Mme Anne TINCQ, M. Jacques TANGUY, Mme Viviane GUEGUEN, Mme Annie BRAULT, Mme Christine LE ROHELLEC, Mme Mireille MORVEZEN, M. Gérard CREDOU, M. Joël MARTIN, Mme Sylvie GOURLAOUEN, M. Michel SAVINA, Mme Michelle DIONISI, M. Eric LE GUEN, Mme Marie-Pierre LAGADIC, M. Olivier ANSQUER, M. Sylvain PHILIPPON, M. Thibaut SCHOCK, M. Daniel COUÏC, M. Michel DECOUX, Mme Annie CAUDAL, M. Yves CANEVET et Mme Marguerite LE LANN, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Fabienne HELIAS à M. Eric LE GUEN
M. Stéphane LE DOARE à M. Jean-Marie LACHIVERT
Mme Carine BARANGER à Mme Christine LE ROHELLEC
Mme Marianne HELIAS à M. Yves CANEVET.

M. Joël MARTIN a été désigné secrétaire de séance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-7-2, L. 2122-10 et R. 2121-3 ;

VU la réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 21/08/2008 - page 1689 – concernant le remplacement aux fonctions d'adjoint et la parité ;

VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 7 novembre 2013, Tête, n° 353342 ;

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal du 06 avril 2014 fixant à 8 le nombre d'adjoints au Maire de la Ville de PONT-L'ABBE ;

VU la décision de Monsieur le Préfet du FINISTERE du 15 mars 2016 acceptant la démission de Madame Fabienne HELIAS de son poste de 4^{ème} adjointe au Maire ;

VU l'avis émis par la commission municipale « Budget - Finances – Administration Générale et Personnel » lors de sa séance du 8 mars 2016 » ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint en vue de pourvoir le poste vacant ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal élit les adjoints parmi ses membres ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant ;

CONSIDERANT que l'élection se déroule au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, le candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

CONSIDERANT la candidature de Monsieur Éric LE GUEN ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

Ne prennent pas part au vote : 0

Votants : 29

Voix pour : 29

Voix contre : 0

Abstentions : 0

DECIDE à l'unanimité que le nouvel adjoint occupera le huitième rang dans l'ordre du tableau ;

CONSIDERANT les résultats du dépouillement du premier tour de scrutin ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Présents : 25 Procuration : 4 Votants : 29

Bulletins nuls : 0 Bulletins blancs : 6 Suffrages exprimés : 23

Nombre de voix obtenues : 23

PROCLAME ELU au scrutin secret Monsieur Eric LE GUEN, 8^{ème} Adjoint au Maire, conformément au résultat du dépouillement du vote.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

LE MAIRE,

Thierry MAVIC.



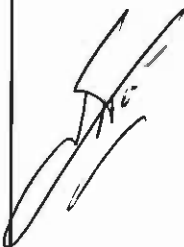
Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation :	
16 mars 2016	
Date d'affichage de l'ordre du jour	
17 mars 2016	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	25
Votants	29
N° de la délibération : 20160322-03	
Rapporteur : M. Jean-Marie Lachivert	
Codification : 5.2 – Fonctionnement des assemblées -	
OBJET :	
MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie le 24 mars 2016 Le Maire, Thierry MAVIC  	

L'an deux mille seize, le vingt-deux mars, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Thierry MAVIC, Maire.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Thierry MAVIC, M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Valérie DREAU, M. Bernard LE FLOC'H, Mme Anne TINCQ, M. Jacques TANGUY, Mme Viviane GUEGUEN, Mme Annie BRAULT, Mme Christine LE ROHELLEC, Mme Mireille MORVEZEN, M. Gérard CREDOU, M. Joël MARTIN, Mme Sylvie GOURLAOUEN, M. Michel SAVINA, Mme Michelle DIONISI, M. Eric LE GUEN, Mme Marie-Pierre LAGADIC, M. Olivier ANSQUER, M. Sylvain PHILIPPON, M. Thibaut SCHOCK, M. Daniel COUÏC, M. Michel DECOUX, Mme Annie CAUDAL, M. Yves CANEVET et Mme Marguerite LE LANN, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Fabienne HELIAS à M. Eric LE GUEN
M. Stéphane LE DOARE à M. Jean-Marie LACHIVERT
Mme Carine BARANGER à Mme Christine LE ROHELLEC
Mme Marianne HELIAS à M. Yves CANEVET.

M. Joël MARTIN a été désigné secrétaire de séance.

VU les articles L.2121-8 et L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal du 30 septembre 2014 portant adoption du règlement intérieur ;

VU la délibération n°3 du Conseil Municipal du 15 avril 2014 relative aux commissions municipales ;

VU l'avis de la commission municipale « Budget - Finances – Administration Générale et Personnel » en date du 08 mars 2016 ;

CONSIDERANT que l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans les communes de plus de 3 500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur ;

CONSIDERANT l'intérêt de procéder à une réorganisation des commissions municipales ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en conformité le règlement intérieur avec les récentes évolutions législatives ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE,**

Ne prennent pas part au vote : 0

Votants : 29

Voix pour : 29

Voix contre : 0

Abstentions : 0

ADOpte la nouvelle rédaction du préambule ainsi que des articles 1, 2, 4, 7, 22, 29 et 30 du règlement intérieur.

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE,
Thierry MAVIC.**



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».



PONT-L'ABBÉ

P o n t - ' n - A b a d

Règlement Intérieur du CONSEIL MUNICIPAL

article L.2121-8 du Code des Collectivités Territoriales

« Dans les Communes de 3.500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ».

P R E A M B U L E

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement².

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal. Tout en rappelant les dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales (modifié par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration et la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement), il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil municipal.

Dans le règlement ci-après, la dénomination « le maire » s'applique au président de séance lorsque celui-ci n'est pas le maire.

Pour une lecture plus aisée du texte, figurent :

- en *caractères italiques*, les dispositions du Code général des collectivités territoriales avec référence des articles,
- en caractères droits, les dispositions particulières adoptées par le conseil municipal.

Ce règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal en sa séance du 30 septembre 2014. Il a été modifié par le conseil municipal le 22 mars 2016.

² Conseil d'Etat, 28 janvier 1987, Riehl ; Conseil d'Etat, 18 novembre 1987, Marcy.

Sommaire

<u>Chapitre I : Réunions du conseil municipal</u>	<u>5</u>
Article 1 : Périodicité des séances Article 2 : Convocations Article 3 : Ordre du jour Article 4 : Accès aux dossiers Article 5 : Questions orales Article 6 : Questions écrites	
<u>Chapitre II : Commissions et comités consultatifs</u>	<u>8</u>
Article 7 : Commissions municipales Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales Article 9 : Comités consultatifs et Commissions extra-municipales Article 10 : Commission d'appels d'offres Article 11 : Commission consultative des marchés et accords-cadres publics	
<u>Chapitre III : Tenue des séances</u>	<u>13</u>
Article 12 : Présidence Article 13 : Quorum Article 14 : Mandats Article 15 : Secrétariat de séance Article 16 : Accès et tenue du public Article 17 : Enregistrement des débats Article 18 : Séance à huis clos Article 19 : Police de l'assemblée	
<u>Chapitre IV : Débats et votes des délibérations</u>	<u>17</u>
Article 20 : Déroulement de la séance Article 21 : Débats ordinaires Article 22 : Débats d'orientations budgétaires Article 23 : Suspension de séance Article 24 : Amendements Article 25 : Référendum local Article 26 : Consultation des électeurs Article 27 : Votes	

<u>Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions</u>	<u>22</u>
Article 28 : Procès-verbaux Article 29 : Comptes rendus	
<u>Chapitre VI : Dispositions diverses</u>	<u>23</u>
Article 30 : Bureau municipal Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux Article 32 : Bulletin d'information générale Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs Article 34 : Retrait d'une délégation à un adjoint Article 35 : Modification du règlement Article 36 : Application du règlement	
Annexe sur la prévention des conflits d'intérêts	<u>26</u>

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Article L. 2121-7 du CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre¹.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

Un calendrier des réunions du conseil municipal sera établi au début de chaque semestre. Les séances du conseil municipal se tiendront, en principe, le mardi à 20 heures.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Article L. 2121-10 du CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée². ~~sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.~~*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Chaque conseiller municipal peut demander expressément que l'envoi des convocations le concernant soit fait à une adresse autre que son domicile personnel, laquelle peut être la Mairie. Dans ce dernier cas, avant chaque séance du Conseil Municipal, les services municipaux informeront le conseiller municipal concerné de la date à partir de laquelle il pourra venir chercher en Mairie la convocation.

Chaque conseiller municipal peut demander expressément que l'envoi des convocations le concernant soit effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de son choix³.

¹ Les dispositions en rouge ont été ajoutées par la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 - article 2.

² Les dispositions en rouge ont été ajoutées par la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 - article 84.

³ Ces deux paragraphes complémentaires intègrent les dispositions de l'article 84 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 et confirment la réponse écrite apportée par lettre du Maire le 9 octobre 2015 à une question orale posée par Madame Marguerite LE LANN lors du Conseil Municipal du 29 septembre 2015.

Article L. 2121-12 du CGCT : Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 - ORDRE DU JOUR -

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

ARTICLE 4 - ACCES AUX DOSSIERS -

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration⁴ ~~4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.~~

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables, en présence du Directeur Général des Services. Des copies pourront éventuellement leur être délivrées avec l'accord du Maire.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 - QUESTIONS ORALES

Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

⁴ Les dispositions en rouge ont été modifiées par l'ordonnancen°2015-1341 du 23 octobre 2015 – article 3.

Lors de chaque séance du conseil municipal, après l'examen de toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, tout conseiller municipal peut poser au maire, des questions orales relatives à la gestion ou à la politique municipale dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement communal.

Le texte des questions est adressé au maire par courriel aux adresses suivantes : mairie@ville-pontlabbe.fr et accueil@ville-pontlabbe.fr, 48 heures au moins avant la date et l'heure de séance du conseil municipal, sauf cas d'urgence.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter au cours d'une séance ultérieure du conseil municipal.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

La rédaction de la question orale doit être la plus claire et concise possible. Le nom du conseiller municipal à l'origine de la question est clairement indiqué dans le texte de la question.

La question est suivie d'une réponse orale apportée par le maire ou l'adjoint en charge du dossier.

Les questions orales ne peuvent être suivies d'un vote de quelque nature qu'il soit.

A tout moment, et à la demande de la majorité des conseillers municipaux, il peut être mis fin aux débats consécutifs à la question orale.

La question et la réponse font l'objet d'une transcription au procès-verbal de la séance sous une forme résumée et synthétique transcrivant les idées principales et essentielles.

ARTICLE 6 - QUESTIONS ECRITES -

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressées au maire fait l'objet de sa part d'un accusé réception.

Le maire répond par écrit aux questions posées par les conseillers municipaux dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé-réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser 31 jours.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Article L. 2143-3 du CGCT : dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité ~~aux personnes handicapées~~ composée notamment des représentants de la commune, ~~d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées~~ d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 111-7-5 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 111-7-9 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

La commission communale et la commission intercommunale pour l'accessibilité tiennent à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

~~Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.~~

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport⁵.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées⁶.

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

⁵ Les dispositions en rouge ont été modifiées par la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap.

⁶ Les dispositions en rouge ont été modifiées par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Urbanisme, cadre de vie, habitat, travaux	13 membres dont 4 de la minorité
Associations, sport, animation, communication, jeunesse, culture et patrimoine	13 membres dont 4 de la minorité
Affaires scolaires, périscolaire, enfance et jeunesse	13 membres dont 4 de la minorité
Budget, finances, administration générale et personnel	13 membres dont 4 de la minorité
Cinéma	13 membres dont 4 de la minorité
Commerce, centre-ville, développement économique et emploi	13 membres dont 4 de la minorité
Accessibilité aux personnes handicapées	- 4 membres du Conseil municipal dont 1 de la minorité - L'adjointe au Maire en charge des affaires sociales, vice-présidente du C.C.A.S. - 1 représentant de l'Association des Paralysés de France - 1 représentant du Foyer de Pen Ar Prat - 1 représentante des Assistantes Maternelles - 1 représentant des parents d'élèves scolarisés en C.L.I.S. - 1 représentant d'association de personnes âgées - 1 représentant de l'association « les commerces de Pont-l'Abbé » UDGP - 1 représentant de l'Etat.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président et son vice-président. Les auditeurs ne participent pas aux débats.

Le directeur général des services municipaux ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier peuvent assister aux séances des commissions municipales.

La commission se réunit sur convocation du président ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est normalement adressée à chaque conseiller 5 jours au moins avant la tenue de la réunion. L'envoi des convocations aux membres de la commission peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Les comptes rendus des réunions des commissions municipales sont rédigés et transmis à tous les membres du Conseil Municipal.

Article 9 : Comités consultatifs et commissions extra-municipales

Article L. 2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs et commissions extra-municipales sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commission d'appel d'offres

Il est institué une commission d'appels d'offres.

Article 22 du code des marchés publics :

I. - Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, la commission d'appel d'offres est composée des membres suivants :

3° Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

II. - Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

III. - L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

IV. - Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

V. - La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 23 du Code des marchés publics :

I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

Article 11 : Commission consultative des marchés et accords-cadres publics

Pour maintenir les garanties de transparence des procédures de marchés et accords-cadres publics, une commission consultative des marchés et accords-cadres publics intervient à titre consultatif pour tout marché ou accord-cadre public de travaux afférent à une opération de travaux (tous lots pris en compte) d'un montant :

- supérieur à 250 000 € HT ;

- et inférieur au seuil de procédure formalisée fixés par décret pour la passation des marchés publics de travaux.

La commission consultative des marchés et accords-cadres publics sera présidée par le maire ou son représentant. Elle sera composée des membres de la commission d'appel d'offres (les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants de la Commission d'appel d'offres désignés par délibération du Conseil Municipal de ce jour). Les membres suppléants remplacent les titulaires absents.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission consultative des marchés et accords-cadres publics :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Le rôle et les modalités de fonctionnement de la commission consultative des marchés et accords-cadres publics seront, pour les marchés et accords-cadres publics de travaux précités, les suivants :

- elle examinera les candidatures et les offres,
- elle proposera au représentant du pouvoir adjudicateur les candidatures et les offres conformes,
- elle proposera l'offre économiquement la plus avantageuse et soumettra le nom de l'attributaire au représentant du pouvoir adjudicateur,
- en cas d'infructuosité du marché, elle proposera une nouvelle procédure au représentant du pouvoir adjudicateur,
- elle sera consultée sur les projets d'avenants augmentant de plus de 5 % le montant global des marchés et accords-cadres publics de travaux pour lesquels la commission consultative des marchés et accords-cadres publics a été consultée avant leur attribution par le pouvoir adjudicateur.

La commission se réunit sur convocation du maire ou de son représentant.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est normalement adressée à chaque conseiller 5 jours au moins avant la tenue de la réunion. L'envoi des convocations aux membres de la commission peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Les séances de la commission consultative des marchés et accords-cadres publics ne sont pas publiques.

La commission consultative des marchés et accords-cadres publics n'a aucun pouvoir de décision. Elle examine les affaires qui lui sont soumises, émet de simples avis ou formule des propositions. Elle statue à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

ARTICLE 12 : PRESIDENCE

Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 13 : QUORUM

Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 14 : MANDATS

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote au président de séance au plus tard lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

La délégation de vote peut également être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter, en précisant le nom du conseiller municipal recevant le pouvoir.

ARTICLE 15 : SECRETARIAT DE SEANCE

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le Directeur Général des Services et le cas échéant, le Directeur des Services Techniques, tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et invité par le Maire sont auxiliaires de séance. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

ARTICLE 16 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, dans la limite des places disponibles, et doit observer le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

ARTICLE 17 : ENREGISTREMENT DES DEBATS

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

ARTICLE 18 : SEANCE A HUIS CLOS

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 19 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement. Il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent.

Les infractions au présent règlement commises par les membres du Conseil Municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller municipal qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.*

ARTICLE 20 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

ARTICLE 21 - DEBATS ORDINAIRES -

Le maire dirige les débats. La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 19.

Le maire peut demander au directeur général des services ou à tout membre du personnel municipal présent, d'apporter des précisions techniques sur tout dossier présenté au conseil municipal.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 22 - DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Article L. 2312-1 du CGCT : *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

~~*Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.*~~

Le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique⁷.

Le débat d'orientations budgétaires aura lieu, chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance. La convocation est accompagnée d'un rapport précisant les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

La convocation à la séance du conseil municipal appelé à voter le budget est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Ce rapport est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 23 - SUSPENSIONS DE SEANCE -

La suspension de séance est décidée par le maire.

Tout conseiller peut demander au maire une suspension de séance si celle-ci est justifiée par l'examen d'un dossier en cours de discussion.

Il revient au maire de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 24 – AMENDEMENTS

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

ARTICLE 25 – REFERENDUM LOCAL

Article L.O. 1112-1 du CGCT : *L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.*

⁷ Les modifications en rouge ont été apportées par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République - article 107.

Article L.O. 1112-2 du CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT : Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

ARTICLE 26 – CONSULTATION DES ELECTEURS

Article L. 1112-15 du CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 du CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1^{er} du CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).

ARTICLE 27 – VOTES

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

Il est voté au scrutin secret :

1°) Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2°) Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats et des interventions sous forme synthétique.

Une fois établi, le procès-verbal est signé par le secrétaire de séance et le maire, président de séance, et il est adressé aux conseillers municipaux.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal, après approbation par le conseil municipal, est mis en ligne sur le site Internet de la Ville.

ARTICLE 29 : COMPTES RENDUS

Article L. 2121-25 du CGCT : ~~Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.~~ Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe⁸.

Le compte rendu présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est affiché à l'accueil de la mairie et sur le panneau extérieur d'affichage des informations municipales dans la cour du château.

Il est également envoyé par mail aux conseillers municipaux et mis en ligne sur le site internet de la Ville.

⁸ Les modifications en rouge ont été apportées par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République - article 84.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

ARTICLE 30 – BUREAU MUNICIPAL

Le Bureau Municipal comprend le maire et les adjoints ~~ainsi que le conseiller municipal délégué.~~

Y assistent en outre le directeur général des services et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le maire. La séance n'est pas publique.

La réunion est convoquée et présidée par le maire ou en cas d'empêchement, par un adjoint dans l'ordre du tableau.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort du maire et ou du conseil municipal.

Un ordre du jour et un compte-rendu sommaire à usage interne sont établis par le directeur général des services qui assure la transmission et le suivi des décisions auprès des services.

ARTICLE 31 - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article L. 2121-27 du CGCT : Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Le local mis à disposition du groupe minoritaire est situé au Patronage Laïque, rue Jules Ferry à PONT-L'ABBE.

ARTICLE 32 - BULLETIN D'INFORMATION GENERALE

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Chaque groupe politique représenté au sein du Conseil Municipal désigne un responsable chargé de la communication, afin d'assurer la transmission et la validation des textes soumis aux différentes publications communales.

- Un bulletin d'information générale, « Pont-l'Abbé Infos », est distribué gratuitement à l'ensemble des Pont-l'Abbistes. Un espace d'expression y est réservé aux Conseillers Municipaux. L'espace dédié à ce droit d'expression est réparti selon les normes suivantes :

- les groupes politiques représentés au Conseil Municipal disposent chacun d'un forfait de 1900 caractères (espaces compris, virgules, points...) dans les bulletins municipaux de la Ville édités.
 - le Maire ou la personne désignée par lui, aura la charge de prévenir le(s) groupe(s) représenté(s) au sein du Conseil Municipal.
 - Chaque groupe politique rédige son texte en respectant le forfait de signes prévus et le remet par courriel au service communication de la Ville à une date convenue, quinze jours avant l'émission du bon à tirer.
- Le site internet de la Commune, dans le cadre de sa refonte, accueillera également un espace d'expression pour chaque groupe politique, d'un forfait de 1000 caractères (espaces compris, virgules, points...). Le texte de chaque groupe politique sera remis par courriel au service communication de la Ville dans le mois précédant la fin de chaque trimestre civil.

ARTICLE 33 - DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

ARTICLE 34 - RETRAIT D'UNE DELEGATION A UN ADJOINT

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 35 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

ARTICLE 36 - APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement a été adopté par délibération du conseil municipal du 30 septembre 2014. Il a été modifié par délibération du conseil municipal du 22 mars 2016.

ANNEXE

La prévention des conflits d'intérêts

Ces dispositions n'ont pas à figurer dans le règlement intérieur mais dans la mesure où elles peuvent impacter le fonctionnement du conseil municipal, il nous a paru utile de les faire figurer en annexe de ce document.

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Aux termes de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique : « lorsqu'elles estiment se trouver dans une telle situation : [...]

2° les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire désignera un adjoint);
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation :
16 mars 2016

Date d'affichage de
l'ordre du jour
17 mars 2016

Nombre de conseillers :

En exercice	29
-------------	-----------

Présents	25
----------	-----------

Votants	29
---------	-----------

N° de la délibération :
20160322-04

Rapporteur : M. le Maire

Codification : 5 - 2 -
Fonctionnement des
assemblées -

OBJET :
MODIFICATION DU
PERIMETRE ET DE LA
COMPOSITION DES
COMMISSIONS
MUNICIPALES -

Le maire certifie que le compte-
rendu de cette délibération a été
affiché à la mairie
Le 24 mars 2016

Le Maire,
Thierry MAVIC



L'an **deux mille seize**, le vingt-deux mars, à vingt heures,
le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni
sous la présidence de M. Thierry MAVIC, Maire.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Thierry MAVIC, M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Valérie
DREAU, M. Bernard LE FLOC'H, Mme Anne TINCQ, M. Jacques
TANGUY, Mme Viviane GUEGUEN, Mme Annie BRAULT, Mme Christine
LE ROHELLEC, Mme Mireille MORVEZEN, M. Gérard CREDOU, M. Joël
MARTIN, Mme Sylvie GOURLAOUEN, M. Michel SAVINA,
Mme Michelle DIONISI, M. Eric LE GUEN, Mme Marie-Pierre LAGADIC,
M. Olivier ANSQUER, M. Sylvain PHILIPPON, M. Thibaut SCHOCK,
M. Daniel COUÏC, M. Michel DECOUX, Mme Annie CAUDAL, M. Yves
CANEVET et Mme Marguerite LE LANN, formant la majorité des
membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Fabienne HELIAS à M. Eric LE GUEN
M. Stéphane LE DOARE à M. Jean-Marie LACHIVERT
Mme Carine BARANGER à Mme Christine LE ROHELLEC
Mme Marianne HELIAS à M. Yves CANEVET.

M. Joël MARTIN a été désigné secrétaire de séance.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son
article L.2121-22 ;

VU la délibération n° 3 du Conseil Municipal du 15 avril 2014 fixant à 6
le nombre de commissions municipales et arrêtant la liste des
membres pour chaque commission ;

VU l'avis émis par la commission municipale « Budget - Finances -
Administration Générale et Personnel » lors de sa séance du 8 mars
2016 ;

VU la décision de Monsieur le Préfet du FINISTÈRE du 15 mars 2016
acceptant la démission de Madame Fabienne HELIAS de son poste de
4^{ème} adjointe au Maire ;

VU la délibération n° 20160322-02 du Conseil Municipal de ce jour
désignant Monsieur Eric LE GUEN comme huitième adjoint au Maire,
en remplacement de Madame Fabienne HELIAS ;

CONSIDERANT les modifications des délégations de fonctions accordées au Maire et à certains conseillers municipaux délégués ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir le périmètre de compétences et la composition des représentants de la Ville au sein de certaines commissions municipales ;

CONSIDERANT que la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus municipaux au sein des commissions municipales ;

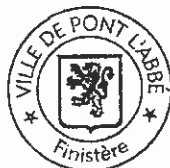
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **FIXE le nombre de commissions municipales à 6 comme suit :**
 - Commission urbanisme, cadre de vie, habitat, travaux
 - Commission associations, sport, animation, **communication**, culture et patrimoine (transfert de la jeunesse et rajout de la communication)
 - Commission affaires scolaires, périscolaire, enfance **et jeunesse**
 - Commission budget, finances, administration générale et personnel
 - Commission cinéma
 - Commission commerce, centre-ville, développement économique et emploi
- **CONFIRME le nombre de membres par commission comme suit :** le Maire (président de droit) et 13 élus municipaux (dont 9 du groupe majoritaire et 4 du groupe minoritaire).
- **DECIDE à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner le membre du Conseil Municipal appelé à remplacer Madame Fabienne HELIAS au sein de la commission « associations, sport, animation, communication, culture et patrimoine » ;**
- **FIXE la composition des deux commissions municipales dont le périmètre de compétences est modifié comme suit :**

Commission associations, sport, animation, communication, culture et patrimoine
 – B. Le Floc'h – E. Le Guen – M. Morvezen – C. Baranger – M.P Lagadic – T. Schock – A. Brault - M.Savina – G. Credou – A. Caoudal – Y. Canévet – M. Hélias – M. Decoux

Commission affaires scolaires, périscolaire, enfance et jeunesse
 – V. Dréau – J. Tanguy – F. Hélias – E. Le Guen – J. Martin – S. Philippon – M. P Lagadic – T. Schock – C. Le Rohellec – D. Couïc – A. Caoudal – M. Decoux – M. Le Lann
- **DIT que la composition des quatre autres commissions municipales reste inchangée.**

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



LE MAIRE,
Thierry MAVIC.

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation :

16 mars 2016

Date d'affichage de
l'ordre du jour

17 mars 2016

Nombre de conseillers :

En exercice **29**

Présents **25**

Votants **29**

N° de la délibération :

20160322-05

Rapporteur : M. le Maire

Codification : 5.3 –
Désignation de
représentants -

OBJET :

**DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DE
LA VILLE AU SEIN DES
ORGANISMES
EXTERIEURS**

Le maire certifie que le compte-
rendu de cette délibération a été
affiché à la mairie

Le

Le Maire,
Thierry MAVIC



L'an **deux mille seize**, le vingt-deux mars, à vingt heures,
le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni
sous la présidence de M. Thierry MAVIC, Maire.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Thierry MAVIC, M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Valérie
DREAU, M. Bernard LE FLOC'H, Mme Anne TINCQ, M. Jacques
TANGUY, Mme Viviane GUEGUEN, Mme Annie BRAULT, Mme Christine
LE ROHELLEC, Mme Mireille MORVEZEN, M. Gérard CREDOU, M. Joël
MARTIN, Mme Sylvie GOURLAOUEN, M. Michel SAVINA,
Mme Michelle DIONISI, M. Eric LE GUEN, Mme Marie-Pierre LAGADIC,
M. Olivier ANSQUER, M. Sylvain PHILIPPON, M. Thibaut SCHOCK,
M. Daniel COUÏC, M. Michel DECOUX, Mme Annie CAUDAL, M. Yves
CANEVET et Mme Marguerite LE LANN, formant la majorité des
membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Fabienne HELIAS à M. Eric LE GUEN
M. Stéphane LE DOARE à M. Jean-Marie LACHIVERT
Mme Carine BARANGER à Mme Christine LE ROHELLEC
Mme Marianne HELIAS à M. Yves CANEVET.

M. Joël MARTIN a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

*« L'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales
dispose que le Conseil Municipal peut procéder à la désignation de ses
membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions
prévus par les dispositions du code et des textes régissant ces organismes.*

*A la suite de la démission de Madame Fabienne HELIAS de ses
fonctions de quatrième adjointe au maire, le Conseil Municipal a, au cours de
cette séance, élu comme nouvel adjoint Monsieur Eric LE GUEN au huitième
rang dans l'ordre du tableau.*

*Dans ce contexte, les délégations de fonctions accordées par le Maire
aux Adjoints et à certains conseillers municipaux doivent être revues.*

*Monsieur Jacques TANGUY, désormais sixième adjoint au Maire, sera
non seulement chargé de la vie scolaire, périscolaire et de la petite enfance,
mais aussi de la jeunesse.*

Monsieur Eric **LE GUEN**, élu huitième adjoint au Maire, sera en charge des associations, de l'animation, des sports, de la communication, des nouvelles technologies de l'information et de la démocratie locale.

Compte tenu de ces récentes évolutions, il vous est proposé de remplacer Madame Fabienne **HELIAS** au sein de certains organismes extérieurs où elle représentait la Ville en application de la délibération n°11 du Conseil Municipal du 15 avril 2014.

La commission municipale « Budget - Finances – Administration Générale et Personnel » a été consultée lors de sa séance du 8 mars 2016 ».

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner le remplaçant de Madame Fabienne HELIAS au sein des organismes extérieurs.

Après délibération, et à l'unanimité, le Conseil Municipal désigne :

- **Monsieur Jacques TANGUY** : pour remplacer Mme Fabienne HELIAS comme élu référent « actions municipales du Plan National Nutrition Santé (PNNS) » ;
- **Monsieur Eric LE GUEN** : pour remplacer Madame Fabienne HELIAS au sein de la commission consultative « Fête des Brodeuses », et de l'association nationale des Elus en charge du Sport (ANDES).

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



**LE MAIRE,
Thierry MAVIC.**

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation :
16 mars 2016

Date d'affichage de
l'ordre du jour
17 mars 2016

Nombre de conseillers :

En exercice **29**

Présents **25**

Votants **29**

N° de la délibération :
20160322-06

Rapporteur : M. Jean-
Marie Lachivert

Codification : 5.3 –
Désignation des
représentants -

OBJET :
C.L.E.C.T –
NOUVELLE DESIGNA-
TION DES
REPRESENTANTS
SUITE AUX ELECTIONS
COMMUNAUTAIRES

Le maire certifie que le compte-
rendu de cette délibération a été
affiché à la mairie
Le 24 mars 2016

Le Maire,
Thierry MAVIC



L'an deux mille seize, le vingt-deux mars, à vingt heures,
le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni
sous la présidence de M. Thierry MAVIC, Maire.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Thierry MAVIC, M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Valérie
DREAU, M. Bernard LE FLOC'H, Mme Anne TINCQ, M. Jacques
TANGUY, Mme Viviane GUEGUEN, Mme Annie BRAULT, Mme Christine
LE ROHELLEC, Mme Mireille MORVEZEN, M. Gérard CREDOU, M. Joël
MARTIN, Mme Sylvie GOURLAOUEN, M. Michel SAVINA,
Mme Michelle DIONISI, M. Eric LE GUEN, Mme Marie-Pierre LAGADIC,
M. Olivier ANSQUER, M. Sylvain PHILIPPON, M. Thibaut SCHOCK,
M. Daniel COUÏC, M. Michel DECOUX, Mme Annie CAUDAL, M. Yves
CANEVET et Mme Marguerite LE LANN, formant la majorité des
membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Fabienne HELIAS à M. Eric LE GUEN
M. Stéphane LE DOARE à M. Jean-Marie LACHIVERT
Mme Carine BARANGER à Mme Christine LE ROHELLEC
Mme Marianne HELIAS à M. Yves CANEVET.

M. Joël MARTIN a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

*« Lors de sa séance du 08 Décembre 2015, le Conseil Municipal, a
désigné :*

- M. Thierry MAVIC, Maire, en qualité de titulaire,
et
- M. Jean-Marie LACHIVERT, maire-adjoint en charge des finances,
en qualité de suppléant,

*pour représenter la commune de Pont-l'Abbé à la Commission Locale
d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), chargée d'établir un rapport sur
les charges transférées lors de chaque transfert de compétence, permettant de
modifier les attributions de compensation entre EPCI et communes.*

*Suite aux récentes élections intervenues lors de la séance du Conseil
Communautaire le 25 février dernier, la Communauté de Communes du Pays
Bigouden Sud sollicite à nouveau les collectivités membres pour re-délibérer.*

*La commission municipale « Budget - Finances – Administration
Générale et Personnel » a été consultée lors de sa séance du 8 mars 2016 ».*

Envoyé en préfecture le 24/03/2016

Reçu en préfecture le 24/03/2016

Affiché le

ID : 029_242902209-20160322-20160322_06-DE

Après délibération, le Conseil Municipal confirme à l'unanimité la proposition telle que validée lors de la précédente assemblée du 8 décembre 2015.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



**LE MAIRE,
Thierry MAVIC.**

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation :
16 mars 2016

Date d'affichage de
l'ordre du jour

17 mars 2016

Nombre de conseillers :

En exercice	29
-------------	-----------

Présents	25
----------	-----------

Votants	29
---------	-----------

N° de la délibération :
20160322-07

Rapporteur : M. Jean-
Marie Lachivert

Codification : 5.6 –
Exercice des mandats
locaux -

OBJET :
INDEMNITES DE
FONCTION DES
TITULAIRES DE
MANDATS LOCAUX

Le maire certifie que le compte-
rendu de cette délibération a été
affiché à la mairie
Le 24 mars 2016

Le Maire,
Thierry MAVIC



L'an **deux mille seize**, le vingt-deux mars, à vingt heures,
le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni
sous la présidence de M. Thierry MAVIC, Maire.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Thierry MAVIC, M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Valérie
DREAU, M. Bernard LE FLOC'H, Mme Anne TINCQ, M. Jacques
TANGUY, Mme Viviane GUEGUEN, Mme Annie BRAULT, Mme Christine
LE ROHELLEC, Mme Mireille MORVEZEN, M. Gérard CREDOU, M. Joël
MARTIN, Mme Sylvie GOURLAOUEN, M. Michel SAVINA,
Mme Michelle DIONISI, M. Eric LE GUEN, Mme Marie-Pierre LAGADIC,
M. Olivier ANSQUER, M. Sylvain PHILIPPON, M. Thibaut SCHOCK,
M. Daniel COUÏC, M. Michel DECOUX, Mme Annie CAUDAL, M. Yves
CANEVET et Mme Marguerite LE LANN, formant la majorité des
membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Fabienne HELIAS à M. Eric LE GUEN
M. Stéphane LE DOARE à M. Jean-Marie LACHIVERT
Mme Carine BARANGER à Mme Christine LE ROHELLEC
Mme Marianne HELIAS à M. Yves CANEVET.

M. Joël MARTIN a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

*« La loi n°92-108 du 3 février 1992 modifiée fixe les dispositions
applicables pour le calcul des indemnités de fonction des Maire, Adjoints au
Maire et Conseillers Municipaux en prenant pour référence unique l'Indice Brut
1015. Les indemnités de fonction sont destinées à compenser les frais engagés
par les élus pour se consacrer à leur mandat.*

*Le législateur a déterminé des taux maxima applicables en fonction de
la strate démographique et du type de mandat. Ces taux maxima par strate
démographique sont exprimés en pourcentage de l'Indice Brut 1015.*

Pour ce qui concerne PONT-L'ABBE ils sont les suivants :

Envoyé en préfecture le 24/03/2016

Reçu en préfecture le 24/03/2016

Population	Maire (article L.2123-23 du CGCT)	Adjoint et Conseillers Municipaux Délégués (article L.2123-24 du CGCT)
De 3500 à 9999	55 %	22.00 %

Attesté le
ID : 0997212802209-20160322-20160322_07-DE

Dans la limite de ces taux maxima, le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au maire et aux adjoints. L'enveloppe indemnitaire globale est ainsi constituée par l'indemnité maximale du Maire et les indemnités maximales pouvant être perçues par les Adjointes au Maire. De plus, l'article L.2123-22 du CGCT prévoit la possibilité de majorer les indemnités de fonction des élus locaux dans certaines situations. La Ville de PONT-L'ABBE peut prétendre à une majoration de 15 % car elle est chef-lieu de canton. La majoration est alors calculée à partir de l'indemnité octroyée et non du maximum autorisé.

En conséquence, à PONT-L'ABBE, commune appartenant à la catégorie des communes de 3.500 à 9.999 habitants, l'enveloppe globale mensuelle d'indemnités de fonction du Maire et des Adjointes se calcule de la manière suivante :

Les indemnités de fonction du Maire : 55 % de l'indice 1015 + 0,15 X (55 % de l'indice 1015)

+

Les indemnités de fonction des Adjointes : [22 % de l'indice 1015 + 0,15 X (22 % de l'indice 1015)] X nombre d'Adjointes

Suite à la démission d'un adjoint et à l'élection d'un nouvel adjoint, il est proposé de maintenir le montant des indemnités fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2014, à savoir :

- au maire l'indemnité de fonction suivante : 57,73 % de l'indice 1015.
- pour chaque adjoint : 23,09 % de l'indice 1015.

La commission municipale « Budget - Finances – Administration Générale et Personnel » a été consultée lors de sa séance du 8 mars 2016 ».

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité (abstention des membres du groupe minoritaire), adopte la proposition du rapporteur.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



LE MAIRE,
Thierry MAVIC.

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation :

16 mars 2016

Date d'affichage de
l'ordre du jour

17 mars 2016

Nombre de conseillers :

En exercice	29
-------------	-----------

Présents	25
----------	-----------

Votants	29
---------	-----------

N° de la délibération :

20160322-08

Rapporteur : M. le Maire

Codification : 8.8 –
Environnement -

OBJET :

**PROJET DE PLAN DE
PREVENTION DES
RISQUES LITTORAUX**

Le maire certifie que le compte-
rendu de cette délibération a été
affiché à la mairie
Le 24 mars 2016

Le Maire,
Thierry MAVIC



L'an deux mille seize, le vingt-deux mars, à vingt heures,
le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni
sous la présidence de M. Thierry MAVIC, Maire.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Thierry MAVIC, M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Valérie
DREAU, M. Bernard LE FLOC'H, Mme Anne TINCQ, M. Jacques
TANGUY, Mme Viviane GUEGUEN, Mme Annie BRAULT, Mme Christine
LE ROHELLEC, Mme Mireille MORVEZEN, M. Gérard CREDOU, M. Joël
MARTIN, Mme Sylvie GOURLAOUEN, M. Michel SAVINA,
Mme Michelle DIONISI, M. Eric LE GUEN, Mme Marie-Pierre LAGADIC,
M. Olivier ANSQUER, M. Sylvain PHILIPPON, M. Thibaut SCHOCK,
M. Daniel COUÏC, M. Michel DECOUX, Mme Annie CAUDAL, M. Yves
CANEVET et Mme Marguerite LE LANN, formant la majorité des
membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Fabienne HELIAS à M. Eric LE GUEN
M. Stéphane LE DOARE à M. Jean-Marie LACHIVERT
Mme Carine BARANGER à Mme Christine LE ROHELLEC
Mme Marianne HELIAS à M. Yves CANEVET.

M. Joël MARTIN a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

*« Conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement relatif
aux plans de prévision des risques naturels, la Préfecture du Finistère a
transmis à l'ensemble des communes concernées le projet de plan de
prévention des risques littoraux et sollicite l'avis du Conseil Municipal.*

*La commune dispose d'un délai de deux mois à compter de la
réception de la notification du Préfet du Finistère du 8 février 2016 pour
formuler un avis, lequel sera réputé favorable à défaut d'une réponse dans le
délai : à savoir le 8 avril 2016.*

LE CONTEXTE –

*Après les épisodes de submersion marine provoqués par le passage de
la tempête Xynthia en Vendée et Charente-Maritime les 27 et 28 février 2010,
le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de prévention des risques
littoraux. Cela a conduit le ministère de l'écologie, du développement durable,
des transports et du logement à annoncer le 17 février 2011 une liste de
communes à couvrir par un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL).*

Si l'élaboration de ces PPRL est de la compétence de l'État, (conduite par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), avec l'appui scientifique et technique d'un bureau d'étude et du CEREMA, la démarche est menée en association avec les communes concernées et cela lors des différentes phases de son élaboration.

Réalisés en s'appuyant sur le guide méthodologique national produit par la direction générale de la prévention des risques du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, de mai 2014, les PPRL sont mis en œuvre au regard des risques pour les vies humaines constatés actuellement sur ces territoires, en prenant en compte l'évolution des phénomènes naturels (élévation du niveau marin suite au réchauffement climatique) et l'incidence que pourrait avoir une croissance non maîtrisée de l'urbanisation.

Au regard des risques littoraux, le PPRL permet :

- une meilleure connaissance des phénomènes d'érosion et de submersions marines,
- la définition d'actions en vue de protéger les personnes et les biens,
- un développement durable des territoires concernés en prenant en compte les risques et en adaptant et protégeant les installations actuelles et futures,
- la sensibilisation et l'information de la population sur les risques.

Dans le Sud du département du Finistère, deux plans de préventions prioritaires ont ainsi été prescrits afin de prendre en compte les nouvelles connaissances du risque :

- ♦ d'une part, sur les 8 communes du pays bigouden sud : Combrit, Ile-Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-l'Abbé et Tréffiagat (arrêté préfectoral du 16 janvier 2012) ;
- ♦ d'autre part, concernant les communes de Bénodet, Fouesnant, La Forêt Fouesnant et Concarneau (arrêté préfectoral du 16 janvier 2012).

L'ELABORATION DU PPRL –

L'élaboration d'un PPRL relève tout à la fois d'une démarche scientifique de modélisation des niveaux marins atteints lors des événements exceptionnels et des phénomènes de submersion et d'érosion (ce qui permet de caractériser l'importance du phénomène naturel ou aléa), mais également d'un travail pratique de terrain permettant de répertorier les événements historiques (tempêtes, phénomènes de submersion, d'érosion) et les biens et personnes à protéger (enjeux actuels et futurs).

La première phase pratique, qui concerne la connaissance des événements historiques, consiste à recenser l'ensemble des données disponibles sur les événements ayant touché le territoire. La recherche se fait dans les archives, journaux ou consultation d'études antérieures, de documents transmis par les communes et à partir d'analyses de photographies aériennes ou cartes anciennes, ainsi que de témoignages recueillis auprès des communes concernées. Elle est complétée par une analyse de terrain, permettant de définir la morphologie du littoral et de recenser les cordons dunaires, les ouvrages et autres structures de protection.

Elle permet également de procéder au recensement des enjeux situés dans les zones potentiellement inondables, c'est à dire l'ensemble des personnes, des biens, du patrimoine et des activités concernés par les aléas identifiés sur chaque commune. Ils sont appréciés de façon qualitative à partir de l'occupation des sols actuelle et envisagée à court ou moyen terme.

La phase technique permet quant à elle de définir, l'aléa submersion marine, caractérisé par un événement de référence qui est, soit l'événement historique le plus fort s'il est suffisamment important, soit un événement théorique d'occurrence centennale (qui a 1 % de probabilité de se produire chaque année et qui est dans ce cas calculé et modélisé. Cet événement prend en compte les différents phénomènes naturels (action de la houle, incidence des fonds proches de la côte...), mais également l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique. Cet aléa submersion marine comprend également des phénomènes comme le choc mécanique des vagues et la projection de matériaux (galets, rochers...).

Le croisement aléas / enjeux

Chacune de ces phases de travail débouche sur la réalisation de plusieurs cartes.

Ainsi, la phase technique permet la réalisation de cartes d'aléas. Elles présentent pour chaque secteur concerné, les niveaux d'aléa allant de très fort à faible, et cela pour la situation actuelle mais également pour la situation à l'horizon 2100 en prenant en compte une hausse du niveau marin liée au changement climatique.

La phase pratique de recensement des enjeux permet de cartographier les zones urbanisées, les centres urbains denses, les enjeux d'intérêt collectif...

La confrontation des aléas et des enjeux en présence, permet de définir les niveaux de risques et ainsi d'aboutir à une carte de zonage réglementaire.

Les documents réglementaires = une carte de zonage et un règlement

L'élaboration des documents réglementaires du PPRL sont réalisés sur la base des connaissances acquises lors des étapes précédentes et de l'application des principes réglementaires généraux fixés par la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les PPR littoraux et rappelés dans le guide méthodologique national :

- les zones non urbanisées doivent rester préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable,
- les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable, et les secteurs les plus dangereux sont rendus inconstructibles. Toutefois, dans les centres urbains denses, des adaptations peuvent être envisagées, si elles sont dûment justifiées, afin de permettre la gestion de l'existant et le renouvellement urbain,
- d'une manière générale, la **vulnérabilité des zones urbanisées ne doit pas être augmentée.**

La vulnérabilité exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux.

La carte de zonage réglementaire traduit de façon graphique les principes réglementaires issus de l'évaluation des risques et de la concertation engagée avec l'ensemble des acteurs de la prévention des risques.

Le règlement associé à ces cartes précise les règles qui s'appliquent à chacune des zones réglementaires. Il définit les conditions de réalisation de tout projet, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités, mais aussi les mesures applicables aux biens et activités existants.

Des zones bleue et rouge sont définies en fonction du degré de gravité des aléas de référence et aléas à l'horizon 2100. L'analyse croisée des aléas fait ressortir une graduation du risque : faible, modéré, fort ou très fort avec des prescriptions qui sont énumérées dans le règlement appliqué à la zone considérées.

Nature de la zone	Aléa [*] de référence	Aléa [*] à l'horizon 100 ans		
		Faible	Modéré	Fort/très fort
Naturelle	Nul	BLEU	ROUGE	ROUGE
	faible	ROUGE	ROUGE	ROUGE
	modéré		ROUGE	ROUGE
	Fort/très fort			ROUGE
Urbaine	Nul	BLEU	BLEU	BLEU
	faible	BLEU	BLEU	BLEU
	modéré		BLEU	ROUGE
	Fort/très fort			ROUGE

L'INFORMATION DU PUBLIC –

En ce qui concerne l'information de la population, elle est réalisée par différents moyens au cours de la procédure : plaquettes d'information téléchargeables sur le site internet départemental de l'Etat, adresse internet dédiée aux questions et mise en place d'une plateforme apportant les principales réponses aux questions posées.

Des réunions publiques seront également organisées dans les semaines à venir.

Tout au long de la procédure, les documents seront disponibles, soit dans les mairies, soit sur le site internet départemental de l'Etat (IDE).

Par ailleurs une adresse courriel a été dédiée aux PPRL et chaque citoyen, concerné de près ou de loin par les conséquences des PPRL, pourra y poser des questions.

Les réponses seront synthétisées et mises en ligne au fur et à mesure sur le site internet de l'Etat.

IDE : « www.finistere.gouv.fr »

Courriel : « ddtm-pprl@finistere.gouv.fr »

LE CALENDRIER –

Les projets de PPRL étant désormais finalisés, la procédure destinée à pouvoir les approuver démarre au travers de différentes étapes réglementaires :

- la consultation des conseils municipaux, des EPCI et des collectivités concernés, qui disposent de 2 mois pour rendre leur avis (mi-février/ mi-avril 2016)
- la consultation de la population au travers d'une enquête publique (prévue en mai 2016)
- et au final l'approbation par le préfet, programmée en juillet 2016.

Une fois approuvé le PPRL sera annexé aux documents d'urbanisme (PLU...) et s'imposera à eux.

PRINCIPALES DISPOSITIONS SUR LA COMMUNE DE PONT-L'ABBE (estuaire de la rivière)

Le rapport de phase 2 portant caractérisation des aléas de chaque site a permis d'établir que la commune de PONT-L'ABBE n'est pas concernée par l'aléa érosion.

En ce qui concerne l'aléa submersion, il est bien précisé que le littoral de l'estuaire de la rivière de PONT-L'ABBE n'est pas soumis à l'impact de la houle. De plus, le phénomène de franchissement n'existe pas.

En conséquence, seule la surverse sera prise en compte.

Les digues de classe D recensées sur ce secteur sont des ouvrages de moins de 1 m qui n'ont pas été créées dans l'objectif de protéger contre la submersion. Ces digues sont donc supposées ruinées.

En ce qui concerne la zone urbaine de PONT-L'ABBE, il est précisé qu'elle est soumise à la conjonction de phénomènes fluviaux (inondations liées à la saturation du bassin versant en amont) et maritimes.

Toutefois, il est scientifiquement impossible de définir un événement d'une période de retour 100 ans combinant un événement marin et un événement fluvial, car ses 2 événements sont « statistiquement indépendants ». Pour autant, un événement marin extrême peut être associé à une pluviométrie importante. Dans le cas du PPRL, il a été retenu de ne considérer que l'événement marin, mais de faire le choix d'une application de la méthode de superposition topographique, plus sécuritaire.

Cette méthode consiste à superposer le niveau marin de référence au relevé topographique. Ainsi, les zones situées sous le niveau marin de référence conduisent à la détermination de la zone soumise à l'aléa submersion marine.

Le PPRL doit prendre en compte deux aléas distincts, l'aléa de référence et l'aléa à l'horizon 2100 (qui prend en compte l'évolution du changement climatique), avec une progressivité de la réglementation entre ces deux aléas, conditionnée par le caractère urbanisé ou non de la zone considérée.

Détermination des cotes d'eau de référence NR -

Niveau marin (en m NGF IGN 69)	Prise en compte de la surcote liée au changement climatique (en m)	Surcote liée aux incertitudes (en m)	Niveau de référence actuel en mer	Cote de référence à terre (en m NGF IGN 69)
3,60	0,20	0,25	4,05	4,05

Détermination des cotes d'eau de référence à 100 ans N2100 -

Niveau marin (en m NGF IGN 69)	Prise en compte de la surcote liée au changement climatique (en m)	Surcote liée aux incertitudes (en m)	Niveau de référence actuel en mer	Cote de référence à terre (en m NGF IGN 69)
3,60	0,60	0,25	4,45	4,45

Ainsi, dans un premier scénario, au niveau marin retenu sont rajoutées :

- une première augmentation du niveau marin liée au changement climatique (+ 0,20 m),
- une valeur additionnelle forfaitaire de 0,25 m correspondant aux incertitudes associées à la détermination de ce niveau (cf. page 15 du projet de règlement).

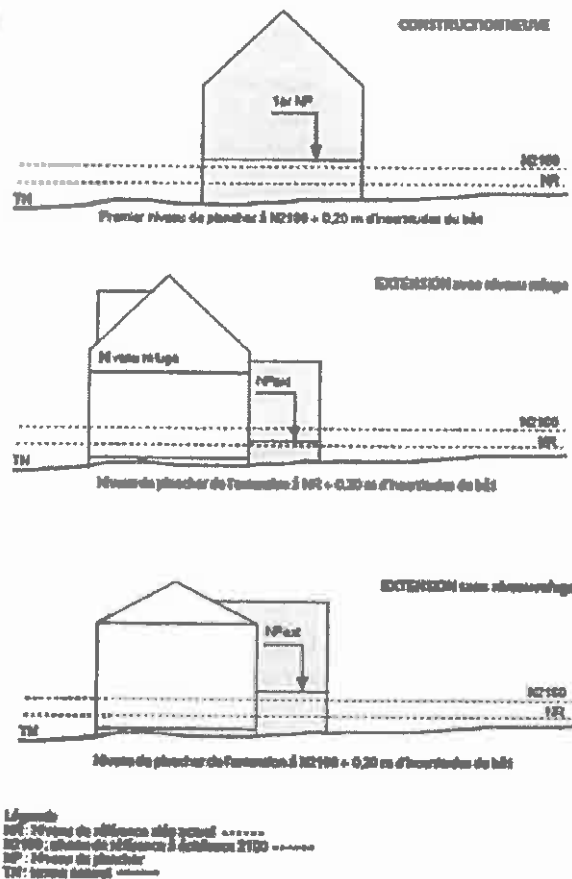
Dans un deuxième scénario, le niveau marin est augmenté de 0,60 m au regard du changement climatique à l'horizon 2100.

Application –

Tout projet devra comporter des cotes rattachées au système de nivellement général de la France (NGF-IGN 69) afin d'être comparées aux cotes NR (niveau de référence actuel) et N2100 (Niveau de référence à échéance 2100).

Une fois la cote d'eau (NR ou N2100) définie, il est nécessaire de se référer à la disposition constructive pour définir la cote du plancher du projet de construction ou d'extension.

Les schémas suivant illustrent quelques cas (non exhaustif).



Les règles d'utilisation et d'occupation des sols qui s'appliquent à tout projet seront celles de la zone dans laquelle est situé le projet.

Il faut aussi préciser que les dispositions du projet de règlement s'appliqueront à tous les travaux, ouvrages, installations et occupations du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par les codes de l'urbanisme et de l'environnement.

Des évolutions/précisions proposées --

Le travail sur le projet de règlement avec les services de l'Etat a déjà permis de le faire évoluer.

Mais, il apparaît que d'autres évolutions seraient nécessaires, notamment en raison du fait que l'article 1 de chaque zone stipule que **tout ce qui n'est pas autorisé à l'article 2 est interdit**.

D'ores et déjà, il apparaît clairement que les cotes de plancher imposées dans le projet de règlement auront des conséquences importantes sur la conception des projets.

Il semble aussi prudent de prévoir l'ajout de travaux actuellement non prévus par le projet de règlement (notamment concernant l'aménagement de parcs de stationnements publics).

De plus, il apparaît une incohérence entre l'article 1 du chapitre 2 du titre I qui stipule que « les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les travaux, ouvrages, installations et occupations du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par les codes de l'urbanisme et de l'environnement » et la définition du projet figurant au titre II (chapitre 1).

Par ailleurs, l'installation de structures provisoires n'est envisagée que pendant la période allant du 1^{er} avril au 15 septembre (par référence aux marées d'équinoxe). Cette disposition pourra donc empêcher l'organisation de la Foire Exposition d'automne. Il pourrait être proposé d'ajouter « d'une durée de plus de 15 jours » au chapitre 4/Article 2 alinéa o.

Ce dossier a été étudié en commission Urbanisme, cadre de vie, habitat et travaux, élargie à tout le conseil dans sa réunion du 10 mars 2015 ».

Après délibération, et à l'unanimité (abstention de Mme Annie CAOUDAL), le Conseil Municipal :

- affirme sa volonté qu'un PPRL soit appliqué afin de répondre au besoin de prévention du risque de submersion marine dans l'aménagement de son territoire dans l'objectif de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes exposés aux inondations ;
- affirme sa volonté que ce PPRL soit fondé sur des principes de réalité du risque et adapté aux spécificités locales afin que ce document soit accepté par la population ;
- prend conscience des conséquences des prescriptions nouvelles du PPRL sur les conditions d'urbanisation des secteurs concernés et plus globalement, de l'impact sur l'économie locale du territoire en raison notamment des mesures touchant les structures d'hébergement touristique ;
- constate que la situation particulière de Pont-L'Abbé, en fond de ria, est moins défavorable que celle des communes exposées au large, de notre secteur bigouden, et souhaite que des réponses mesurées à leurs problèmes soient dégagées par l'Administration.
- affirme sa volonté d'accompagner la mise en œuvre du PPRL qui ne constitue qu'un élément du dispositif global de prise en compte des risques par des mesures locales indispensables à la compréhension du document et à la gestion des événements (notamment par l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde).
- constate et regrette que la commune voisine du quartier de la Gare ne soit pas concernée par les dispositions du PPRL alors que le choix de la translation du niveau marin sur les zones basses n'a de sens que si elle s'applique sur les deux rives de la rivière et devrait donc se poursuivre au-delà des limites communales.

Après délibération, et à l'unanimité (abstention de Mme Annie CAOUDAL), le conseil municipal décide de formuler un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux « Ouest Odet », sous réserve d'apporter au projet de règlement, à l'issue de l'enquête publique, des modifications concernant les points suivants :

- clarifier la portée du règlement sur les travaux, ouvrages et installations non soumis à autorisation,
- dans la zone rouge et bleue, prévoir la possibilité d'aménager des places de stationnement collectif en surface sous réserve de pouvoir y interdire l'accès et permettre une évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'alerte de submersion,
- dans la zone rouge et bleue, ne soumettre que les installations provisoires de plus de 15 jours aux conditions de dates proposées (du 1^{er} avril au 15 septembre).

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,




LE MAIRE,
Thierry MAVIC.

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation :

16 mars 2016

Date d'affichage de
l'ordre du jour

17 mars 2016

Nombre de conseillers :

En exercice	29
-------------	-----------

Présents	25
----------	-----------

Votants	29
---------	-----------

N° de la délibération :

20160322-09

Rapporteur : Mme Anne
Tincq -

Codification : 2.1 -
Documents d'urbanisme

OBJET :

PROJET

**D'AMENAGEMENT ET
DE DEVELOPPEMENT
DURABLES (PADD) -**

L'an **deux mille seize**, le vingt-deux mars, à vingt heures,
le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni
sous la présidence de M. Thierry MAVIC, Maire.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Thierry MAVIC, M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Valérie
DREAU, M. Bernard LE FLOC'H, Mme Anne TINCQ, M. Jacques
TANGUY, Mme Viviane GUEGUEN, Mme Annie BRAULT, Mme Christine
LE ROHELLEC, Mme Mireille MORVEZEN, M. Gérard CREDOU, M. Joël
MARTIN, Mme Sylvie GOURLAOUEN, M. Michel SAVINA,
Mme Michelle DIONISI, M. Eric LE GUEN, Mme Marie-Pierre LAGADIC,
M. Olivier ANSQUER, M. Sylvain PHILIPPON, M. Thibaut SCHOCK,
M. Daniel COUÏC, M. Michel DECOUX, Mme Annie CAUDAL, M. Yves
CANEVET et Mme Marguerite LE LANN, formant la majorité des
membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Fabienne HELIAS à M. Eric LE GUEN
M. Stéphane LE DOARE à M. Jean-Marie LACHIVERT
Mme Carine BARANGER à Mme Christine LE ROHELLEC
Mme Marianne HELIAS à M. Yves CANEVET.

M. Joël MARTIN a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

*« Par délibération en date du 18 février 2013, le Conseil Municipal a
prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) sur l'ensemble du
territoire communal en remplacement du P.O.S actuel et a validé les
orientations, motivations et objectifs décrits pour l'élaboration de ce
document.*

*Cette procédure a abouti à l'arrêt d'un projet de P.L.U par délibération
du Conseil Municipal le 03 mars 2014. Mais, ce document n'a pas été soumis à
enquête publique.*

*Toutefois, afin de prendre en compte les dispositions réglementaires
nouvelles (loi ALUR, LAAF et MACRON notamment), les remarques des
personnes publiques associées et les orientations de l'équipe municipale, des
études complémentaires ont dû être menées.*

*Ces études concernent la délimitation des zones naturelles sensibles au titre de
la loi Littoral, l'analyse des capacités de densification et de mutation des
espaces bâtis ainsi que des capacités de stationnement, le repérage du bâti en
zone rurale, le schéma directeur des eaux pluviales et usées.*

Le maire certifie que le compte-
rendu de cette délibération a été
affiché à la mairie
Le 24 mars 2016

Le Maire,
Thierry MAVIC



Ainsi et conformément aux dispositions de l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, « le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit les orientations d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables - pièce maîtresse du P.L.U.- arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain».

Depuis la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003 (ayant modifié la loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » du 13 décembre 2000), le P.A.D.D. n'est plus directement opposable, mais demeure essentiel dans la cohérence du document d'urbanisme puisque toutes les autres pièces du P.L.U (orientations d'aménagement et de programmation, règlement, documents graphiques ...) doivent être compatibles avec le P.A.D.D.

Ce document doit être l'expression claire d'un projet pour l'organisation du territoire communal dans sa globalité.

Le projet doit s'attacher à définir une vision d'un futur possible et, si possible, partagé de l'organisation du territoire. C'est dans cet esprit que le projet de Plan d'Aménagement et de Développement Durables de la Commune a été rédigé.

Les principales évolutions par rapport au précédent document concernent :

- la mise à jour des perspectives démographiques et par voie de conséquence du nombre de logements à créer sur la période d'application du P.L.U,
- l'adaptation des orientations en matière d'urbanisation pour prendre en compte les dispositions du SCOT désormais approuvé (en matière de densité, de logements produits en réinvestissement urbain notamment), les modalités d'application de la loi Littoral confirmées par la jurisprudence récente (secteurs situés hors agglomération, sans densité significative),
- le renforcement des orientations prises en matière économique (par le choix de renforcer la protection de la centralité et l'offre de terrains en zones d'activités pour répondre à la demande et/ou l'anticiper),
- la confirmation du choix d'orienter les projets vers une urbanisation plus soucieuse de l'environnement, économe en consommation d'énergie, et de conforter les déplacements doux.

Ce document a été transmis à chacun des conseillers.

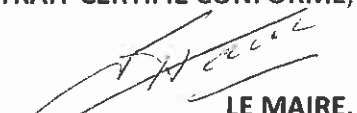
Le projet a été présenté à la Commission Urbanisme, Cadre de Vile, Habitat et Travaux le 9 mars dernier.

Conformément au premier alinéa de l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du P.A.D.D ».

Le conseil municipal prend acte de ce débat relatif au PADD, et d'un ajout apporté à la page 14 du document (création d'un périmètre de centralité commerciale, au chapitre 4.1).

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,




LE MAIRE,
Thierry MAVIC.

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

PLAN LOCAL D'URBANISME ELABORATION



PONT-L'ABBÉ
Pont - 'n - Àbad

PONT L'ABBE
Finistère

Projet d'Aménagement et de Développement Durables

En vue du débat

22 /03/2016

Arrêté le

Approuvé le

Rendu exécutoire le

Envoyé en préfecture le 24/03/2016
Reçu en préfecture le 24/03/2016
Affiché le
ID : 029-212902209-20160322-20160322_09-DE

Envoyé en préfecture le 24/03/2016
Reçu en préfecture le 24/03/2016
Affiché le

ID : 029-212902209-20160322-20160322_09-DE

Sommaire

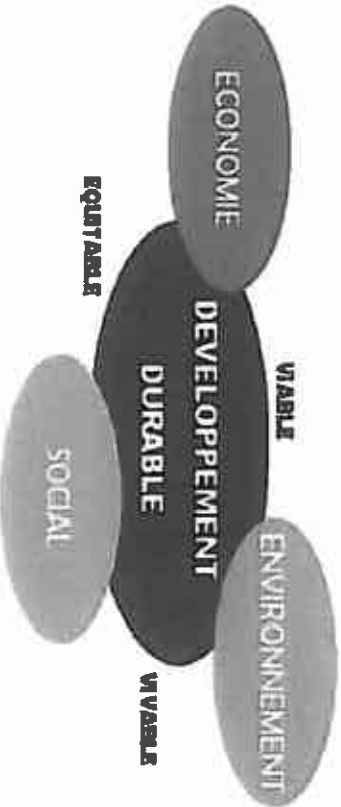
Sommaire	1
Préambule	2
1. Orientations en matière d'accueil de population et d'habitat	5
1.1. Anticiper une croissance démographique	5
1.2. Proposer une offre de logements diversifiée	6
2. Orientations en matière d'urbanisation	8
2.1. Limiter la consommation d'espaces et l'étalement urbain	8
2.2. Renforcer en priorité le tissu urbain de la ville	9
3. Orientations en matière d'équipements et de déplacements	11
3.1. Répondre aux besoins en équipements des populations actuelles et futures	11
3.2. Elaborer une stratégie globale pour la gestion des déplacements	12
4. Orientations en matière de vie économique	14
4.1. Conforter la centralité de la commune	14
4.2. Permettre l'évolution et renforcer l'offre de zones d'activités	15
4.3. Favoriser le maintien d'une agriculture périurbaine	16
4.4. Favoriser le développement touristique notamment dans le cadre d'une valorisation du patrimoine	18
5. Orientations en matière d'environnement et de patrimoine	20

5.1. Garantir la protection des espaces naturels et préserver les continuités écologiques	20
5.2. Produire une urbanisation plus soucieuse de l'environnement	23
5.3. Prendre en compte les risques et les nuisances	25
5.4. Préserver et mettre en valeur le patrimoine historique et architectural de la commune	25
LE PADD EN RÉSUMÉ	29

Preamble

Qu'est-ce que le PADD ?

La loi de Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, met fin à la politique de la ville menée ces dernières décennies. Opérant une véritable rupture, elle bouleverse la conception du droit de l'urbanisme, impose une nouvelle vision de la ville et remodèle le cadre des interventions publiques.



Elle s'inscrit dans deux idées-forces :

- la notion de développement durable qui implique que le développement des sociétés modernes soit spatialement économe et soucieux de l'environnement tout en permettant une solidarité entre les habitants des milieux urbains et entre les espaces urbains et ruraux.
- l'organisation du territoire doit assurer ou renforcer la cohésion territoriale et sociale en assurant une diversité urbaine et une mixité sociale.

C'est pourquoi, toutes les communes se doivent d'évoluer en respectant l'équilibre entre les trois grands fondements du développement durable :

- la protection de l'environnement qui permet de ménager les ressources dont nous disposons et d'assurer la pérennité du monde dans lequel nous vivons.
- le développement économique qui organise la production de richesses et crée les conditions de la prospérité.
- la cohésion sociale qui passe par la solidarité et qui permet une répartition équitable des richesses produites.

Le PADD, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, constitue la clé de voûte du projet de Plan Local d'Urbanisme. Il est le document guide, dont dépendent les autres pièces du PLU : zonage et règlement.

Le PADD est d'abord l'expression d'un projet politique. Il traduit la volonté des élus locaux de définir, de conduire et d'orienter l'évolution de la commune à moyen et long terme.. Il constitue la base du Plan Local d'Urbanisme et il définit les objectifs du développement et de l'aménagement de la commune pour les années à venir. Le PADD doit imaginer et dessiner la ville de demain, dans une perspective de développement durable, un souci d'intérêt général, une harmonie des espaces de la commune.

Il s'agit donc d'organiser le territoire de demain pour que le plus grand nombre puisse se loger, se former, travailler, échanger, bénéficier d'un environnement de qualité, déplacer, et s'épanouir.. Pont l'Abbé doit aujourd'hui répondre à de nouveaux besoins de développement et d'accueil de population en tenant compte du contexte territorial

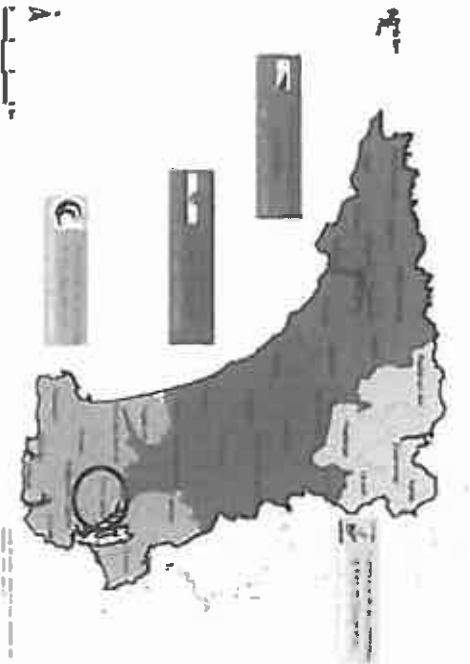
et une situation de crise de l'immobilier tendant à exclure certaines catégories de population.

Elle doit également répondre aux nouveaux défis en matière d'emplois, d'activités économiques, d'attractivité commerciale, tout en préservant ses paysages, sa biodiversité et son patrimoine culturel, garants de son attractivité et qualité de vie à long terme.

La commune doit, dans le même temps, conserver la maîtrise de son évolution, sa diversité sociale et urbaine, ses qualités environnementales et patrimoniales, de rencontre et d'échange, d'accès de tous à un habitat de qualité et diversifié, aux déplacements et aux équipements publics ; elle doit enfin s'adapter à l'évolution des modes de vie de ses habitants.

C'est à partir de ces objectifs qu'est ensuite établi le règlement du PLU qui porte sur l'utilisation des sols et les principes de construction. Le PADP constitue ainsi le cadre de référence du développement de la commune.

Le Périmètre du SCOT



Expression des élus, le PADD est néanmoins un exercice encadré, en premier lieu, par la loi. En effet, le PADD doit répondre et intégrer une série de normes législatives : loi Littoral, loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.) et, dernièrement, lois portant Engagement National pour l'Environnement, dites lois « Grenelle ». Le PADD, projet communal, doit également s'inscrire dans une logique supra-communale, aujourd'hui structurée autour de multiples projets d'aménagement du territoire, dont le SCOT de l'Ouest Cornouaille, document pivot pour le PLU de Pont-l'Abbé.

Les dispositions obligatoires du PADD selon le code de l'urbanisme :

Le projet d'aménagement et de développement durables défini :

- 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
 - 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Une problématique au cœur du PADD : Comment affirmer le statut de pôle urbain structurant de Pont-l'Abbé, tout en préservant les richesses écologiques et patrimoniales du territoire?

1. Orientations en matière d'accueil de population et d'habitat

1.1. Anticiper une croissance démographique

La municipalité entend développer une politique de croissance démographique prenant appui sur l'attractivité forte du territoire. Dans le même temps, elle souhaite préserver l'identité de ville moyenne de Pont-1'Abbé, protéger ses ressources environnementales et son espace agricole. Les objectifs en matière de production de logements sont liés à cette stratégie. L'amélioration de l'habitat et la diversité sociale constituent également des enjeux importants, au regard d'une politique qui vise à renforcer l'attractivité résidentielle du territoire.

✓ A l'horizon 2030, viser une population aux alentours de 10000 habitants

La population de Pont-1'Abbé a connu une croissance relativement lente depuis 1999 hormis entre 2003 et 2007. Un nouveau dynamisme démographique se fait sentir, caractérisé par un solde migratoire important. Dans l'avenir, la municipalité souhaite maintenir ce dynamisme, mais dans une perspective d'évolution modérée. Le but est que Pont-1'Abbé reste une ville moyenne, dans laquelle les équilibres naturels et humains soient préservés.

L'objectif, à moyen terme, est de pouvoir accueillir une population dépassant les 10 000 habitants, ce qui correspondrait à une évolution annuelle proche de +0,9%. Pont-1'Abbé a la capacité d'accueillir ces nouveaux habitants, en s'appuyant sur ses atouts de « capitale » du Pays Bigouden : nombreux équipements, services et activités

économiques, mais le but est également de préserver l'identité et le cadre de vie de la ville.

Cette ambition est un choix, mais aussi une obligation. L'augmentation de la population est un pré-requis indispensable pour que la commune assume financièrement ses charges de centralité liées à ses nombreux équipements et, in fine, son statut de pôle urbain structurant à l'échelle du Pays Bigouden.

✓ Prévoir une production d'environ 65 logements neufs par an

Viser une population aux alentours de 10000 habitants à l'horizon 2030, c'est produire, en moyenne, 65 logements neufs par an. Les objectifs de constructions esquisés sont assez semblables au rythme observé ces 15 dernières années, en lien avec les enjeux définis dans le cadre du SCOT et du PLU, qui identifient Pont-1'Abbé comme premier pôle de développement résidentiel.

En parallèle, la municipalité souhaite voir se stabiliser le nombre de résidences secondaires et le nombre de logements vacants diminuer.

1.2. Proposer une offre de logements diversifiée

Diversifier les solutions en matière d'habitat

Accueillir de nouveaux habitants, c'est offrir un habitat de qualité dans un territoire attractif. Maintenir la population en place, c'est diversifier l'offre pour assurer la réalisation du parcours résidentiel.

Etant donné son caractère de ville moyenne, la commune de Pont-l'Abbe possède déjà une certaine diversité dans son parc de logements. Néanmoins, la collectivité a encore de nombreux défis à relever pour s'adapter à la multiplicité des statuts sociaux et à l'évolution des modes de vie ou aux besoins de certaines catégories de population. L'objectif est d'offrir un parc de logements, qui permette à chacun d'effectuer son parcours résidentiel, en fonction de ses besoins et de ses revenus.

Les enjeux prioritaires auxquels la ville entend répondre sont : le développement d'une offre de logements adaptés à une population vieillissante, mais aussi aux jeunes ménages, et également une offre répondant aux besoins des ménages ayant des revenus modestes et trouvant peu de solutions dans l'offre privée, face aux prix de l'immobilier ou du foncier.

Pour essayer de garantir, à tous, la possibilité de se loger sur la commune, la collectivité se doit d'intervenir sur le marché du logement, soit directement par la constitution de réserves foncières (quartier de la Gare) et plus probablement par la réalisation d'opérations de maîtrise communale ou publique (route de Locudy), soit indirectement en imposant des contraintes aux aménageurs privés.

Permettre une réelle mixité dans les opérations de logements

L'objectif est de faire cohabiter différentes formes d'habitat dans les quartiers, pour ne pas produire de ségrégation sociale. Dans cette logique, les futurs programmes d'habitat devront intégrer une dimension de mixité sociale et générationnelle, en proposant différents types de logements : collectifs ou individuels, locatifs ou en accession à la propriété, opérations groupées ou individuelles, de taille, de forme et de superficie variées.

Des typologies de logements plus diversifiées pour répondre aux attentes des différentes populations : logements individuels, logements intermédiaires, logements collectifs



L'effort portera notamment sur la production de logements accessibles à des ménages ayant des « petits » budgets. Avec 9% de logements sociaux locatifs et assez peu de logements financièrement accessibles aux personnes ayant des revenus modestes, l'offre de logements ne répond pas à un réel objectif de mixité sociale. Pour pallier cette carence et en prolongement des actions déjà engagées, il convient de prévoir la production d'un minimum de 20% de logements aidés dans la production totale de logements, en lien avec les prescriptions du SCOT.

La loi impose à Pont-l'Abbé la création d'une aire d'accueil des gens du voyage.

La réussite de l'intégration de cet équipement dans la ville suppose une approche à la fois humaniste et réaliste du choix de l'implantation. L'histoire ancienne et récente nous enseigne la difficulté à concilier certains aspects culturels du monde nomade avec ceux largement plus répandus des populations sédentaires.

Le lieu d'implantation devra donc concilier la proximité géographique (zone U ou AU) avec la volonté de permettre une coexistence aussi harmonieuse que possible entre deux mondes qui trop souvent s'ignorent voire s'opposent.

2. Orientations en matière d'urbanisation

2.1. Limiter la consommation d'espaces et l'étalement urbain

Le développement de l'urbanisation de Pont-l'Abbé peut être considéré comme relativement économe en espaces par rapport à d'autres communes. Cela s'explique par l'histoire et l'identité urbaine de la commune, mais aussi par l'exiguïté du territoire communal. Néanmoins, l'urbanisation peut et doit être encore plus économe en foncier. Les choix d'action de la ville porteront sur la densité, les formes urbaines et, d'une façon plus globale, sur la nature et la localisation des opérations, pour essayer de refaire la ville sur elle-même sans aller systématiquement étendre ses contours.

Pour conserver la qualité des paysages et des espaces naturels, mais également pour maintenir le potentiel agricole, l'urbanisation doit être encadrée, plus économe en consommation d'espaces. Pour atteindre cet objectif, il convient d'agir sur plusieurs plans :

- **En réduisant la quantité de terrains à offrir à l'urbanisation.**

Le PLU fixe comme objectif de diminuer de 30% les surfaces consommées par rapport à la dernière décennie (2005-2014). L'enveloppe maximale à consacrer au développement de l'urbanisation (toutes vocations confondues : habitat, équipement, activité économique...) serait de 67,5 ha, jusqu'en 2031. En cohérence avec les hypothèses de développement démographique et de production de logements, moins d'une 50^{ème} d'ha sera consacrée à l'habitat. Pour les activités économiques et les équipements, les surfaces prévues représentent 17 ha environ.

Consommation d'espaces entre 2005-2014 = 64,4 hectares (sur 10 ans)

Consommation d'espaces envisagée entre 2016-2031 = près de 67 hectares (sur 15 ans)

→ soit une réduction de 30% de la consommation foncière toute vocation confondue

- En limitant le 1^{er} poste de consommation d'espaces : l'habitat

L'objectif est de produire des formes de logements plus denses, plus économes en espaces. Une densité différenciée appropriée en fonction du contexte sera définie. Il s'agit d'un principe de densité dégressive à mesure que l'on s'éloigne du centre-ville (secteur dense comportant l'essentiel des commerces et services), et ce afin de préserver les secteurs plus lâches, plus proches d'espaces naturels, d'une densité excessive.

- En envisageant le développement de l'urbanisation sous forme d'extensions urbaines, mais aussi par l'intermédiaire d'opérations de réinvestissement urbain, c'est-à-dire des projets de densification des espaces déjà bâtis (construction dans les dents creuses...) et de réutilisation du bâti existant (démolition/reconstruction, reconversion...). Le SCOT de l'Ouest Cornoaille fixe, en la matière, des objectifs ambitieux, à savoir 45% minimum des futurs nouveaux logements produits en réinvestissement urbain pour les communes du Pays Bigouden Sud. Ces dernières années plusieurs opérations de réinvestissement urbain ont été faites à Pont-l'Abbé et des projets sont en cours, mais il reste des potentialités à exploiter. Le SCOT de l'Ouest Cornoaille prévoit également des opérations de réinvestissement dans le cadre du PLU (cf. 2.2.). En raison de la forte densité du centre historique et des opérations de réinvestissement déjà engagées, cet objectif semble difficile à atteindre. Il faudra y tendre en s'appuyant sur le potentiel existant dans l'ancien quartier ferroviaire de la gare.

- **En programmant le développement de l'urbanisation**

Le PLU ne doit pas permettre une course à l'urbanisation, mais opter pour un développement urbain progressif, en identifiant à la fois des zones consacrées à l'urbanisation à court et moyen termes et des zones réservées à l'urbanisation future. De plus, le PLU doit encadrer ce développement, en définissant des pré-programmes d'aménagement (Orientations d'Aménagement et de Programmation) à l'échelle des futures opérations : vocation des espaces, caractéristiques des espaces publics, prescriptions sur les espaces privés...

2.2. Renforcer en priorité le tissu urbain de la ville

Pont-l'Abbé se distingue par son urbanité. La ville occupe plus du quart du territoire communal. Renforcer en priorité le cœur de ville et ses quartiers périphériques est un choix de la municipalité, qui s'inscrit dans l'esprit de la loi littoral.

Mobiliser le potentiel de réinvestissement urbain

La ville de Pont-l'Abbé souhaite poursuivre son développement urbain pour notamment renforcer son attractivité résidentielle. L'accueil de nouvelles populations et des équipements devra se faire en œuvrant notamment sur le réinvestissement urbain (cf.2.1.). Cette dynamique existe déjà sur la commune. La municipalité souhaite la renforcer et l'optimiser.

Il s'agit de valoriser la densification au sein de l'agglomération, en permettant la construction en « dent creuse », en fond de jardin... Le potentiel se situe souvent aux

franges de la ville, là où les densités bâties sont les plus faibles. Malgré la compacité du centre-ville, le tissu urbain recèle des potentiels intéressants dans la perspective d'une requalification et d'une redynamisation du bourg.

Il s'agit de saisir les opportunités de renouvellement urbain, en permettant la reconstruction de la ville sur elle-même. Ce potentiel est hautement stratégique, car il se trouve dans le cœur de la ville et offre de belles opportunités pour des opérations immobilières innovantes, faites de logements, de bureaux, d'équipements et d'espaces publics de qualité, où la mixité sociale sera un enjeu prioritaire.

Il existe quelques sites pouvant faire l'objet d'opération de renouvellement (notamment dans le quartier de la Gare et sur le site de l'ancienne piscine de Pors-Moro).

Permettre l'évolution des quartiers urbains denses périphériques

A l'entrée de la ville nord, en provenance de Quimper, l'agglomération s'étend jusqu'à Kermaria, secteur qui connaît, de longue date, une mixité d'activités. Celui-ci comprend un ensemble d'habitat traditionnel ancien formé de petites maisons ouvrières, c'est le quartier initial de Kermaria. Il comptait jadis deux cafés aujourd'hui disparus.

Au tour du rond-point qui distribue une circulation intense à la croisée des voies départementales RD 785 et RD 44, véritable porte d'entrée en Pays Bigouden se sont installées 4 zones d'activités : Kermaria Ouest et Est, Park Ar Stankou, et Kermaria II. Cette continuité sera largement renforcée grâce au développement de l'urbanisation à Bringall. Celle-ci s'accompagnera d'aménagements routiers bien intégrés qui permettront de sécuriser les accès vers les équipements publics existants (parking aquatique) et à venir (gendarmerie) et vers les zones d'habitat.

La mise en valeur de l'aire de cohabitation valorisera les transports alternatifs.

Les déplacements doux seront favorisés en assurant la continuité des connexions piétonnes.

La préservation de la coulée verte urbaine qui permet de conserver des espaces verts dans un secteur urbanisé , notamment du fait de la présence des zones d'activités, participe pleinement à la qualité paysagère du secteur. Ces espaces préservés sont des décors privilégiés pour l'aménagement de liaisons douces qui devront offrir la possibilités aux habitants de ce quartier de rejoindre le centre-ville de manière confortable et en toute sécurité.

De même au sud de la ville, le quartier de Kerallio est relié à l'agglomération par une coulée verte urbaine intégrant un cours d'eau et des boisements qu'il faudra aménager pour mieux rapprocher ce quartier du centre ville.
Cette zone d'habitat représente la continuité sud de l'agglomération.

Ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation à l'intérieur de la rocade

La commune de Pont l'Abbé a connu ces 20 dernières années un développement résidentiel significatif de l'espace rural, à partir des anciennes structures agricoles ou de manière ex nihilo au travers d'opportunités foncières (exemple des lotissements de Kerargont, de Kerallio...).

Ce modèle de développement ayant conduit à un mitage important de l'espace rural, est aujourd'hui remis en cause, car fortement gourmand en foncier agricole, générateur de déplacements et d'investissements en matière de réseaux, et enfin fortement préjudiciable pour la qualité paysagère.
Consciente des effets pervers de ce modèle, la commune entend amorcer une nouvelle politique consistant à limiter l'offre foncière en secteur rural.

Dans le respect des jurisprudences résultant de la loi Littoral et en corrélation avec les dispositions fixées dans le SCOT de l'Ouest Cornouaille :

Toutefois, la ville ne peut pas compter uniquement sur son potentiel de réinvestissement urbain. Même s'il n'est pas négligeable, il est souvent difficilement mobilisable à court ou moyen terme (problème de maîtrise foncière, de pollutions, de coûts d'aménagement...). C'est pourquoi, en parallèle, la commune souhaite faire évoluer de nouveaux terrains situés en extension urbaine pour développer l'urbanisation, notamment l'urbanisation résidentielle. Ce développement se fera en continuité du tissu urbain existant et à l'intérieur de la rocade, qui constitue aujourd'hui une limite claire de la ville notamment au nord et au sud de l'agglomération.

Permettre la densification limitée de l'urbanisation sur un secteur de densité significative

En dehors du tissu urbain de l'agglomération et de ses extensions, une certaine densification pourra se faire, à l'échelle d'un seul secteur présentant une densité significative de constructions : Kerdual au Sud Est de la commune.

3. Orientations en matière d'équipements et de déplacements

3.1. Répondre aux besoins en équipements des populations actuelles et futures

Valoriser et renforcer les équipements de la ville

L'objectif est de maintenir l'un des plus grands atouts d'attractivité de Pont-l'Abbé. Ville-centre du Pays Bigouden, la commune est bien dotée en équipements. Au-delà des structures que l'on retrouve sur de nombreuses communes, Pont-l'Abbé se distingue par des équipements structurants : hôpital – Hôtel-Dieu, lycées, collèges, groupes scolaires, parc aquatique, salle de spectacles, centre de secours, centre technique, et demain aire d'accueil des gens du voyage... Ses équipements profitent à la population communale, mais également à celles des autres communes. La commune entend assumer son statut de ville-centre, en maintenant un niveau important d'équipements répondant aux besoins des populations actuelles et futures d'un territoire de plus de 50 000 habitants.

Un niveau d'équipements largement au-dessus de celui d'une ville de population comparable



Pour maintenir un niveau important d'équipements, il faut à la fois entretenir, rénover et permettre l'évolution des équipements existants. C'est le cas avec la

construction d'un nouveau centre des Services techniques qui doit être réalisé à TI Carré ou la rénovation des étages du château pour conforter les services de Ville. Il est donc important de conserver un équilibre population-équipement pour permettre un financement et une certaine rentabilité des investissements nécessaires.

Avec l'accueil de nouveaux habitants, une offre nouvelle doit pouvoir émerger et des équipements seront sans doute à réaliser. Des manques devront également être comblés : il s'agit notamment de la création de certains équipements culturels comme un cinéma et une médiathèque.

Améliorer l'accessibilité aux nouvelles technologies de communications numériques

Le développement des communications numériques et l'amélioration de leurs performances deviennent des enjeux majeurs en termes d'attractivité, de compétitivité et de connectivité du territoire. A l'échelle communale, l'objectif est de participer à l'installation d'un réseau numérique très haut débit, afin de favoriser l'accès aux nouvelles technologies d'information et de communication à tous les usagers, particuliers comme entreprises. Cette problématique sera prise en compte dans les futurs projets d'aménagement.

2.2. **Enrichir une stratégie globale pour la gestion des déplacements**

Une partie de la politique des déplacements échappe à la commune. Les transports en commun et les principaux axes routiers relèvent de la compétence du Conseil Départemental. En termes de structuration du territoire, Pont-l'Abbé joue un rôle important, dans la mesure où la ville se trouve au carrefour de plusieurs lignes de cars et de grands axes routiers. Dans le cadre du PLU, les efforts de la municipalité se concentreront sur la gestion des déplacements du quotidien et ceux de loisirs : déplacements automobiles et déplacements doux. Ils se concentreront également sur la question cruciale des parkings.

La question du transport scolaire particulièrement important sur Pont l'Abbé est de la compétence du département.

Mieux gérer la place de la voiture

Trouver le bon équilibre entre les automobilistes, les cyclistes et les piétons est difficile dans les villes de taille moyenne comme Pont-l'Abbé, dans lesquelles la voiture est indispensable. La voiture est très présente dans la ville, même si le bouclage de la rocade a permis de réduire le trafic de transit au centre.

C'est en voiture que la grande majorité des chalandis du Pays Bigouden qui fréquentent les 200 commerces et les services du centre accèdent à Pont-l'Abbé. C'est également en voiture que les touristes rejoignent la cité des barons du Pont.

Pour réduire l'impact de la voiture dans l'hyper-centre, il conviendra d'améliorer la signalétique des parkings de proche périphérie. La Madeleine offre 550 places à 5 minutes à pied du château pour le trafic en provenance du nord et de l'ouest et

Toussaint-Louverture propose 200 places à 8 minutes de la place du marché pour les automobilistes venant du sud.

On peut aussi espérer qu'à terme, et en liaison avec la CCPBS, une politique de transport avec rabattement conduira à la création d'un futur équipement multimodal de la Madeleine et limitera les déplacements individuels.

Tout ceci devrait favoriser une meilleure harmonie des différents modes de déplacement et limiter la place de la voiture dans les rues du cœur commerçant au profit de la déambulation des clients et des visiteurs.

Il convient également d'être vigilant sur le traitement des entrées de villes. Le rôle de ville-centre de Pont-l'Abbé fait converger une population issue d'un territoire de plus de 50 000 personnes, sans compter les affluences estivales. Les portes d'entrées depuis la rocade et les pénétrantes vers la ville devront faire l'objet de règles de circulation appropriées. Le traitement des entrées doit se poursuivre par des actions de valorisations adaptées aux lieux, aux enjeux et aux projets.

Un projet d'aménagement du site de la Madeleine qui comprend déjà une gare routière devra intégrer la création d'un pôle multimodal dont l'objectif est notamment d'améliorer la liaison Quimper/Pont l'Abbé/Pennarc'h.

Un exemple d'espace public partagé et d'espace public réservé aux circulations douces



Envoyé en préfecture le 24/03/2016
Reçu en préfecture le 24/03/2016
Affiché le
ID : 029-212902209-20160322-20160322_08-DE

Donner une vraie place aux circulations douces

Des aménagements existent déjà pour permettre les circulations douces sur le territoire, que ce soit à la campagne : voie verte, chemin de halage, circuit de randonnée,..., comme à la ville : aménagement réservé sur l'espace public... Néanmoins, la municipalité souhaite renforcer les aménagements en faveur des piétons et des autres circulations douces, dans le cadre d'une stratégie globale.

Plusieurs actions sont envisagées de l'échelle communale à celle du quartier :

- à l'échelle communale, le but est d'améliorer la desserte à destination des piétons et cyclistes à la fois pour les déplacements du quotidien et les itinéraires de loisirs ou de promenade notamment vers le littoral. L'objectif, à terme, serait d'aboutir à un véritable maillage du territoire communal.
- à l'échelle du centre-ville et des abords de la rivière (les quais notamment), le souhait est de donner, le plus possible, la priorité aux piétons et aux liaisons douces (conforter la zone 30 ou 20).
- à l'échelle des quartiers, l'objectif est de développer des connexions intra-quartiers et inter-quartiers, qui permettent aux piétons et aux vélos de circuler en toute tranquillité.

Planifier un maillage d'itinéraires cyclables

La mise en place du PLU sera notamment l'occasion de planifier des itinéraires cyclables pour constituer un véritable réseau. Les objectifs sont les suivants :

- réaliser des aménagements cyclables là où il n'en existe pas.
- officialiser ceux qui existent et mieux les identifier.
- organiser leur continuité.

- intégrer des aménagements cyclables dans les futures opérations urbaines : habitat, équipement, activité...

- Valoriser l'ancienne voie de chemin de fer à partir du quartier de la gare, prolonger l'itinéraire et rendre cohérent son tracé en créant des connexions, des liaisons.

Dans tous les projets, les aménagements cyclables devront être lisibles, confortables et sécurisés, particulièrement aux endroits critiques (traversés, carrefours, ronds-points...)

La grande voie cyclable du contournement sud, reliée aux itinéraires de Loctudy et Plobannalec-lesconil amorce la mise en œuvre de ce réseau. Elle devra être prolongée vers le cœur de la ville, à chaque fois que cela est possible. Un autre projet structurant devra être mis en œuvre. Il s'agit d'un itinéraire cyclable sécurisé le long de la future voie A. du Chatellier, entre le rond-point de Kérargont et la gare routière scolaire Laënnec. La voie cyclable vers Combrt est à améliorer. La mise en œuvre d'une voie partagée dans le quartier de Kérarthur a démarré et doit se poursuivre pour desservir les établissements scolaires, la salle omnisports, les quartiers d'habitat.

La voie cyclable le long de la rocade sud : une amorce à compléter et des aménagements dans la ville dédiés aux cyclistes à développer



4. Orientations en matière de vie économique

4.1. Contexte et convergence de la commune

La centralité de la commune se définit par une certaine densité d'habitat, des équipements publics, des services et des commerces, des espaces de sociabilisation. L'enjeu de protection de la centralité pour de la commune est lié à sa capacité à mener des actions sur les facteurs d'attractivité du centre-ville.

L'un des leviers de cette attractivité se situe indéniablement au niveau de la dynamique de population résident au centre-ville.

Ainsi, la commune a travaillé avec Quimper Cornouaille Développement à la réalisation d'un référentiel foncier pour identifier les sites de production de nouveaux logements.

La résorption de la vacance des logements au centre-ville est une préoccupation de la commune. A ce titre aussi, elle soutiendra l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) mise en place par la Communauté de Communes dans le cadre de la mise en œuvre du P.L.H.

Sur le plan commercial, la zone de chalandise de Pont-l'Abbé représente plus de 50 000 habitants. Le dynamisme de ce secteur se traduit par un nombre élevé de commerces en centre-ville. En effet, l'activité commerciale reste essentiellement structurée autour du cœur de ville (rive droite), qui accueille près de 200 commerces et services, soit plus de 70% de l'offre commerciale. Dans le centre, d'autres pôles commerciaux existent : le centre Nord autour de la rue Victor Hugo et le centre Ouest autour d'Intermarché. En dehors de la centralité, plusieurs polarités se sont développées récemment aux franges, sur des axes routiers fréquentés, à Kernaria,

Kerouant-Vihan et sur le pôle du centre Leclerc. La municipalité souhaite conserver la dynamique et la diversité de l'offre commerciale, qui sont des atouts pour la ville comme pour les communes voisines.

Répartition de l'offre commerciale dans la commune



7 Affirmer l'attractivité commerciale du centre-ville

L'élaboration du PLU doit être l'occasion de traduire cette priorité en :

- privilégiant l'implantation du commerce en centralité : du commerce de proximité à la moyenne ou grande surface commerciale si le contexte urbain permet.
- maintenant une vocation commerciale sur des linéaires ou secteurs stratégiques avec une interdiction de changement de destination

(Principalement sur la rue du Château, le haut de la rue du Général de Gaulle, la place Gambetta, la rue Carnot, la rue Danton, la rue Jean Le Berre et la rue Jean Jacques Rousseau).

- veillant à l'offre de stationnement et améliorant la qualité et le confort des connexions piétonnes entre les principaux espaces de stationnement périphériques et le cœur commerçant par des liaisons piétonnes agréables. Deux liaisons semblent particulièrement à travailler : parking de la Madeleine - place de la République et Place Toussaint Louverture – rue Général de Gaulle et place Gambetta.
- poursuivant les efforts pour améliorer la qualité et l'accessibilité des espaces publics : traitement des rues et des places et des entrées du centre-ville.

Rue du Château : principale artère commerciale et Intermarché : une grande surface en centre-ville



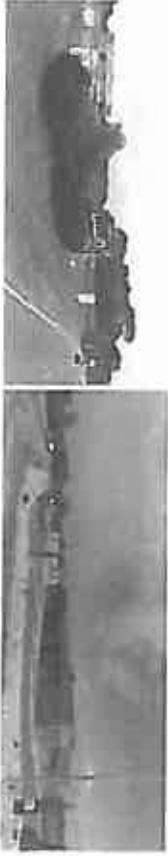
Encadrer le développement commercial périphérique

L'offre commerciale située en périphérie doit pouvoir exister, mais ne doit pas nuire à l'attractivité du centre-ville.

Pour ce faire la commune a décidé d'instaurer un périmètre de diversité commercial, interdisant l'installation de commerces de proximité en dehors de ce périmètre.

Ainsi, la municipalité entend mieux encadrer les pôles commerciaux périphériques. L'objectif n'est pas d'interdire toutes implantations ou extensions commerciales, mais de les limiter aux commerces, qui pour des raisons techniques, ne peuvent pas s'implanter en centralité. Cette politique est en lien avec les directives d'aménagement commercial définies à l'échelle de l'Ouest Cornouaille. Ainsi, le SCOT a défini des Zones d'Aménagement Commercial (ZACOM) au sein desquelles, l'implantation de commerces qui ont un gabarit ou des flux générés incompatibles avec la centralité seront préférentielles. Le SCOT a identifié 3 zones commerciales sont identifiées sur la commune de Pont l'Abbé : Kermaria, Poulléac'h et Kerouant-Vihan qui resteront limitées à leur enveloppe actuelle.

Une activité commerciale présente aux portes de la ville : Z.A. de Kermaria et de Kerouant-Vihan



Le développement économique est une compétence de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud (C.C.P.B.S.) et les grandes orientations de cette politique sont définies dans le SCOT. Cependant, la ville peut et doit mettre en œuvre, dans ce cadre global, les orientations qui relèvent de sa responsabilité.

Valoriser les zones d'activités existantes

La commune compte sur son territoire 4 zones d'activités :

- La ZA de Kermaria, de Séquer-Névez et de Keroquant-Vihan situées aux portes de la ville. De par leurs localisations et leurs rôles économiques, ces zones d'activités sont des sites stratégiques, qu'il convient de valoriser, tant d'un point de vue économique (évolution d'entreprises et optimisation des surfaces d'accueil) que d'un point de vue paysager (requalification, traitement plus qualitatif des entrées de ville).
- La ZA de Guiric devrait évoluer en zone d'activités compatible avec l'habitat en raison du grand nombre de logements existants.

Prévoir des nouvelles capacités d'accueil

Les zones d'activité présentes sur la commune ne disposent plus ou quasiment plus de foncier disponible. Pont-l'Abbé, en sa qualité de ville-centre, doit prendre sa place dans l'offre de terrains dédiés aux activités économiques. C'est pourquoi, en concertation avec la C.C.P.B.S. et les communes voisines, la municipalité envisage de dégager du foncier à offrir pour l'accueil de nouvelles entreprises.

Dans le cadre du PLU, deux zones d'activités viennent s'ajouter à celle que la C.C.P.B.S. aménage au Séquer-Névez (extension de la zone actuelle). Il s'agit :

- d'une zone dans le secteur de Kéroquant/Kéragont, en continuité de la Z.A. actuelle.
- d'une zone au nord de commune, dans le secteur de Saint-Servais, en entrée de pays.

De plus, une extension au Nord de Kermaria Ouest est proposée (hors ZACOM) afin de conforter l'offre dans ce secteur très prisé.

L'objectif est de couvrir les besoins d'accueil d'entreprises jusqu'à l'horizon 2030. Ces sites doivent répondre aux besoins des entreprises par une offre accessible (rocade ou voie expresse) et qualitative, vitrine de la dynamique économique du territoire. Lors de la réalisation de ces projets, des critères d'aménagement qualitatifs seront fixés à travers des recommandations architecturales, paysagères et environnementales. Ces futures zones d'activités seront à vocation essentiellement industrielle et artisanale, afin de ne pas concurrencer l'offre de commerces et de services du centre-ville.

On notera que les découpages administratifs des communes ont un effet particulier pour Pont L'Abbé avec la présence à Kerganet d'une zone d'activités de grande ampleur. Celle-ci se trouve en contact de l'agglomération urbaine, mais elle est située sur une commune et un EPCI différent. De ce fait, son développement échappe aux choix de Pont L'Abbé et de la CCPBS.

La Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud a émis le souhait que tout projet commercial de grande ampleur sur cette zone située de part et d'autre de la rocade se fasse en complémentarité des commerces de Pont-L'Abbé et des autres communes bigoudènes. Elle attire aussi l'attention sur la nécessité de maintenir sur la rocade de Pont-L'Abbé la fluidité du trafic indispensable à la desserte des ports bigoudens. La saturation de la rocade aurait pour effet de diriger des flux automobiles vers le centre-ville et de rendre vaines les intentions affirmées de mieux gérer la place de la voiture dans le tissu urbain.

Pont-l'Abbé n'a jamais été un territoire profondément rural. L'histoire, développement urbain et l'exiguïté du territoire ont réduit le potentiel

développement des activités agricoles. Néanmoins, aujourd'hui encore, aux franges de la ville, l'agriculture est présente. Son espace, ses outils de production et ses droits doivent être pris en compte. L'agriculture professionnelle met en valeur 489 hectares, soit près d'un tiers du territoire et compte 7 sièges d'exploitations. Aux terres utilisées par des exploitations professionnelles s'ajoute un potentiel agronomique non-négligeable, mis en valeur, aujourd'hui, par des non agriculteurs. De plus, Pont-l'Abbé dispose de réels atouts pour l'agriculture de demain, avec des possibilités de développement de ventes directes et de filières courtes à proximité d'un bassin de population important.

1/3 du territoire communal est dédié à des activités agricoles

L'objectif de la municipalité est de conserver le capital agricole de la commune en :

- Interdisant tout développement anarchique de l'urbanisation dans les secteurs agricoles ou pouvant avoir un potentiel agronomique et en limitant la consommation de foncier agricole pour l'urbanisation. Les espaces pris sur les zones agricoles se situeront essentiellement à l'intérieur de la rocade et concernent des secteurs limités. (cf. volet 2.2.).
- autorisant uniquement, dans la zone agricole, les constructions nécessaires aux activités agricoles professionnelles et, si nécessaire, les équipements d'intérêt collectif. Toutefois, l'évolution limitée des constructions n'ayant plus de vocation agricole est autorisée, comme le changement de destination des bâtiments présentant une valeur architecturale ou patrimoniale en logements, à condition de ne pas apporter de contraintes supplémentaires aux activités agricoles voisines.





Pont l'Abbé est une commune touristique surtout en tant que porte d'entrée du Pays Bigouden. Ses principaux attraits sont le centre ancien, avec le château, le musée, les églises, et la rivière, qui offre une magnifique promenade en rive droite. La commune dispose également d'un réseau important de circuits de randonnée, qui relie la ville à son environnement rural et naturel.

La vie commerciale locale est rythmée par un important marché qui constitue un rendez-vous hebdomadaire très prisée des visiteurs.

Le patrimoine historique, constituant une richesse tant culturelle qu'économique, fera l'objet d'une protection légale et d'une mise en valeur destinée à favoriser le tourisme patrimonial.

Afin de rendre opérationnelles ces orientations, la ville de Pont l'Abbé s'est récemment dotée d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P.). Ce document, dont l'objet est la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces environnants, sera annexé, à terme, au PLU.

De plus, la commune adhère depuis 2014 au réseau des « villes historiques ».

Pont-l'Abbé tient à affirmer son rôle de ville touristique au cœur d'une zone géographique où ce secteur est essentiel.

Le poids du tourisme dans la vie, en particulier commerciale, a des conséquences sur la circulation automobile.

La ville se doit de concilier une maîtrise de cette circulation, mais en même temps assumer son rôle de plaque tournante des flux touristiques. Une attention particulière

sera donc apportée aux entrées de ville et aux grands parcs de stationnement. Le plus important (La Madeleine) a l'avantage d'être en limite de cœur de ville et est directement relié aux principales voies d'accès.

Principaux points d'attrait touristique



PONT-L'ABBÉ

**CARTE DE SYNTHÈSE DU PADD
ORIENTATIONS EN MATIÈRE
D'URBANISATION**

Emerson by the Fireside

- 1) Générer de l'offre de logements respectueux de la mixité sociale et des économies d'espace

Rediriger l'urbanisation vers l'agglomération en la densifiant et en utilisant en priorité les espaces disponibles et dans un second temps en périphérie

Permettre la densification limitée de l'urbanisation sur certains états

- 2) élaborer une stratégie globale pour la gestion des déplacements

☆ **Amnuzar un pòla multi-mòdal**

Trakker hat gewonnen die Wille

Altre de covotura

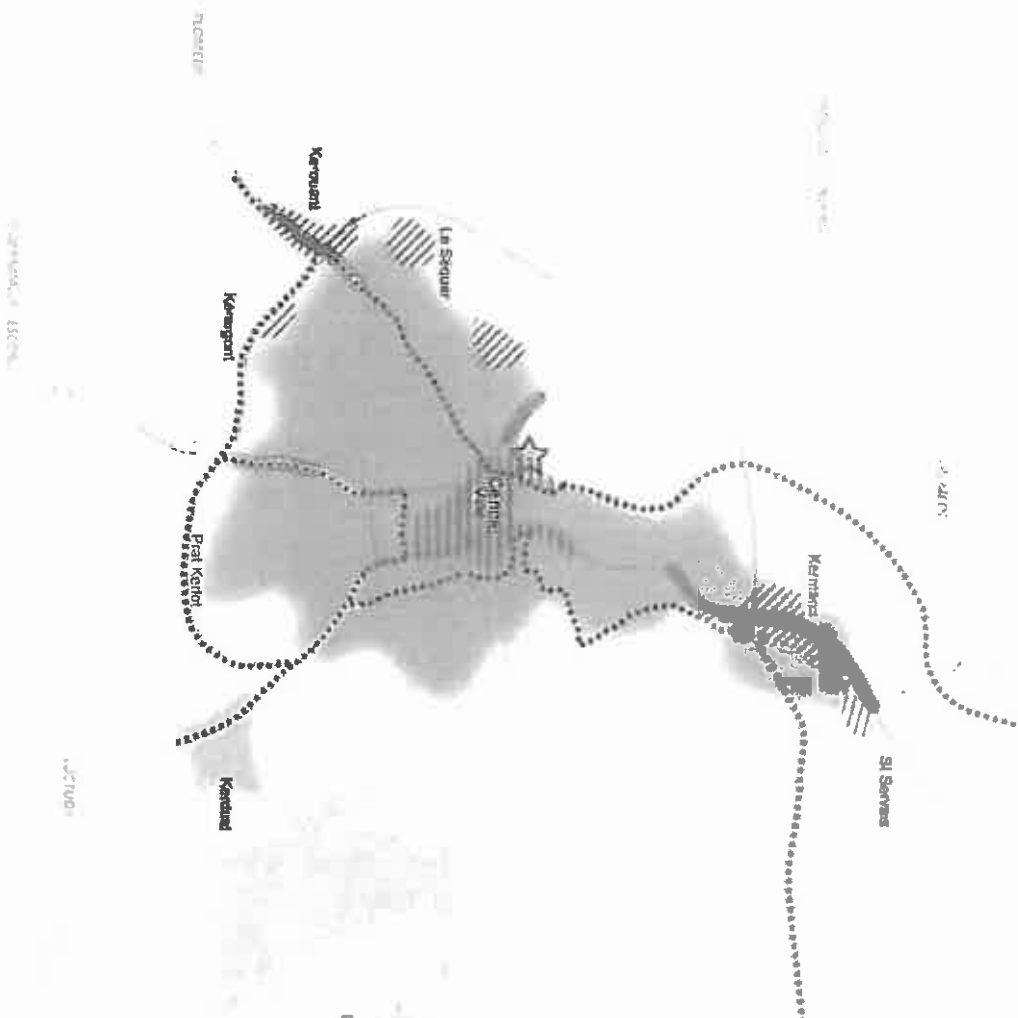
Planifier un maillage d'indicateurs cyclables

- 3) Conforter et valoriser l'activité du territoire

**Affirmer l'attractivité commerciale
du centre ville**

 Valoriser les Z.A. existantes et conforter l'offre

Favoriser la maintenance de l'agriculture



5. Orientations en matière d'environnement et de patrimoine

5.1. Garantir la protection des espaces naturels et préserver les paysages écologiques

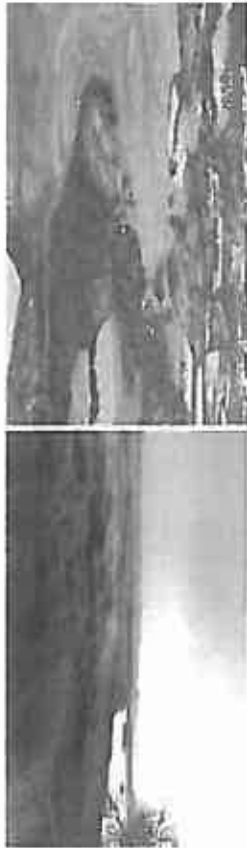
Si la protection de l'environnement est un but en soi, atteindre cet objectif vise aussi à offrir une qualité de vie aux habitants de la commune. La municipalité entend avoir une **approche qualitative du développement de la commune, qui doit permettre, à la fois, de renforcer les richesses naturelles du territoire et de préserver le cadre de vie des habitants.**

Poursuivre la protection des milieux naturels et des paysages littoraux

Bâtie sur une rivière dominant sur l'anse du Pouldon, la commune de Pont-L'Abbé compte des milieux naturels littoraux remarquables. Hauts lieux du patrimoine naturel (site Natura 2000, ZNIEFF...), les espaces littoraux constituent également un complexe paysager d'une grande valeur patrimoniale. De par leurs qualités écologiques et paysagères, ces espaces littoraux font l'objet d'une politique de protection depuis de nombreuses années.

Pour la municipalité, **poursuivre la protection des espaces littoraux est un impératif.** Dans ce sens, une étude a été menée à l'échelle de la commune permettant de mettre à jour précisément la délimitation des espaces remarquables identifiés au titre de la loi littoral. En effet, la collectivité souhaite reconduire les protections existantes liées aux espaces naturels et aux paysages littoraux de l'anse du Pouldon et ses rives, de la rivière de Pont-L'Abbé, et de l'Ile Chevalier.

L'anse du Pouldon : un vaste espace naturel aux qualités écologiques et paysagères remarquables



La protection des espaces naturels littoraux passe également par la limitation de la pression urbaine aux franges, qui sont réduites de fait par les dispositions de la loi littoral. Dans les espaces urbanisés de l'agglomération compris dans les espaces proches du rivage, la commune veillera à respecter le principe d'extension limitée de l'urbanisation.

La rivière de Pont-l'Abbé : un espace naturel qui pénètre la ville (lieu de promenade et de découverte de la nature)



Préserver les espaces littoraux, c'est aussi contenir le développement de l'urbanisation en maintenant des coupures d'urbanisation. L'objectif est de ne pas produire une vague d'urbanisation continue, fragilisant la qualité des paysages, mais de ménager des espaces de respiration, à dominante naturelle à proximité du rivage, aussi plus globalement à l'échelle du territoire communal, en cohérence avec les démarches validées à l'échelle du SCOT. L'enjeu est également de préserver des cônes de vue et des ouvertures visuelles, en particulier dans des endroits situés à proximité immédiate de la mer.

Néanmoins, protection ne veut pas dire sanctuarisation. L'objectif est de maintenir, à l'échelle des espaces littoraux, des activités liées à la mer, professionnelles ou récréatives (pêche, plaisance, promenade...), à partir du moment où ces dernières sont respectueuses de la protection des milieux et des ressources.

Préserver le caractère remarquable des paysages

Maintenir les percées visuelles et les panoramas

Il s'agit de garder des espaces de respiration libres de toute construction sur les espaces naturels, en limitant la hauteur des constructions, en préservant les percées visuelles sur les espaces côtiers et en conservant les points de vue et les panoramas tels que depuis les hauteurs de Brin gall.

Protéger la qualité paysagère du territoire

Il s'agit de protéger les paysages et les milieux naturels mais également les paysages urbains en assurant un traitement qualitatif aux entrées de ville et aux espaces de respiration.

Conforter et reconquérir des espaces naturels en milieu urbain

Les aménagements d'espaces existants (jardin ds douves, jardin des camelias, bois Saint Laurent, espace au nord de l'étang, Parc d loisirs,...) participent à la présence de la nature en ville. Dans le quartier de la gare notamment, les opérations de renouvellement urbain seront l'occasion de mettre en valeur les espaces naturels riverains.

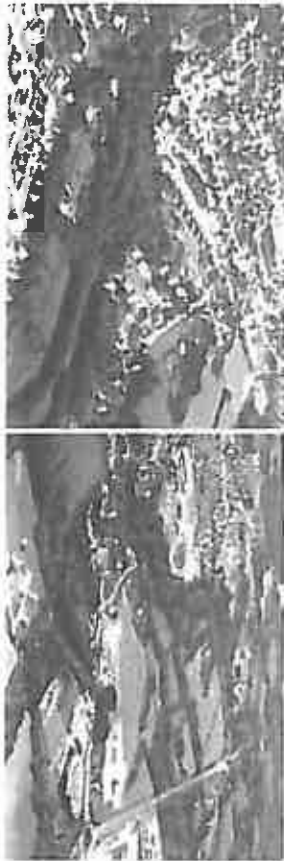
Une mosaïque diversifiée d'espaces naturels mûrit le territoire communal



- A travers ces actions, la commune entend constituer une trame verte et bleue en cohérence avec les dispositions identifiées à l'échelle du SCOT, c'est-à-dire un maillage écologique complet et continu du territoire, devant permettre une protection renforcée de la biodiversité, de préserver le cadre de vie et d'améliorer l'attractivité du territoire.

Envoyé en préfecture le 24/03/2012
 Recu en préfecture le 24/03/2012
 Affiché le 24/03/2012
 ID: 129512028-20160321

Les espaces de nature en ville ou aux franges de la ville à conforter



Au-delà du maintien des continuités écologiques existantes, des connexions seront identifiées. Elles permettront un maillage complet du territoire, à la campagne comme à la ville, en fonction des possibilités offertes par l'environnement urbain. Certaines ruptures liées principalement aux infrastructures routières pourraient être atténuées par des traitements et aménagements adaptés (lisières plantées, passage pour la faune...).

Un principe général d'inconstructibilité sera affirmé au sein des espaces constitutifs de la trame verte et bleue, sans pour autant interdire :

- l'évolution des constructions existantes,
- les ouvrages nécessaires à la gestion et à la valorisation de ces espaces,
- certains équipements d'intérêt public, à partir du moment où ils n'entraînent pas d'incidence significative affectant les continuités écologiques (rupture, obstacle...).

Il convient également de faire des efforts pour ouvrir cette trame verte et bleue aux habitants (sentiers...). L'objectif est d'offrir de nouvelles possibilités d'usages de loisirs et d'activités récréatives, mais aussi de permettre un meilleur accès à la nature et à sa découverte.



Agir pour la protection de l'environnement, c'est aussi reconsidérer les modes d'urbanisation et, plus globalement, mieux intégrer les problématiques écologiques dans l'aménagement du territoire. Dans ce domaine, la commune doit particulièrement être attentive à la gestion et à la qualité de la ressource en eau, mais également participer, à son échelle, au défi énergétique.

Produire une urbanisation attentive à la préservation de la ressource en eau

Tenir compte de la ressource en eau dans les pratiques d'aménagement devra conduire à poursuivre ou à engager les démarches suivantes :

- protéger des espaces ayant un rôle hydraulique : cours d'eau, zones humides, talus... ;
- poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement des eaux usées, qu'ils soient collectifs ou individuels ;
- améliorer la gestion des eaux pluviales, en réalisant avec l'appui du Syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille, une étude spécifique. Cette démarche sera globale et commune à l'ensemble des collectivités situées dans le SAGE OUESCO.

Promouvoir une urbanisation économe en consommations d'énergies

Moins consommer d'énergies fossiles revient à reconsidérer les modes d'urbanisation du territoire communal, pratiqués ces dernières années.

La commune souhaite favoriser le recours au raccordement à un réseau de chaleur. Il s'agit d'un système de distribution de chaleur produite de façon centralisée et desservant plusieurs usagers. Il peut s'agir de plusieurs maisons mais aussi d'un réseau commun à des équipements et de l'habitat.

La ville est propriétaire de plus de 5 hectares au niveau du quartier de la Gare. La municipalité a la volonté d'y construire un nouveau quartier, cousu au centre-ville et conforme aux exigences du développement durable. Développer ce quartier avec la prise en compte de l'énergie en développant un système de réseau de chaleur est un défi fort pour la ville. L'économie réalisée est multiple : l'économie de systèmes individuels, l'économie de place, la performance favorisée la densité... autant d'éléments en faveur de leur développement.

Le PLU encouragera toutes les mesures propres à favoriser la réduction des gaz à effet de serre :

- Concernant les normes de construction, le but est de viser la performance énergétique des bâtiments, à travers le développement de formes urbaines plus compactes, des constructions bioclimatiques, des dispositifs visant à réduire les dépendances énergétiques (isolation, matériaux...), l'utilisation d'énergies renouvelables...

Le 1^{er} principe est de ne pas s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre et à l'installation de dispositifs favorisant la production d'énergie renouvelable.

Néanmoins, ces projets devront se réaliser dans un souci de bonne intégration paysagère et en conformité avec le règlement de l'AVAP.

Le 2^{ème} principe est de fixer des critères de performances énergétiques et environnementaux renforcés à l'échelle des futures opérations de logements portées par la commune.

L'un des enjeux de demain : produire des constructions plus souseuses de l'environnement



- Concernant les déplacements, l'idée est de favoriser les alternatives à l'usage de la voiture individuelle, à travers le développement des possibilités de cheminements doux, à travers un développement des transports collectifs, ou à travers toute autre alternative : covoiturage, transport à la demande... Ces alternatives devront prioritairement être mises en place à l'échelle des zones les plus densément peuplées, où elles répondent à des besoins quotidiens.

Mettre en place un plan d'actions de maîtrise de consommation d'énergie

Avec la mise en place de l'extinction partielle de l'éclairage public la nuit dans certains quartiers, le changement des éclairages très consommateur d'électricité, la commune poursuivra ses efforts en matière de maîtrise de la consommation dans

les bâtiments. Elle pourra aussi faire le choix de la production d'énergie renouvelable lors de la construction de bâtiments neufs.

Gérer les déchets

Limiter la production de déchets à la source est un enjeu majeur pour la collectivité. Les actions de sensibilisation des usagers à la diminution de la production de déchets et au tri sélectif sont à poursuivre.

La commune doit accompagner les actions menées par la communauté de communes qui en a la compétence, pour l'amélioration constante des dispositifs de collecte et de traitement.



La commune de Pont l'Abbé est concernée par la présence de plusieurs risques et nuisances qui impliquent dans le cadre de l'élaboration du P.L.U, la définition de mesures spécifiques, de manière à assurer la sécurité des biens et des personnes. Ces risques sont liés à la submersion marine, aux nuisances sonores dues aux infrastructures de transport terrestre classées comme voie bryantes mais aussi aux nuisances dues au trafic induites par la présence de zones d'activités à proximité de zones d'habitation. Aussi, Il s'agira d'intégrer et anticiper leurs conséquences dans les projets d'aménagements.



Pont-L'Abbé possède une forte identité en lien avec l'importance de son patrimoine historique et architectural. Le centre-ville constitue le fleuron de ce patrimoine, avec une urbanisation ancienne et des éléments bâtis remarquables (château, le pont, église de Notre Dame des Carmes, église de Lambour...). En dehors du centre-ville, la commune recèle des richesses patrimoniales isolées, témoins de son histoire au fil des siècles : le château de Kernuz, manoirs, croix, fontaines, fours à pain...

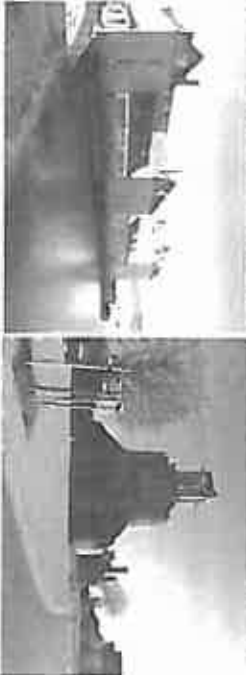
Valoriser le caractère exceptionnel du patrimoine du centre-ville

Dotée d'une riche histoire urbaine qui remonte, pour partie, à la construction du château des Barons du Pont au 13^{ème} siècle, la cité s'est implantée à cheval sur sa rivière. Les vestiges médiévaux se limitent aujourd'hui aux églises des Carmes et de Lambour, aux caves et au donjon du château. Le reste a disparu au 19^{ème} siècle, à l'époque où la ville a été restructurée. Cette époque de grande prospérité dans l'histoire de la ville a permis de financer un ensemble architectural relativement homogène et d'une grande qualité.

Consciente de la nécessité de préserver et valoriser ce patrimoine, la municipalité a engagé une démarche globale de protection. L'objectif de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) est de définir des prescriptions et recommandations architecturales et paysagères pour conserver la qualité du bâti et embellir ses abords en intégrant les préoccupations du développement durable. Les dispositions retenues s'imposeront au P.L.U., mais la commune veille néanmoins à la cohérence des deux documents.

Le choix de la municipalité est également de renforcer la qualité de la ville. Les efforts doivent porter sur l'embellissement des espaces du centre, mais aussi des quartiers, tant au niveau des espaces publics que de l'architecture. Cependant, l'objectif n'est pas de figer l'identité communale. Le PLU n'interdira pas l'architecture contemporaine. Les nouvelles formes de constructions auront leur place, en fonction de la localisation des projets et de leur capacité d'intégration dans le site.

Un patrimoine bâti exceptionnel concentré au centre-ville



PrésERVER les autres richesses du patrimoine communal

L'objectif est de permettre, à la fois, la protection et la mise en valeur des richesses du patrimoine communal. L'intention est d'établir des mesures visant à pérenniser le patrimoine de la ville, et de pouvoir le valoriser auprès des habitants. C'est pourquoi, le PLU identifiera les sites ou éléments relevant du patrimoine communal, afin de contrôler leur devenir, de maîtriser leur transformation et d'encadrer la qualité de leurs abords.



PONT-L'ABBÉ

CARTE DE SYNTHÈSE DU PADD
ORIENTATIONS EN MATIÈRE
D'ENVIRONNEMENT ET DE PATRIMOINE

Extrait du Plan Local d'Urbanisme

1) Garantir la protection des espaces naturels et préserver les continuités écologiques

Poursuivre la protection des milieux naturels et des paysages littoraux :

Les zones protégées ou identifiées

Les espaces littoraux

Constituer une trame verte et bleue :

Les espaces naturels, réservoirs de biodiversité

2) Produire une urbanisation plus soudue de l'environnement

Protéger des espaces ayant un rôle hydraulique

3) Préserver et mettre en valeur le patrimoine historique et architectural de la commune

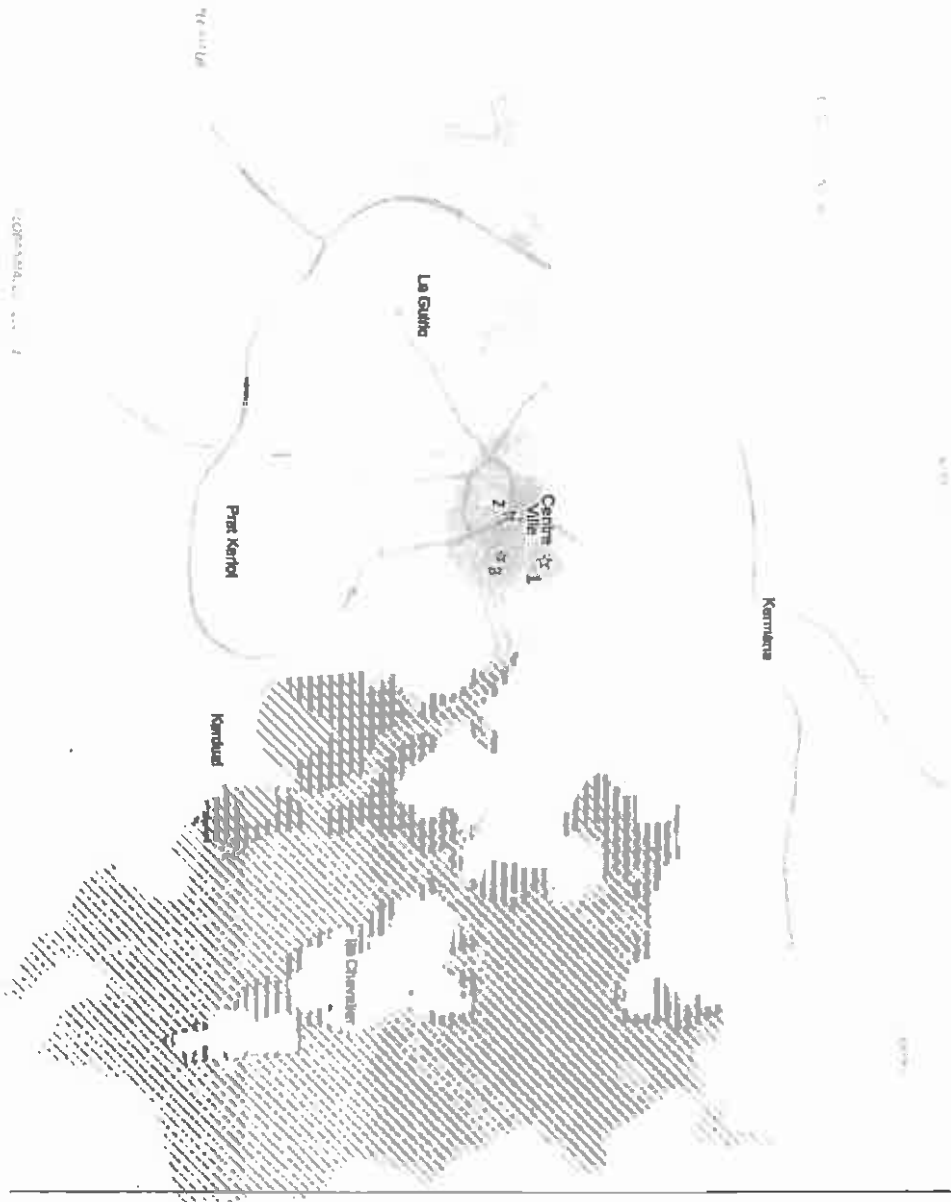
V valoriser le caractère exceptionnel du patrimoine du centre ville :

* 1 - Eglise de Lambour (1644)

2 - Hôtel de ville (1844)

3 - Eglise Notre Dame des Carmes (1444)

Préserver les autres richesses du patrimoine local
Mairie de Puygault



GEOLIT

LE PADD EN RÉSUMÉ

- Pont-l'Abbé, une ville pour habiter, se former, travailler, s'approvisionner, se soigner et se détendre.
- Une ville qui bâtit son avenir en respectant sa population, ses actifs, son passé, ses monuments, ses paysages, son centre historique.
- Une ville qui met en valeur sa rivière. La ria, l'étang avec le château et le pont habité confèrent à Pont-l'Abbé une identité forte et une attractivité économique, notamment touristique.
- Une ville pour tous qui se donne les moyens de répondre à la diversité des demandes de ses habitants et que chacun peut aimer à sa manière.
- Une ville où l'offre de logements traduira les dimensions de la ville solidaire, avec des logements aidés en locatif social ou en accession, des logements financièrement accessibles aux jeunes ménages, mais également adaptés aux anciens et aux moins mobiles.
- Une ville qui prend la mesure de la nécessité de la gestion économe de l'espace et met en œuvre les moyens de concilier la préservation d'un environnement de qualité dans le cadre d'un développement durable.
- Une ville soucieuse de conserver la richesse de ses ressources économiques en conservant son agriculture, en développant son offre de commerces et de services, en renforçant son tissu d'entreprises industrielles ou artisanales.
- Une ville où la politique des déplacements prend en compte les exigences du développement durable et où automobilistes, cyclistes et piétons partagent l'espace public.
- Une ville active, soucieuse de renforcer son exceptionnelle attractivité commerciale, et d'accueillir dans ses zones d'activité les entreprises qui permettront aux bigoudens de vivre et travailler au pays.
- Une ville qui assume son rôle de centre administratif, économique et social du Pays Bigouden.



Envoyé en préfecture le 24/03/2016
Reçu en préfecture le 24/03/2016
Affiché le

ID : 029-212902209-20160322-20160322_09-DE



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 16 mars 2016	
Date d'affichage de l'ordre du jour 17 mars 2016	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	25
Votants	29
N° de la délibération : 20160322-10A	
Rapporteur : Mme Anne TINCQ	
Codification : 3.6 – Autres actes de gestion du domaine privé	

OBJET :
ITINERAIRES DE
RANDONNEE –
INSCRIPTION DE
DEUX CIRCUITS AU
PDIPR

Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie
Le 24 mars 2016

Le Maire,
Thierry MAVIC



L'an deux mille seize, le vingt-deux mars, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Thierry MAVIC, Maire.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Thierry MAVIC, M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Valérie DREAU, M. Bernard LE FLOC'H, Mme Anne TINCQ, M. Jacques TANGUY, Mme Viviane GUEGUEN, Mme Annie BRAULT, Mme Christine LE ROHELLEC, Mme Mireille MORVEZEN, M. Gérard CREDOU, M. Joël MARTIN, Mme Sylvie GOURLAOUEN, M. Michel SAVINA, Mme Michelle DIONISI, M. Eric LE GUEN, Mme Marie-Pierre LAGADIC, M. Olivier ANSQUER, M. Sylvain PHILIPPON, M. Thibaut SCHOCK, M. Daniel COÛIC, M. Michel DECOUX, Mme Annie CAUDAL, M. Yves CANEVET et Mme Marguerite LE LANN, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Fabienne HELIAS à M. Eric LE GUEN
M. Stéphane LE DOARE à M. Jean-Marie LACHIVERT
Mme Carine BARANGER à Mme Christine LE ROHELLEC
Mme Marianne HELIAS à M. Yves CANEVET.

M. Joël MARTIN a été désigné secrétaire de séance.

Madame le rapporteur expose :

« Un projet d'inscription au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) des itinéraires de randonnée VTT «La pointe de la Torche» et «Les Etangs» est proposé par l'Agence Ouest Cornouaille Développement (AOCD), la Communauté de Commune du Pays Bigouden Sud (CCPBS) et la Fédération Française de Cyclotourisme.

Les tracés des boucles de VTT qui ont été modifiés récemment afin de sécuriser les parcours qui traversaient ou empruntaient des routes départementales dans des secteurs jugés dangereux par le Département, sont joints en annexe.

Ces itinéraires empruntent des chemins ruraux et traversent des parcelles appartenant au patrimoine privé de la commune.

L'inscription au PDIPR, effective après délibération du Conseil Départemental, engage la commune sur le maintien des chemins ruraux concernés. En cas d'aliénation ou de suppression d'un chemin rural inscrit au PDIPR, la commune doit informer le Conseil Départemental et lui proposer un itinéraire de substitution. Ce nouvel itinéraire devra être approprié à la

pratique de la randonnée et ne saurait allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement la qualité des paysages traversés.

Après avoir pris connaissance du projet, et après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

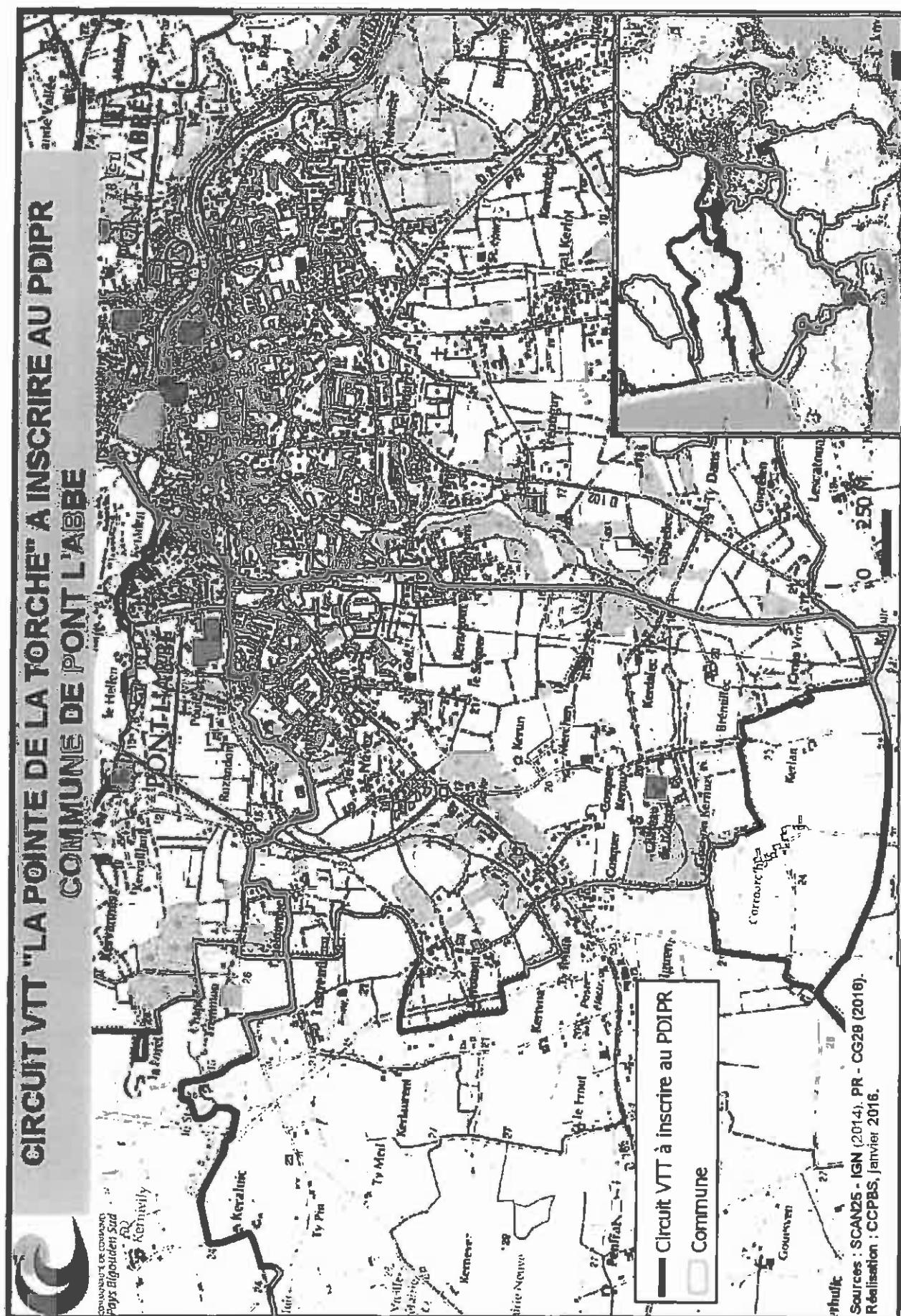
- AUTORISE le passage de randonneurs VTT sur propriété privée communale selon les tracés présentés en annexe ;
- AUTORISE le comité départemental de cyclotourisme à baliser les itinéraires conformément au cahier des charges «balisage et signalétique en randonnées» du Département et la promotion touristique de tracés;
- DEMANDE l'inscription au PDIPR des itinéraires présentés en annexe et s'engage, à ce titre, à conserver les chemins et sentiers communaux, en proposant un itinéraire de substitution en cas de modifications consécutives à toute opération foncière ;
- S'ENGAGE à informer le Département de toute fermeture des itinéraires, en transmettant une copie des arrêtés municipaux ;
- AUTORISE le Maire à signer tout document en lien avec la présente délibération.

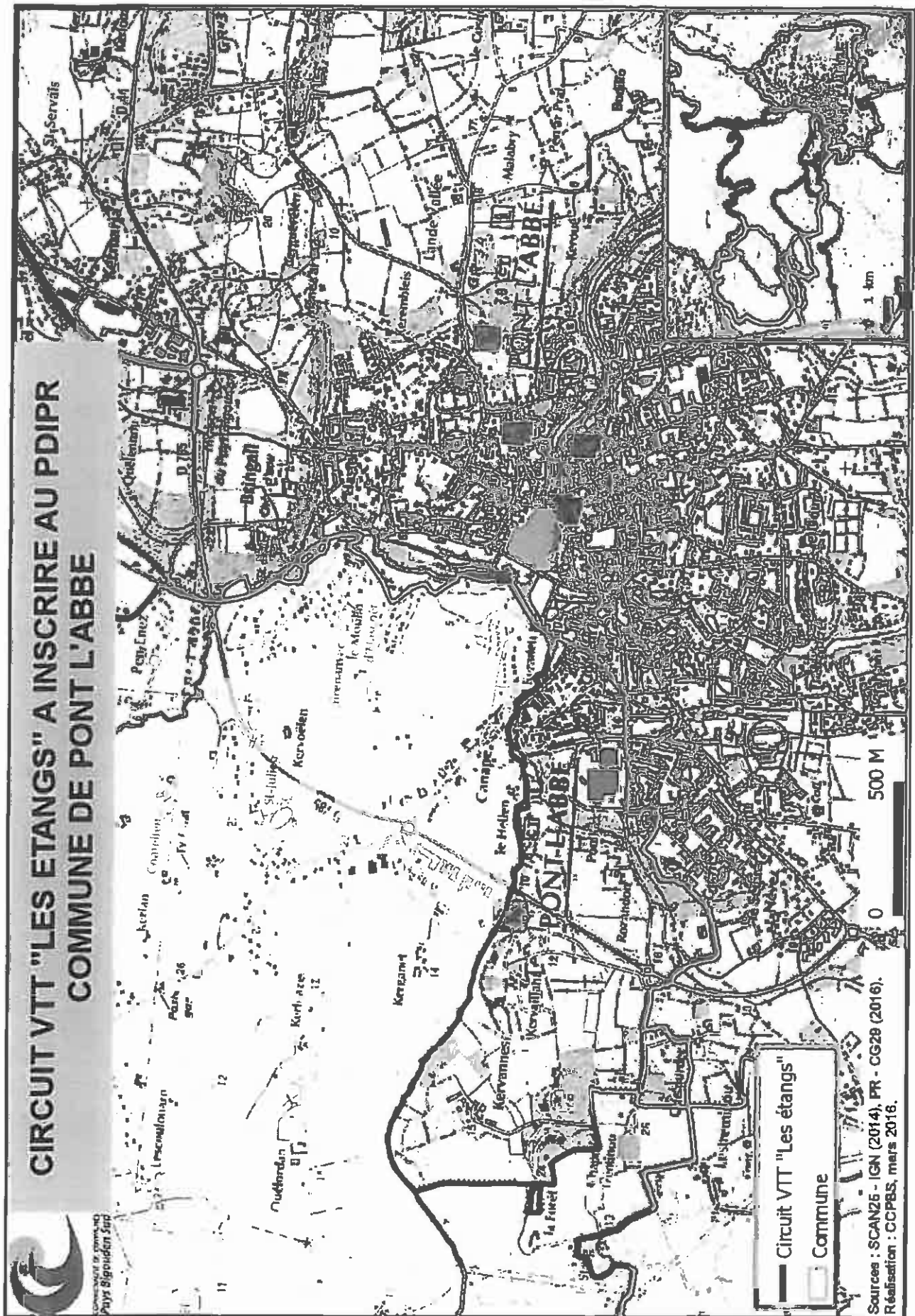
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



LE MAIRE,
Thierry MAVIC.

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».







VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation :
16 mars 2016

Date d'affichage de
l'ordre du jour

17 mars 2016

Nombre de conseillers :

En exercice	29
-------------	-----------

Présents	25
----------	-----------

Votants	29
---------	-----------

N° de la délibération :
20160322-11

Rapporteur : M. le Maire

Codification : 3.1 –
Acquisitions -

OBJET :
ACQUISITION
FONCIERE RUE ROGER
SIGNOR

L'an deux mille seize, le vingt-deux mars, à vingt heures,
le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni
sous la présidence de M. Thierry MAVIC, Maire.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Thierry MAVIC, M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Valérie DREAU, M. Bernard LE FLOC'H, Mme Anne TINCQ, M. Jacques TANGUY, Mme Viviane GUEGUEN, Mme Annie BRAULT, Mme Christine LE ROHELLEC, Mme Mireille MORVEZEN, M. Gérard CREDOU, M. Joël MARTIN, Mme Sylvie GOURLAOUEN, M. Michel SAVINA, Mme Michelle DIONISI, M. Eric LE GUEN, Mme Marie-Pierre LAGADIC, M. Olivier ANSQUER, M. Sylvain PHILIPPON, M. Thibaut SCHOCK, M. Daniel COUÏC, M. Michel DECOUX, Mme Annie CAUDAL, M. Yves CANEVET et Mme Marguerite LE LANN, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Fabienne HELIAS à M. Eric LE GUEN
M. Stéphane LE DOARE à M. Jean-Marie LACHIVERT
Mme Carine BARANGER à Mme Christine LE ROHELLEC
Mme Marianne HELIAS à M. Yves CANEVET.

M. Joël MARTIN a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

« La Congrégation Saint-Thomas de Villeneuve fait le choix d'investir de manière significative dans les bâtiments de l'Hôtel Dieu pour assurer la pérennité de cet équipement structurant sur le territoire.

Les travaux de la construction du nouvel EHPAD rue du Prat sont en cours ainsi que la restructuration du bâtiment Notre-Dame de Lourdes.

A l'occasion de l'instruction du permis de construire qui consacre de nouvelles modalités d'accès au bâtiment principal, il est apparu intéressant d'envisager aussi un réaménagement de l'espace public riverain.

En effet, les interactions entre l'équipement et le domaine public communal sont nombreuses.

Le choix d'établir un double sens de circulation rue du Prat a conduit à repenser les conditions de circulation dans le carrefour formé par les rues Roger Signor, la rue du Prat et le parking du Rozic. Ce réaménagement nécessite d'élargir l'espace public et d'acquérir pour cela une parcelle sur le domaine privé de l'Hôtel Dieu.

Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie
Le 24 mars 2016

Le Maire,
Thierry MAVIC



Envoyé en préfecture le 24/03/2016

Reçu en préfecture le 24/03/2016

Affiché le ?

ID : 029-212902209-20160322-20160322_11-DE

La surface concernée apparaît en hachurés rouge au plan joint et mesure 188 m².

Dans un avis du 02 novembre 2015, France Domaine a estimé le prix du terrain à 15.040 €, soit 80 €/m².

Les frais de géomètre et de rédaction de l'acte de vente par un notaire seront à la charge de la Commune.

Ce projet a reçu un avis favorable de la commission urbanisme, cadre de vie, habitat et travaux du 24 février 2016 ».

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le projet d'acquisition d'une parcelle de 188 m² environ (à confirmer par document d'arpentage du géomètre) située rue Roger Signor, afin de permettre le réaménagement de l'espace public dans ce secteur, au prix de 80 €/m² (frais de géomètre et de rédaction de l'acte en sus),
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique qui sera rédigé par un notaire.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



**LE MAIRE,
Thierry MAVIC.**

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizlen - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».



BLEZAT

10 rue d'Orléans
 ZA du Poiray
 F-35760 SAINT-GREGOIRE
 Tel : +33 2 99 25 28 51
 Fax : +33 2 99 25 28 29
 mail : blezat.rennes@blezat.com

DATE	11.02.2015	DESIGN	SPH
ECH.	1/400	ACSR	
N°Info.	BHR 228	SPH	

**HOTEL DIEU
 PONT L'ABBE**

**SOLUTION 01
 PROPOSITION DE REAMENAGEMENT
 DE LA VOIRIE COMMUNALE**



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation :
16 mars 2016

Date d'affichage de
l'ordre du jour
17 mars 2016

Nombre de conseillers :

En exercice **29**

Présents **25**

Votants **29**

N° de la délibération :
20160322-12

Rapporteur : Mme Anne
Tincq

Codification : 3.2 –
Aliénations -

OBJET :
DECLASSEMENT ET
VENTE D'UN TERRAIN
SITUE RUE DU
CALVAIRE

Le maire certifie que le compte-
rendu de cette délibération a été
affiché à la mairie
Le 24 mars 2016

Le Maire,
Thierry MAVIC



L'an deux mille seize, le vingt-deux mars, à vingt heures,
le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni
sous la présidence de M. Thierry MAVIC, Maire.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Thierry MAVIC, M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Valérie
DREAU, M. Bernard LE FLOC'H, Mme Anne TINCQ, M. Jacques
TANGUY, Mme Viviane GUEGUEN, Mme Annie BRAULT, Mme Christine
LE ROHELLEC, Mme Mireille MORVEZEN, M. Gérard CREDOU, M. Joël
MARTIN, Mme Sylvie GOURLAOUEN, M. Michel SAVINA,
Mme Michelle DIONISI, M. Eric LE GUEN, Mme Marie-Pierre LAGADIC,
M. Olivier ANSQUER, M. Sylvain PHILIPPON, M. Thibaut SCHOCK,
M. Daniel COUÏC, M. Michel DECOUX, Mme Annie CAUDAL, M. Yves
CANEVET et Mme Marguerite LE LANN, formant la majorité des
membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Fabienne HELIAS à M. Eric LE GUEN
M. Stéphane LE DOARE à M. Jean-Marie LACHIVERT
Mme Carine BARANGER à Mme Christine LE ROHELLEC
Mme Marianne HELIAS à M. Yves CANEVET.

M. Joël MARTIN a été désigné secrétaire de séance.

Madame le rapporteur expose :

*« La Commune est propriétaire d'un espace vert situé entre l'avenue
de Trébéhoret et la rue du Calvaire. Il est relié à la rue du Calvaire par un accès
de 4m de large et d'un peu plus de 16 m de long.*

*Le propriétaire riverain (résidant 8B, rue du Calvaire) souhaite
construire un carport sur l'emprise de son terrain actuel et sollicite l'acquisition
de cette bande de terre de 65 m² environ afin de mieux aménager sa propriété.*

*Cet accès n'est pas indispensable à la gestion et à l'entretien de
l'espace vert qui s'effectue depuis l'avenue de Trébéhoret. Il n'est pas cadastré
puisque'il s'agit du prolongement d'un espace vert aménagé à l'époque de la
réalisation du lotissement de Trébéhoret dans les années 1960. Toutefois, il
n'est pas entretenu régulièrement et ne participe pas l'exécution d'une mission
de service public. Il n'est donc en réalité affecté ni à l'usage direct du public, ni
à un service public.*

*Avant d'envisager la mutation de ce terrain, il convient cependant de
procéder au déclassement de cet espace du domaine public communal.*

Le déclassement est prévu à l'article L 2141-1 du code de la propriété des personnes publiques qui dispose « qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

Dans un avis du 26 novembre dernier, France Domaine a estimé la valeur du bien à 50 €/m², mais à laquelle le service suggère d'appliquer un abattement de 50 % pour cause de petite superficie et d'extension de propriété déjà bâtie, pour proposer finalement une valeur de 25 €/m².

Compte tenu justement de l'intérêt pour le riverain de permettre l'agrandissement de sa propriété et du classement de cet espace en zone constructible, il est proposé de retenir la valeur de 50 €/m², sans abattement.

Les frais de géomètre et de publication de l'acte qui sera passé en la forme administrative seront à la charge de l'acquéreur.

Ce projet a reçu un avis favorable de la commission urbanisme, cadre de vie, habitat et travaux du 24 février 2016 ».

Après délibération, et à l'unanimité, le Conseil municipal:

- constate que cet espace n'est affecté ni à l'usage du public, ni à un service public,
- prononce par conséquent son déclassement du domaine public communal,
- approuve le projet de vente de cette parcelle située rue du Calvaire au prix de 50 €/m² (frais de géomètre et de publication de l'acte à la charge de l'acquéreur),
- autorise Monsieur le Maire à rédiger l'acte authentique qui sera passé en la forme administrative.

Mme Anne TINCQ poursuit : « A la demande de la Trésorerie, il convient d'apporter une précision concernant la valeur d'entrée de cet espace dans le patrimoine communal.

Cet espace appartient à la commune pour l'avoir acquis avec un ensemble d'autres biens (bâtiments et terrains issus de la propriété du manoir de Trébéhoret) en 1955. Le prix d'acquisition était un prix global sans distinction précise entre les constructions et les terres. Toutefois, il est possible d'évaluer la valeur de ce terrain à l'époque par comparaison avec l'achat de la parcelle voisine acquise par la commune au prix de 180 anciens francs/m², ce qui correspond à 0,27 € ».

Après délibération, et à l'unanimité, le Conseil municipal confirme que la valeur d'entrée de ce bien dans le patrimoine communal est évalué à 0,27 €/m² et que sa valeur de sortie est fixée à 50 €/m².

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



**LE MAIRE,
Thierry MAVIC.**

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Envoyé en préfecture le 24/03/2016

Reçu en préfecture le 24/03/2016

Affiché le

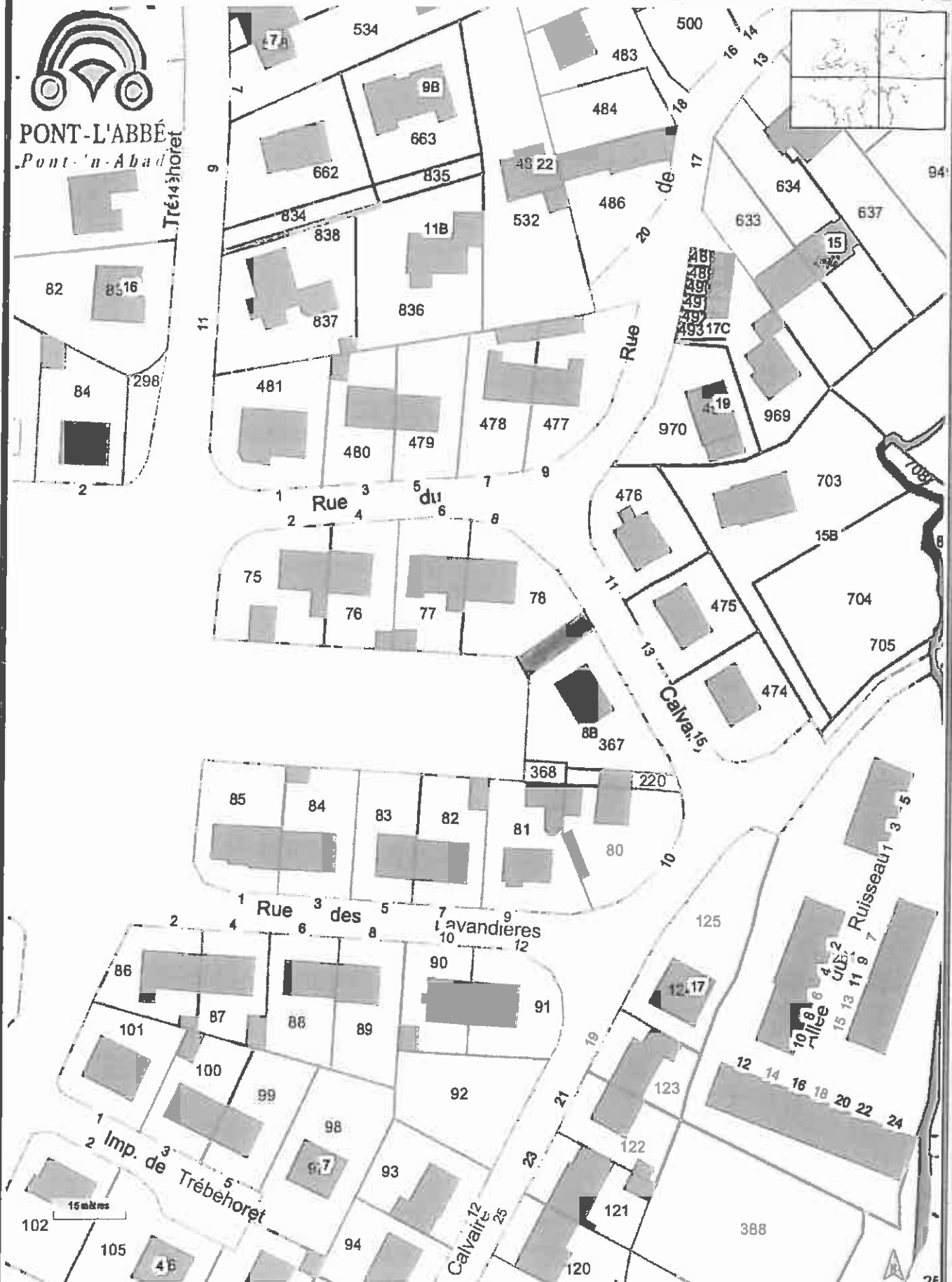
ID : 029-212902209-20160322-20160322_12-DE

VENTE PARCELLE RUE DU CALVAIRE



PONT-L'ABBÉ
Pont-l'Abbé

Trébeahoret



DGI

Echelle : 1/1000



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 16 mars 2016	
Date d'affichage de l'ordre du jour 17 mars 2016	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	25
Votants	29
N° de la délibération : 20160322-13	
Rapporteur : M. le Maire	
Codification : 7.10 - Divers	

OBJET :
MODIFICATION DU
RESEAU D'ECLAIRAGE
PUBLIC RUE LAENNEC
POUR LA GARE
ROUTIERE -

Le maire certifie que le compte-
rendu de cette délibération a été
affiché à la mairie
Le 24 mars 2016

Le Maire,
Thierry MAVIC



L'an deux mille seize, le vingt-deux mars, à vingt heures,
le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni
sous la présidence de M. Thierry MAVIC, Maire.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Thierry MAVIC, M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Valérie
DREAU, M. Bernard LE FLOC'H, Mme Anne TINCQ, M. Jacques
TANGUY, Mme Viviane GUEGUEN, Mme Annie BRAULT, Mme Christine
LE ROHELLEC, Mme Mireille MORVEZEN, M. Gérard CREDOU, M. Joël
MARTIN, Mme Sylvie GOURLAOUEN, M. Michel SAVINA,
Mme Michelle DIONISI, M. Eric LE GUEN, Mme Marie-Pierre LAGADIC,
M. Olivier ANSQUER, M. Sylvain PHILIPPON, M. Thibaut SCHOCK,
M. Daniel COUÏC, M. Michel DECOUX, Mme Annie CAUDAL, M. Yves
CANEVET et Mme Marguerite LE LANN, formant la majorité des
membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Fabienne HELIAS à M. Eric LE GUEN
M. Stéphane LE DOARE à M. Jean-Marie LACHIVERT
Mme Carine BARANGER à Mme Christine LE ROHELLEC
Mme Marianne HELIAS à M. Yves CANEVET.

M. Joël MARTIN a été désigné secrétaire de séance.

VU le code général des collectivités territoriales et plus
particulièrement les articles L.2121-29 et L.2224-36 ;

VU la délibération n°20150707-15 du Conseil Municipal en date du 07
juillet 2015 décidant de transférer au Syndicat Départemental d'Energie du
Finistère (SDEF) la compétence « maîtrise d'ouvrage des opérations de travaux
d'installations neuves d'éclairage public » ;

Vu le règlement financier voté par délibération du SDEF le 29 octobre
2014 ;

VU les devis fournis et transmis par le SDEF concernant les travaux en
question ;

VU l'avis formulé par la Commission municipale « Urbanisme-
travaux » le 24 février 2016 ;

CONSIDERANT que la réalisation du programme de travaux est
subordonnée à la signature d'une convention permettant de fixer le montant
de la participation qui sera versée par la Commune au SDEF ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après délibération, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de modification du réseau d'éclairage public rue Laënnec
- **DIT** que la Ville ayant transféré la compétence éclairage public au SDEF, les travaux susvisés seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDEF ;
- **PRECISE** que la participation prévisionnelle de la Ville est de 57.850,00 € H.T pour cette opération ;
- **ACCEPTÉ** le plan de financement proposé ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à l'opération sont inscrits au budget primitif 2016 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention financière à conclure avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



**LE MAIRE,
Thierry MAVIC.**

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation :
16 mars 2016

Date d'affichage de
l'ordre du jour

17 mars 2016

Nombre de conseillers :

En exercice	29
-------------	-----------

Présents	25
----------	-----------

Votants	29
---------	-----------

N° de la délibération :
20160322-14

Rapporteur : M. le Maire

Codification : 7.10 –
Divers -

OBJET :
MODIFICATION DU
RESEAU DE
DISTRIBUTION
ELECTRIQUE ET
D'ÉCLAIRAGE PUBLIC
RUE ARNOULT

Le maire certifie que le compte-
rendu de cette délibération a été
affiché à la mairie
Le 24 mars 2016

Le Maire,
Thierry MAVIC



L'an **deux mille seize**, le vingt-deux mars, à vingt heures,
le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni
sous la présidence de M. Thierry **MAVIC**, Maire.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Thierry **MAVIC**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Valérie
DREAU, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Anne **TINCQ**, M. Jacques
TANGUY, Mme Viviane **GUEGUEN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine
LE ROHELLEC, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Gérard **CREDOU**, M. Joël
MARTIN, Mme Sylvie **GOURLAOUEN**, M. Michel **SAVINA**,
Mme Michelle **DIONISI**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**,
M. Olivier **ANSQUER**, M. Sylvain **PHILIPPON**, M. Thibaut **SCHOCK**,
M. Daniel **COÛIC**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAOUDAL**, M. Yves
CANEVET et Mme Marguerite **LE LANN**, formant la majorité des
membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Fabienne **HELIAS** à M. Eric **LE GUEN**
M. Stéphane **LE DOARE** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**
Mme Carine **BARANGER** à Mme Christine **LE ROHELLEC**
Mme Marianne **HELIAS** à M. Yves **CANEVET**.

M. Joël **MARTIN** a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

VU le code général des collectivités territoriales, et plus
particulièrement les articles L.2121-29 et L.2224-36 ;

VU la délibération n°20150707-15 du Conseil Municipal en date du
07 juillet 2015 décidant de transférer au Syndicat Départemental d'Energie du
Finistère (SDEF) la compétence « maîtrise d'ouvrage des opérations de travaux
d'installations neuves d'éclairage public » ;

Vu le règlement financier voté par délibération du SDEF le 29 octobre
2014 ;

VU les devis fournis et transmis par le SDEF concernant les travaux en
question ;

VU l'avis formulé par la Commission municipale Urbanisme-travaux le
9 mars 2016 ;

Envoyé en préfecture le 24/03/2016

Reçu en préfecture le 24/03/2016

Affiché le

CONSIDERANT que la réalisation du programme de travaux est subordonnée à la signature d'une convention permettant de fixer le montant de la participation qui sera versée par la Commune au SDEF,

IP : 029-212902209-20160322-20160322_14-DE

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après délibération, et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le projet de modification du réseau d'éclairage public rue Arnoult
- **DIT** que la Ville ayant transféré la compétence éclairage public au SDEF, les travaux susvisés seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDEF ;
- **PRECISE** que la participation prévisionnelle de la Ville est de 27.694,88 € HT pour cette opération ;
- **ACCEPTE** le plan de financement proposé ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à l'opération sont inscrits au budget primitif 2016 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention financière à conclure avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



**LE MAIRE,
Thierry MAVIC.**

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

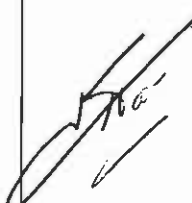


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 16 mars 2016	
Date d'affichage de l'ordre du jour 17 mars 2016	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	25
Votants	29
N° de la délibération : 20160322-15	
Rapporteur : M. Thierry MAVIC -	
Codification : 1.7 – Actes spéciaux et divers	
OBJET : MARCHE PUBLIC A BONS DE COMMANDE RELATIFS AUX TRAVAUX NEUFS ET D'ENTRETIEN DE VOIRIE – DECISION DE NON RECONDUCTION	
Le maire certifie que le compte- rendu de cette délibération a été affiché à la mairie le 24 mars 2016	
Le Maire, Thierry MAVIC	



L'an deux mille seize, le vingt-deux mars, à vingt heures,
le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni
sous la présidence de M. Thierry MAVIC, Maire.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Thierry MAVIC, M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Valérie
DREAU, M. Bernard LE FLOC'H, Mme Anne TINCQ, M. Jacques TANGUY,
Mme Viviane GUEGUEN, Mme Annie BRAULT, Mme Christine LE
ROHELLEC, Mme Mireille MORVEZEN, M. Gérard CREDOU, M. Joël
MARTIN, Mme Sylvie GOURLAOUEN, M. Michel SAVINA, Mme Michelle
DIONISI, M. Éric LE GUEN, Mme Marie-Pierre LAGADIC, M. Olivier
ANSQUER, M. Sylvain PHILIPPON, M. Thibaut SCHOCK, M. Daniel COUÏC,
M. Michel DECOUX, Mme Annie CAUDAL, M. Yves CANEVET et
Mme Marguerite LE LANN, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Fabienne HELIAS à M. Éric LE GUEN
M. Stéphane LE DOARE à M. Jean-Marie LACHIVERT
Mme Carine BARANGER à Mme Christine LE ROHELLEC
Mme Marianne HELIAS à M. Yves CANEVET.

M. Joël MARTIN a été désigné secrétaire de séance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L.2122-21 ;

VU le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 14, 28 et 77 ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence en date du 11 mars 2013 ;

VU l'acte d'engagement et notamment son article 3 aux termes duquel
« le marché est conclu pour une période initiale période initiale d'un an du
01^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014. Il peut être reconduit par période
successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans,
sans que ce délai ne puisse excéder le 30 juin 2017. La reconduction est
considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise
par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de
validité du marché » ;

VU la délibération n°20130610-05 du Conseil Municipal en date du 10 juin 2013 portant attribution du marché public à bons de commande relatif aux travaux neufs et d'entretien de voirie avec fournitures et autorisation de signer le marché public ;

VU l'avis de la commission municipale « travaux » en date du 09 mars 2016 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE,**

Ne prennent pas part au vote : 0

Votants : 29

Voix pour : 29

Voix contre : 0

Abstentions : 0

DECIDE de ne pas reconduire le marché public à bons de commande relatifs aux travaux neufs et d'entretien de voirie avec fournitures conclu avec la société COLAS. Ce marché public expirera donc le 30 juin 2016 à 24h00 ;

AUTORISE le maire à notifier cette délibération au titulaire ;

AUTORISE le maire à préparer et lancer une nouvelle consultation en perspective de l'attribution d'un nouveau contrat relatif aux travaux neufs et d'entretien de voirie avec fournitures ;

AUTORISE le maire à signer tous actes ainsi que tous documents et d'accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait à PONT-L'ABBE, en l'HOTEL DE VILLE, les jours, mois et an susdits.

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE,
Thierry MAVIC**



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation :
16 mars 2016

Date d'affichage de
l'ordre du jour
17 mars 2016

Nombre de conseillers :

En exercice **29**

Présents **25**

Votants **29**

N° de la délibération :
20160322-16

Rapporteur : M. Bernard
Le Flo'h -

Codification : 7.10 -
Divers

OBJET :
RENOVATION DE
L'ORGUE DE L'EGLISE
NOTRE-DAME DES
CARMES -
LANCLEMENT D'UNE
SOUSCRIPTION
POPULAIRE -

Le maire certifie que le compte-
rendu de cette délibération a été
affiché à la mairie
Le 24 mars 2016

Le Maire,
Thierry MAVIC



L'an deux mille seize, le vingt-deux mars, à vingt heures,
le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni
sous la présidence de M. Thierry MAVIC, Maire.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Thierry MAVIC, M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Valérie
DREAU, M. Bernard LE FLOC'H, Mme Anne TINCQ, M. Jacques
TANGUY, Mme Viviane GUEGUEN, Mme Annie BRAULT, Mme Christine
LE ROHELLEC, Mme Mireille MORVEZEN, M. Gérard CREDOU, M. Joël
MARTIN, Mme Sylvie GOURLAOUEN, M. Michel SAVINA,
Mme Michelle DIONISI, M. Eric LE GUEN, Mme Marie-Pierre LAGADIC,
M. Olivier ANSQUER, M. Sylvain PHILIPPON, M. Thibaut SCHOCK,
M. Daniel COUÏC, M. Michel DECOUX, Mme Annie CAUDAL, M. Yves
CANEVET et Mme Marguerite LE LANN, formant la majorité des
membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Fabienne HELIAS à M. Eric LE GUEN
M. Stéphane LE DOARE à M. Jean-Marie LACHIVERT
Mme Carine BARANGER à Mme Christine LE ROHELLEC
Mme Marianne HELIAS à M. Yves CANEVET.

M. Joël MARTIN a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

« L'orgue de l'église Notre-Dame des Carmes date vraisemblablement
de 1660.

Initialement installé dans la tribune du fond, l'instrument possédait à
l'origine 8 jeux, un clavier et un pédalier. En 1918, il prend place dans la tribune
du clocher.

En 1968, puis en 1990 et 1992, l'instrument fait l'objet de
modifications, de restaurations, et d'extension de ses jeux. Il en compte
désormais 39, et 2.113 tuyaux.

Un sinistre d'origine électrique, survenu le 28 octobre 2014, a
lourdement endommagé l'instrument (cartes électriques du combinateur en
particulier).

L'instrument a fait l'objet d'une soigneuse expertise par un facteur
d'orgues qui a listé les travaux à envisager à court terme. Ces derniers
s'effectueront en deux phases :

Envoyé en préfecture le 24/03/2016

Reçu en préfecture le 24/03/2016

Attesté le

Art. 10, § 1, 1^{er} alinéa, de la loi n° 2015-912 du 7 août 2015

ID : 029-212902209-20160322-20160322_16-DE

- ✓ La première (tranche ferme du marché public), qui portera sur la console proprement dite, pour un montant de 41.525 € H.T.
- ✓ La seconde (tranche conditionnelle du marché), qui portera sur le buffet, pour un montant de 19.227 € H.T.

Les travaux ne peuvent faire l'objet de subventions publiques, l'instrument ne relevant pas des dispositifs en vigueur au niveau de la DRAC ou des autres collectivités territoriales.

En revanche, une souscription publique à destination des particuliers et des entreprises pourrait être lancée, en partenariat avec la Fondation du Patrimoine.

Les commissions municipales « Associations, Sport, Animation, Jeunesse, Culture et Patrimoine » ainsi que « Budget - Finances – Administration Générale et Personnel » ont été consultées lors de leur séance respective des 7 et 8 mars 2016 ».

Après délibération, et à l'unanimité, le Conseil municipal autorise le Maire à :

- déposer auprès de la Fondation du Patrimoine la demande préalable de lancement d'une campagne de mécénat populaire,
- signer tous documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



LE MAIRE,
Thierry MAVIC.

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation :
16 mars 2016

Date d'affichage de
l'ordre du jour
17 mars 2016

Nombre de conseillers :

En exercice **29**

Présents **25**

Votants **29**

N° de la délibération :
20160322-17

Rapporteur : M. Bernard
Le Floch

Codification : 7.10 –
Divers -

OBJET :
TARIFS 2016 POUR LA
BOUTIQUE DU MUSEE
BIGOUDEN -

Le maire certifie que le compte-
rendu de cette délibération a été
affiché à la mairie
Le 24 mars 2016

Le Maire,
Thierry MAVIC



L'an deux mille seize, le vingt-deux mars, à vingt heures,
le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni
sous la présidence de M. Thierry MAVIC, Maire.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Thierry MAVIC, M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Valérie
DREAU, M. Bernard LE FLOC'H, Mme Anne TINCQ, M. Jacques
TANGUY, Mme Viviane GUEGUEN, Mme Annie BRAULT, Mme Christine
LE ROHELLEC, Mme Mireille MORVEZEN, M. Gérard CREDOU, M. Joël
MARTIN, Mme Sylvie GOURLAOUEN, M. Michel SAVINA,
Mme Michelle DIONISI, M. Eric LE GUEN, Mme Marie-Pierre LAGADIC,
M. Olivier ANSQUER, M. Sylvain PHILIPPON, M. Thibaut SCHOCK,
M. Daniel COUÏC, M. Michel DECOUX, Mme Annie CAUDAL, M. Yves
CANEVET et Mme Marguerite LE LANN, formant la majorité des
membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Fabienne HELIAS à M. Eric LE GUEN
M. Stéphane LE DOARE à M. Jean-Marie LACHIVERT
Mme Carine BARANGER à Mme Christine LE ROHELLEC
Mme Marianne HELIAS à M. Yves CANEVET.

M. Joël MARTIN a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

*« La boutique du Musée Bigouden offre une large gamme de produits
à la vente à ses visiteurs ainsi qu'au grand public. Ces ouvrages et produits sont
en lien avec les thématiques et les expositions temporaires développées au sein
du Musée.*

Trois systèmes d'approvisionnement coexistent :

- **Le dépôt-vente** : chaque commerçant fournit les stocks et reprend les
invendus en fin de saison. Ne sont facturés que les produits vendus. La
Ville de Pont l'Abbé verse à la fin de chaque mois, trimestre ou année
aux prestataires, sur présentation de factures, le pourcentage du prix
public de vente des ouvrages prévu. Par exemple, un libraire qui
consentirait une remise professionnelle de 20 %, recevrait 80 % du prix
de vente public des ouvrages déposés.
- **Le négoce** : le Musée achète auprès de fournisseurs un stock d'objets
à un prix préférentiel, qu'il revend au prix public.
- **L'édition** : le musée édite ses propres objets, qu'il revend en
appliquant une marge variable selon le type d'objets.

Envoyé en préfecture le 24/03/2016

Reçu en préfecture le 24/03/2016

Affiché le

ID : 029-212902209-20160322-20160322_17-DE

Le détail des produits ainsi que la grille tarifaire sont annexés ci-joint.

Les commissions municipales « Associations, Sport, Animation, Jeunesse, Culture et Patrimoine » ainsi que « Budget - Finances – Administration Générale et Personnel » ont été consultées lors de leur séance respective des 7 et 8 mars 2016 ».

Après délibération, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



**LE MAIRE,
Thierry MAVIC.**

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Tarifs boutique Musée 2016

DEPOT VENTE

Envoyé en préfecture le 24/03/2016

Reçu en préfecture le 24/03/2016

Remise
ID : 029-212902209-20160322-20160322_17-DE
partenaire du
prix d'achat TTC

	Dénomination produit	Prix public de vente	
Librairie Guilemot	12 contes de Bretagne	5,90 €	20%
	La petite Bretonne	5,60 €	
	La petite Bretonne découvre et amuse toi avec Lenaig	6,00 €	
	Le petit Breton	5,60 €	
	Le petit Breton découvre et amuse toi avec Maël	6,00 €	
	Le petit chevalier	5,60 €	
	Le petit port	5,60 €	
	Une journée avec Gwen la Bigoudène	9,20 €	
	Une petite Crêpière	5,60 €	
	Costumes de Bretagne	45,00 €	
	Bigouden Motifs à broder	8,00 €	
	Bretonnismes	10,00 €	
	Bretonnismes Le retour	10,00 €	
	Broderie en Bretagne	20,00 €	
	Coiffes et costumes des bretons	11,16 €	
	Dentelles en Bretagne	20,00 €	
	Histoire du Pays bigouden	29,50 €	
	La Broderie en Basse-Bretagne	5,50 €	
	La Cornouaille	25,00 €	
	La tradition populaire de la danse en B.Bretagne	45,64 €	
	Le cheval d'orgueil	8,10 €	
	Le cheval d'orgueil BD	17,95 €	
	Le costume Bigouden	22,00 €	
	Le Minor	20,00 €	
	Mariages en Bretagne	22,00 €	
	Pont l'abbé – Au cœur du Pays bigouden	25,00 €	
	Vieux Métiers Bretons	39,55 €	
Startijenn	Revue Cap Caval	9,00 €	20%
Cercle cent. A.V.M.	Autocollant Startijenn	2,00 €	20%
	DVD Les enfants du siècle	12,00 €	
	Pompinell	10,00 €	
Perennou			20%
	DVD spectacle IJIN	20,00 €	
Cap Caval	Marig,	18,00 €	20%
	Cap Caval Liou Tan	10,00 €	
Bagao	Cap Caval Hepken	15,00 €	20%
	Cap Caval Ololé	18,00 €	
Editions Ressac	Les Robinsons des Glénan	6,00 €	30%
	Les coiffes de la révolte	6,00 €	
	Secrète rivière de Pont-l'Abbé	6,00 €	
	Lesconil	7,50 €	
	Manoirs bigoudens	7,50 €	
	Chez les Bigoudens	7,50 €	
	Nos ancêtres auvergnats	7,50 €	
	Le train Birinik	7,50 €	
	La révolte des pêcheurs bigoudens sous Louis XIV	7,50 €	

	WartNew	DVD	20,00 €	envoyé en préfecture le 24/03/2016
		Cahier de Broderie Le neudé	12,00 €	reçu en préfecture le 24/03/2016
		Broderie Perlage cahier 2	15,00 €	archivé le 24/03/2016
	ASIA Editions	Affiches Géo-Fourrier	15,00 €	tel : 029-212902209-20160322-20160322_17-DE
		Coffret de 10 cartes postales Géo-Fourrier	15,00 €	50%
		Cartes et estampes	38,00 €	40%
		Pochettes Cartes Méheut	22,00 €	30%
		Catalogues Géo-Fourrier	10,00 €	
	Rose Goardet	Rose Goardet - Vide poche	39,50 €	50%
		Rose Goardet - Pots à crayon	19,50 €	
		Rose Goardet - Colliers cœurs	19,50 €	
		Rose Goardet - Plaque décorative	39,50 €	
		Carré déco	19,50 €	
		Rose Goardet - grand vase	39,50 €	
		Cœur Déco	19,50 €	
		Rose Goardet - Beurrier	24,50 €	
		Rose Goardet - Tasses	15,50 €	
		Rose Goardet - Cadre	19,50 €	
		vide poche rectangle	44,50 €	
		Rose Goardet - Repose sachets	11,50 €	
	Dominique Larzul	Fibules	3,00 €	30%
		Fibules	2,50 €	
		Grandes Fibules	5,00 €	
		Grandes Fibules	5,50 €	
		Mini épingles	15,00 €	
		Mini épingles	12,00 €	
		Épingles	18,00 €	
		Épingles	20,00 €	
		Épingles	25,00 €	
		Épingles	30,00 €	
		Épingles	35,00 €	
		Épingles	40,00 €	
		Épingles	50,00 €	
	Editions Locus Solus	Une mode à croquer	14,90 €	30%
		Oh les belles couleurs !	7,90 €	
		La princesse qui chantait...	6,90 €	
		Cinq chevaliers sans peur	9,90 €	
		Panique à la plage	7,90 €	
		Trésor de Papy Péchou	11,90 €	
		Mamie Pik	11,90 €	
		Au Pays des Korrigans	12,90 €	
		La ronde des korrigans contes	12,90 €	
		Cahier jeux Gwen et Job	6,90 €	
		Coloriages Mamie Pik	5,50 €	
		Coloriages Papy Péchou	5,50 €	
		Contes traditionnels de Bretagne	5,90 €	
IBD		Picot Bigouden	23,00 €	30%
Sab Editions		L'Epopée du Rock en Pays Bigouden	32,00 €	30%
Ar Menez		Thumette	14,95 €	7,50 €
		Marie Reine	14,95 €	7,50 €
		Jocelyn Le Bigouden PM	14,95 €	7,50 €
		Bigoudène Gwen a du	10,00 €	5,00 €
		Magnet Bigoudène	5,50 €	3,00 €
Henriot		Bigoudène Mlle Heb Ken	95,00 €	20%
		Bigoudène Mlle Heb Ken 30 cm	150,00 €	
Odile Le Guyader		Broderie Perlage cahier 1	15,00 €	20%
		Mon premier manuel de broderie	14,00 €	
Le Minor		Nappe	145,00 €	30%
		Nappe	188,00 €	
		Serviette	13,00 €	
		Torchon	12,00 €	

Envoyé en préfecture le 24/03/2016

Reçu en préfecture le 24/03/2016

Archivage
ID : 030 212003208 20160322-20160322_17-DE

NEGOCE

	Dénomination produit	Prix public de vente	Remise partenaire ou prix d'achat TTC
Editions Gisserot	Les P'tits coloriages Gisserot	2,00 €	
	Les Jeux Gisserot Bretagne et		
	Châteaux- forts	2,00 €	
	Guide du Finistère	5,00 €	
	Mon premier dictionnaire français / Breton	5,00 €	
	Le Breton quelle Langue	5,00 €	
	Contes de Bretagne pour la jeunesse	2,00 €	
	Contes de Bretagne	4,00 €	
	Lieux insolites du Finistère	2,00 €	
	La Bretagne	5,00 €	30%
Quat'sa rdines			
Imagine Design	Poupées de papier	7,50 €	3,94 €
	2 mugs en pochette cadeau	15,00 €	9,00 €
	Assiette 3 pièces	10,00 €	6,50 €
	Bague	13,50 €	8,00 €
	Bol	9,00 €	5,50 €
	Bouchon céramique	6,50 €	3,50 €
	Boucles d'oreille pendantes	15,50 €	8,00 €
	Boucles d'oreille simple	12,50 €	6,00 €
	Bracelet fermoir aimanté	13,50 €	6,50 €
	Bracelet Médaillon et perles	14,50 €	7,50 €
	Broche céramique	13,50 €	8,00 €
	Centre de table	17,50 €	10,00 €
	Collier 1 médaillon	14,50 €	7,50 €
	Collier 3 médaillons	24,50 €	16,00 €
	Collier Ping Pong 3 perles 3 liens	19,50 €	12,00 €
	Collier sautoir	15,50 €	8,50 €
	Dé à coudre	4,50 €	2,20 €
	Filtre thé	8,50 €	4,50 €
	Lot de 2 bols	16,00 €	10,00 €
	Lot filtre et mug	15,50 €	9,50 €
	Magnet Céramique	3,50 €	2,10 €
	Magnets en verre lot de 2 (format 3 cm)	5,00 €	2,50 €
	Magnet en verre unité (format 3 cm)	2,50 €	1,25 €
	Mug / Gobelet	8,50 €	4,50 €
	Mug décor tour	9,00 €	5,00 €
	Plat à cake	21,50 €	10,00 €
	Porte crayon	8,50 €	4,50 €
	Presse- papiers	15,50 €	9,00 €
	Repose -plat 10 * 10	6,00 €	3,00 €
	Repose -sachet de thé	4,00 €	2,30 €
	Vase	15,00 €	8,50 €
	Vide -poche rectangle	14,50 €	8,50 €
Locus Solus	Carnet	5,90 €	30%

EDITIONS DU MUSEE

	Prix public de vente
Affiche expo	5,00 €
Bretonnes	35,00 €
Carte Méheut	1,00 €
Carte diptyque ou triptyque	3,00 €
Carte postale	0,50 €
Catalogue Bigouden So chic !	25,00 €
Catalogue des collections	8,50 €
Catalogue Méheut Brodeur d'images	19,00 €
Crayons bois	2,00 €
Magnet	2,50 €
Marque pages	1,00 €
Parapluie	8,50 €
Porte-clés So chic !	5,00 €
T shirt musée adulte	19,50 €
T Shirt musée enfant	14,50 €

DESTOCKAGE

	Prix de vente
Cornouaille années 1920-30	19,00 €
Méheut	8,50 €
Calvaires en Bretagne	8,50 €

Produits Amis du Musée

Dépôt

	Prix public de vente
Affiche Bruno Le Floch	5,50 €
Affiche Dom Robert	3,00 €
Bouchon céramique	6,50 €
Carte Carrée	3,00 €
Carte Longue	3,00 €
Carte petite	2,00 €
Collier	12,50 €
Dé à coudre	4,50 €
Lot de 2 Mugs	15,00 €
Lot de 3 cartes	6,00 €
Mug GLF	12,00 €
Mugs	8,50 €
Plat à cake	25,00 €
Repose sachet de thé	3,50 €
Sac Gd Format	20,00 €
Sac MM	15,00 €
Sac PM	10,00 €
Trousse ou pochette	8,00 €

Dans le cadre du partenariat avec le musée Méheut, le GIP est intéressé pour vendre des catalogues édités en 2005.

Il est proposé de déposer une partie de ces catalogues au musée Méheut.

Ils seront vendus au prix public de 8,5 Euros et facturés 6 Euros par le Musée Bigouden

Le Musée de Lamballe mettra également des cartes postales en dépôt au Musée Bigouden

Envoyé en préfecture le 24/03/2016

Reçu en préfecture le 24/03/2016

Affiché le

ID : 029-212902209-20160322-20160322_17-DE

Musée Méheut	Carte « Jeune femme de dos Saint- Guénolé »	1,00 €	30%
	Carte « Étude de manches pays bigouden »	1,00 €	



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation :

16 mars 2016

Date d'affichage de
l'ordre du jour

17 mars 2016

Nombre de conseillers :

En exercice **29**

Présents **25**

Votants **29**

N° de la délibération :
20160322-18

Rapporteur : M. Bernard
Le Flo'h

Codification : 7.5 –
Subventions -

OBJET :

**SUBVENTION
EXCEPTIONNELLE
ACCORDEE AU CERCLE
CELTIQUE -**

Le maire certifie que le compte-
rendu de cette délibération a été
affiché à la mairie
Le 24 mars 2016

Le Maire,
Thierry MAVIC



L'an **deux mille seize**, le vingt-deux mars, à vingt heures,
le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni
sous la présidence de M. Thierry MAVIC, Maire.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Thierry MAVIC, M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Valérie
DREAU, M. Bernard LE FLOC'H, Mme Anne TINCQ, M. Jacques
TANGUY, Mme Viviane GUEGUEN, Mme Annie BRAULT, Mme Christine
LE ROHELLEC, Mme Mireille MORVEZEN, M. Gérard CREDOU, M. Joël
MARTIN, Mme Sylvie GOURLAOUEN, M. Michel SAVINA,
Mme Michelle DIONISI, M. Eric LE GUEN, Mme Marie-Pierre LAGADIC,
M. Olivier ANSQUER, M. Sylvain PHILIPPON, M. Thibaut SCHOCK,
M. Daniel COUÏC, M. Michel DECOUX, Mme Annie CAUDAL, M. Yves
CANEVET et Mme Marguerite LE LANN, formant la majorité des
membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Fabienne HELIAS à M. Eric LE GUEN

M. Stéphane LE DOARE à M. Jean-Marie LACHIVERT

Mme Carine BARANGER à Mme Christine LE ROHELLEC

Mme Marianne HELIAS à M. Yves CANEVET.

M. Joël MARTIN a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

*« Le Cercle Celtique Ar Vro Vigoudenn de Pont-l'Abbé conserve, étudie
et valorise le patrimoine vestimentaire de sa région depuis plus de 70 ans.*

*Pour la saison 2016, l'association a orienté ses recherches sur le
XIXème siècle en Pays Bigouden, notamment sur la danse, le répertoire musical
et les costumes. Pour ce faire, un groupe de pilotage a été créé, aboutissant à
décomposer ce projet en deux volets :*

- *le premier : une série de 18 costumes féminins de cérémonie des
années 1870*
- *le second : constitué de 8 à 10 ensembles féminins de mariage des
années 1840.*

*La transmission et la formation sont au cœur de cette démarche, et
ont conduit l'association à mobiliser une quarantaine de personnes, danseurs,
parents, administrateurs, membres d'honneur, qui vont s'affairer
bénévolement en broderie et en couture.*

Envoyé en préfecture le 24/03/2016

Reçu en préfecture le 24/03/2016

Affiché le

la commune **une subvention**

ID : 029-212902209-20160322-20160322_18-DE

Pour mener à bien ce projet ambitieux, l'association sollicite auprès de la commune **une subvention** exceptionnelle.

La Commission Municipale « Associations, Sport, Animation, Jeunesse, Culture et Patrimoine » réunie le 12 janvier dernier a proposé d'octroyer la somme de 1.500 € au Cercle Celtique, à l'issue de la présentation du projet par deux de ses membres.

Le bureau municipal a validé cette proposition au cours de sa réunion du 1^{er} février dernier, suivi par les membres de la commission municipale « Budget - Finances – Administration Générale et Personnel » lors de sa séance du 8 mars 2016 ».

Après délibération, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1.500 € au Cercle Celtique.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



LE MAIRE,
Thierry MAVIC.

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation :

16 mars 2016

Date d'affichage de
l'ordre du jour

17 mars 2016

Nombre de conseillers :

En exercice **29**

Présents **25**

Votants **29**

N° de la délibération :
20160322-19A

Rapporteur : M. Eric Le
Guen

Codification : 7.5 –
Subventions -

OBJET :

**SUBVENTION
EXCEPTIONNELLE
ACCORDEE A
L'ASSOCIATION
« EFFET MER » POUR
L'ORGANISATION DU
FESTIVAL 2016 « SI
LA MER MONTE » -**

Le maire certifie que le compte-
rendu de cette délibération a été
affiché à la mairie
Le 24 mars 2016

Le Maire,
Thierry MAVIC



L'an deux mille seize, le vingt-deux mars, à vingt heures,
le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni
sous la présidence de M. Thierry MAVIC, Maire.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Thierry MAVIC, M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Valérie
DREAU, M. Bernard LE FLOC'H, Mme Anne TINCQ, M. Jacques
TANGUY, Mme Viviane GUEGUEN, Mme Annie BRAULT, Mme Christine
LE ROHELLEC, Mme Mireille MORVEZEN, M. Gérard CREDOU, M. Joël
MARTIN, Mme Sylvie GOURLAOUEN, M. Michel SAVINA,
Mme Michelle DIONISI, M. Eric LE GUEN, Mme Marie-Pierre LAGADIC,
M. Olivier ANSQUER, M. Sylvain PHILIPPON, M. Thibaut SCHOCK,
M. Daniel COUÏC, M. Michel DECOUX, Mme Annie CAUDAL, M. Yves
CANEVET et Mme Marguerite LE LANN, formant la majorité des
membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Fabienne HELIAS à M. Eric LE GUEN
M. Stéphane LE DOARE à M. Jean-Marie LACHIVERT
Mme Carine BARANGER à Mme Christine LE ROHELLEC
Mme Marianne HELIAS à M. Yves CANEVET.

M. Joël MARTIN a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

*« Depuis 8 ans, le Festival « Si la mer monte... », est un rendez-vous
très attendu, tant par la qualité des conférenciers scientifiques, élus ou
représentants du monde associatif invités à témoigner, débattre, que par le
ton des animations festives qui entourent ce festival.*

Pour sa 8ème édition, le festival mettra le cap sur la Méditerranée.

*En amont du festival, l'équipe organisatrice souhaite créer un moment
fort, à Pont-l'Abbé, le vendredi 25 mars 2016, pour encore mieux informer et
fédérer.*

*Par ailleurs, l'équipe du festival souhaite ouvrir cette 8ème édition à un
plus large public et notamment au milieu scolaire (collèges, lycées) en
proposant une exposition « des monts à la mer », réalisée par l'ONG
européenne Surf rider, et un court métrage réalisé par FR3 sur l'érosion du
littoral et ses incidences sur la côte languedocienne.*

Envoyé en préfecture le 25/03/2016

Reçu en préfecture le 25/03/2016

Affiché le

ID : 029-212902209-20160322-20160322_19A-DE

Afin de lui permettre de s'acquitter du coût de location du Triskell, l'association sollicite, comme en 2015, le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2.000 €.

Les commissions municipales « Associations, Sport, Animation, Jeunesse, Culture et Patrimoine » ainsi que « Budget - Finances – Administration Générale et Personnel » ont été consultées lors de leurs séances respectives des 7 et 8 mars 2016 ».

Après délibération, et à l'unanimité, (abstention de Mme Christine Le Rohellec), le Conseil Municipal autorise le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2.000 € à l'association « Effet mer ».

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



LE MAIRE,
Thierry MAVIC.

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation :

16 mars 2016

Date d'affichage de
l'ordre du jour

17 mars 2016

Nombre de conseillers :

En exercice	29
-------------	-----------

Présents	25
----------	-----------

Votants	23
---------	-----------

N° de la délibération :
20160322-20

Rapporteur : M. Eric Le
Guen

Codification : 7.5 –
Subventions -

OBJET :

**SUBVENTION
EXCEPTIONNELLE
ACCORDEE A
L'ASSOCIATION
« FOOTBALL-CLUB DE
PONT-L'ABBE »**

L'an deux mille seize, le vingt-deux mars, à vingt heures,
le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni
sous la présidence de M. Thierry MAVIC, Maire.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Thierry MAVIC, M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Valérie
DREAU, M. Bernard LE FLOC'H, Mme Anne TINCQ, M. Jacques
TANGUY, Mme Viviane GUEGUEN, Mme Annie BRAULT, Mme Christine
LE ROHELLEC, Mme Mireille MORVEZEN, M. Gérard CREDOU, M. Joël
MARTIN, Mme Sylvie GOURLAOUEN, M. Michel SAVINA,
Mme Michelle DIONISI, M. Eric LE GUEN, Mme Marie-Pierre LAGADIC,
M. Olivier ANSQUER, M. Sylvain PHILIPPON, M. Thibaut SCHOCK,
M. Daniel COUÏC, M. Michel DECOUX, Mme Annie CAUDAL, M. Yves
CANEVET et Mme Marguerite LE LANN, formant la majorité des
membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Fabienne HELIAS à M. Eric LE GUEN
M. Stéphane LE DOARE à M. Jean-Marie LACHIVERT
Mme Carine BARANGER à Mme Christine LE ROHELLEC
Mme Marianne HELIAS à M. Yves CANEVET.

M. Joël MARTIN a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

*« L'association qui compte 300 licenciés et 22 équipes dont une part
non négligeable de jeunes, se heurte à des difficultés de déplacements lors des
matches se déroulant hors de Pont-l'Abbé.*

*Le recours à des véhicules individuels devenant très difficile,
l'association a souhaité investir dans deux minibus.*

*Un partenariat avec la Fédération Française de Football avait
initialement été envisagé, dans le cadre de l'Euro 2016. Sous réserve que les
véhicules achetés soient neufs et de marque Volkswagen, la Fédération
octroyait une aide conséquente.*

*Récemment, le Président du FCP a été informé que la Fédération avait
épuisé ses crédits.*

*Le recours à des véhicules d'occasion et de marque Française étant
désormais possible, l'association a opté pour cette solution et a réservé deux
minibus de marque Renault chez un concessionnaire local.*

Le maire certifie que le compte-
rendu de cette délibération a été
affiché à la mairie
Le 24 mars 2016

Le Maire,
Thierry MAVIC



L'association a déposé un dossier au titre des fonds parlementaires, et une aide de 5.000 € a été consentie au FCP sur les fonds mis à disposition de Mme Annick Le Loc'h.

Le FCP souscrira un emprunt bancaire, et financera par ailleurs une part du projet sur ses fonds propres. Toutefois, l'équilibre total de l'opération suppose une aide complémentaire de 10.000 €.

Considérant le rôle important joué par l'association auprès des jeunes sportifs, mais aussi dans l'animation globale de la commune par sa participation à de nombreux événements locaux,

Précisant que le versement de cette aide s'inscrit dans une démarche bien ancrée à Pont-l'Abbé, de soutien aux associations locales qui oeuvrent avec détermination en faveur de publics divers, (et en particulier des jeunes), il vous est proposé de lui octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 10.000 €.

Les commissions municipales « Associations, Sport, Animation, Jeunesse, Culture et Patrimoine » ainsi que « Budget - Finances – Administration Générale et Personnel » ont été consultées lors de leurs séances respectives des 7 et 8 mars 2016 ».

Après délibération, et à l'unanimité (abstention de M. Michel Savina et de M. Joël Martin, et non- participation au vote des membres de la minorité), le Conseil municipal autorise le versement d'une subvention exceptionnelle de 10.000 € au Football-Club de Pont-L'Abbé.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



**LE MAIRE,
Thierry MAVIC.**

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation :

16 mars 2016

Date d'affichage de
l'ordre du jour

17 mars 2016

Nombre de conseillers :

En exercice **29**

Présents **25**

Votants **23**

N° de la délibération :
20160322-21

Rapporteur : M. Jean-
Marie Lachivert

Codification : 7.10 -
Divers

OBJET :

**GARANTIE
D'EMPRUNT
SOLLICITEE PAR
L'ASSOCIATION DE
ROSQUERNO -**

L'an **deux mille seize**, le vingt-deux mars, à vingt heures,
le Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, légalement convoqué, s'est réuni
sous la présidence de M. Thierry MAVIC, Maire.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Thierry MAVIC, M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Valérie
DREAU, M. Bernard LE FLOC'H, Mme Anne TINCQ, M. Jacques
TANGUY, Mme Viviane GUEGUEN, Mme Annie BRAULT, Mme Christine
LE ROHELLEC, Mme Mireille MORVEZEN, M. Gérard CREDOU, M. Joël
MARTIN, Mme Sylvie GOURLAOUEN, M. Michel SAVINA,
Mme Michelle DIONISI, M. Eric LE GUEN, Mme Marie-Pierre LAGADIC,
M. Olivier ANSQUER, M. Sylvain PHILIPPON, M. Thibaut SCHOCK,
M. Daniel COUÏC, M. Michel DECOUX, Mme Annie CAUDAL, M. Yves
CANEVET et Mme Marguerite LE LANN, formant la majorité des
membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Fabienne HELIAS à M. Eric LE GUEN
M. Stéphane LE DOARE à M. Jean-Marie LACHIVERT
Mme Carine BARANGER à Mme Christine LE ROHELLEC
Mme Marianne HELIAS à M. Yves CANEVET.

M. Joël MARTIN a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

*« L'Association de Rosquerno, chargée de la gestion du centre de
découverte portant le même nom, traverse actuellement des difficultés de
trésorerie, en partie liées aux différés de recettes liées aux séjours commandés
par la ville de Paris, principal client du Centre.*

*Soucieuse de ne pas se trouver en situation de cessation de paiement,
l'association s'est rapprochée d'un établissement bancaire, susceptible de lui
accorder un prêt de trésorerie.*

*D'un montant plafonné à 30.000 €, et consenti au taux de 3,5 %, ce
prêt souscrit pour un an auprès du Crédit Agricole du Finistère peut faire l'objet
de déblocages et de remboursements partiels selon la situation de la trésorerie
de l'association.*

*Son obtention est toutefois conditionnée à l'accord de sa garantie par
la commune. »*

Le maire certifie que le comple-
rendu de cette délibération a été
affiché à la mairie
Le 24 mars 2016

Le Maire,
Thierry MAVIC



Après délibération, et à l'unanimité (n'ont pas pris part au vote, M. Jean-Marie LACHIVERT, M. Eric LE GUEN, M. Joël MARTIN, Mme Carine BARANGER, M. Sylvain PHILIPPON, et M. Yves CANEVET, membres du conseil d'administration de l'association), le Conseil municipal accorde sa garantie à l'emprunt contracté par l'Association de Rosquerno, aux conditions énoncées précédemment.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



LE MAIRE,
Thierry MAVIC.

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation :

16 mars 2016

Date d'affichage de
l'ordre du jour

17 mars 2016

Nombre de conseillers :

En exercice **29**

Présents **25**

Votants **29**

N° de la délibération :
20160322-22

Rapporteur : M. Jean –
Marie Lachivert

Codification : 8.6 –
Emploi, Formation
professionnelle

OBJET :

**REGLEMENT
INTERIEUR
APPLICABLE AU
PERSONNEL DE LA
VILLE –
Modification**

Le maire certifie que le comple-
rendu de cette délibération a été
affiché à la mairie
Le 24 mars 2016

Le Maire,
Thierry MAVIC



L'an **deux mille seize**, le vingt-deux mars, à vingt heures,
le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni
sous la présidence de M. Thierry MAVIC, Maire.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Thierry MAVIC, M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Valérie
DREAU, M. Bernard LE FLOC'H, Mme Anne TINCQ, M. Jacques
TANGUY, Mme Viviane GUEGUEN, Mme Annie BRAULT, Mme Christine
LE ROHELLEC, Mme Mireille MORVEZEN, M. Gérard CREDOU, M. Joël
MARTIN, Mme Sylvie GOURLAOUEN, M. Michel SAVINA,
Mme Michelle DIONISI, M. Eric LE GUEN, Mme Marie-Pierre LAGADIC,
M. Olivier ANSQUER, M. Sylvain PHILIPPON, M. Thibaut SCHOCK,
M. Daniel COUÏC, M. Michel DECOUX, Mme Annie CAUDAL, M. Yves
CANEVET et Mme Marguerite LE LANN, formant la majorité des
membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Fabienne HELIAS à M. Eric LE GUEN
M. Stéphane LE DOARE à M. Jean-Marie LACHIVERT
Mme Carine BARANGER à Mme Christine LE ROHELLEC
Mme Marianne HELIAS à M. Yves CANEVET.

M. Joël MARTIN a été désigné secrétaire de séance.

M. le rapporteur expose :

*« Le règlement intérieur applicable au personnel de Ville de Pont-
l'Abbé (Commune et CCAS) a été approuvé par le Conseil Municipal en date du
25 mars 2013 et par le Conseil d'Administration du CCAS le 23 avril 2013.*

*Le 16 décembre 2015, le Comité Technique a émis un avis favorable
aux amendements proposés ci-dessous :*

*Le « SPAC » sera supprimé. Le CTP (Comité Technique Paritaire) sera remplacé
par Comité Technique.*

*p. 5 – La phase de recrutement et les formalités préalables : Une visite auprès
du médecin de prévention est effectuée afin de vérifier l'aptitude de l'agent au
poste de travail.*

p. 11 – Utilisation des véhicules de service et frais de déplacements :

C – Remboursement des frais kilométriques

*« L'autorité administrative privilégiera le trajet le plus court et pourra choisir le
moyen de transport au tarif le moins onéreux. Le point de départ à prendre en
compte sera la résidence administrative, sauf si la résidence familiale est la*

plus proche du lieu de mission. En aucun cas, l'agent ne pourra être remboursé au-delà du montant des frais engagés. »

p. 19 – Formation du personnel

A - Remboursement des frais de formation

« L'autorité administrative privilégiera le trajet le plus court et pourra choisir le moyen de transport au tarif le moins onéreux. Le point de départ à prendre en compte sera la résidence administrative, sauf si la résidence familiale est la plus proche du lieu de formation. En aucun cas, l'agent ne pourra être remboursé au-delà du montant des frais engagés. »

p. 26 – L'entretien professionnel

Le fonctionnaire bénéficie chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu.

L'entretien professionnel sert de support à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires pour l'avancement d'échelon à la durée minimale, l'avancement de grade ainsi que la promotion interne.

Tous les agents sont concernés : fonctionnaires et agents non titulaires.

L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire.

Il porte principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- la détermination des objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- la manière de servir du fonctionnaire ;
- les acquis de son expérience professionnelle ;
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et aux formations dont il a bénéficié ;
- les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité.

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, au terme de cet entretien, sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et du niveau de responsabilité assumé. Ces critères portent notamment sur :

- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le compte-rendu de l'entretien, établi et signé par le supérieur hiérarchique direct, comporte une appréciation générale littéraire traduisant la valeur professionnelle du fonctionnaire au regard des critères fixés.

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel sont les suivantes :

- une convocation accompagnée de la fiche de poste et du support du compte rendu de l'entretien est transmise, à l'agent, huit jours au moins avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique direct,
- le compte rendu porte sur les thèmes prévus ainsi que sur l'ensemble des autres thèmes qui, le cas échéant, ont pu être éventuellement abordés au cours de l'entretien,
- le compte rendu de l'entretien professionnel est notifié à l'agent évalué dans un délai de 15 jours suivant la date de l'entretien,
- l'agent a la possibilité d'apporter ses observations,
- l'agent signe le compte rendu et le retourne au supérieur hiérarchique dans les meilleurs délais,
- la Directrice Générale des Services ou la Directrice du CCAS ainsi que l'autorité territoriale signent le compte rendu, après avoir formulé leurs observations éventuelles.
- Dès retour, un exemplaire est communiqué à l'agent et l'original est versé au dossier administratif,
- Une copie du compte rendu est adressée au Centre de Gestion, dans les délais compatibles avec l'organisation des Commissions Administratives Paritaires,
- Le compte rendu de l'entretien peut faire l'objet d'une révision auprès de l'autorité territoriale,
- En cas de réponse négative, l'agent peut saisir la CAP compétente,
- Le compte rendu de l'entretien peut être contesté par l'agent devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 24/03/2016

Reçu en préfecture le 24/03/2016

Affiché le

D 1029-814902809-20160322-20160322_22-DE

Enfin, la révision du décret n° 88-145 du 15/02/1988 par le décret n° 2015-1912 du 29/12/2015 remplace le terme « non titulaire » par « contractuel ». Une information sera faite aux membres du Comité Technique lors de la prochaine réunion prévue le 21 avril 2016.

Un exemplaire du règlement intérieur actualisé sera remis à chaque agent.

La commission municipale « Budget - Finances – Administration Générale et Personnel » a été consultée lors de sa séance du 8 mars 2016 ».

Après délibération, et à l'unanimité, le Conseil Municipal valide la nouvelle version du règlement intérieur applicable au personnel.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



**LE MAIRE,
Thierry MAVIC.**

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation :

16 mars 2016

Date d'affichage de
l'ordre du jour

17 mars 2016

Nombre de conseillers :

En exercice	29
-------------	-----------

Présents	25
----------	-----------

Votants	29
---------	-----------

N° de la délibération :
20160322-23

Rapporteur : M. Jean-
Marie Lachivert

Codification : 4.1 –
Personnels titulaires et
stagiaires de la FPT

OBJET :

**MODIFICATION DU
TABLEAU DES
EFFECTIFS DU
PERSONNEL -**

Le maire certifie que le compte-
rendu de cette délibération a été
affiché à la mairie
Le 24 mars 2016

Le Maire,
Thierry MAVIC



L'an deux mille seize, le vingt-deux mars, à vingt heures,
le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni
sous la présidence de M. Thierry MAVIC, Maire.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Thierry MAVIC, M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Valérie
DREAU, M. Bernard LE FLOC'H, Mme Anne TINCQ, M. Jacques
TANGUY, Mme Viviane GUEGUEN, Mme Annie BRAULT, Mme Christine
LE ROHELLEC, Mme Mireille MORVEZEN, M. Gérard CREDOU, M. Joël
MARTIN, Mme Sylvie GOURLAOUEN, M. Michel SAVINA,
Mme Michelle DIONISI, M. Eric LE GUEN, Mme Marie-Pierre LAGADIC,
M. Olivier ANSQUER, M. Sylvain PHILIPPON, M. Thibaut SCHOCK,
M. Daniel COUÏC, M. Michel DECOUX, Mme Annie CAUDAL, M. Yves
CANEVET et Mme Marguerite LE LANN, formant la majorité des
membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Fabienne HELIAS à M. Eric LE GUEN
M. Stéphane LE DOARE à M. Jean-Marie LACHIVERT
Mme Carine BARANGER à Mme Christine LE ROHELLEC
Mme Marianne HELIAS à M. Yves CANEVET.

M. Joël MARTIN a été désigné secrétaire de séance.

M. le rapporteur expose :

*« Pour permettre des évolutions de carrière, il est proposé au Conseil
Municipal de créer les postes suivants :*

*Filière administrative : 1 poste d'adjoint administratif principal de
2^{ème} classe à temps complet ;*

*Filière technique : 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
à temps complet ;*

*Filière médico-sociale : 3 postes d'agent spécialisé des écoles
maternelles principal 2^{ème} classe à temps complet ;*

*Filière animation : 1 poste d'animateur principal 1^{ère} classe à temps
complet ;*

*Filière culturelle : 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème}
classe à temps complet.*

Envoyé en préfecture le 24/03/2016

Reçu en préfecture le 24/03/2016

La commission municipale « Budget - Finances – Administration Générale et Personnel » a été consultée lors de sa séance du 8 mars 2016 ».

Affiché le
ID : 029-212902209-20160322-20160322_23-DE

Après délibération, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité, la création des postes énoncés précédemment.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



LE MAIRE,
Thierry MAVIC.

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

COMMUNE DE PONT-L'ABBE

ETAT DU PERSONNEL (au 22/03/2016)

Envoyé en préfecture le 24/03/2016

Reçu en préfecture le 24/03/2016

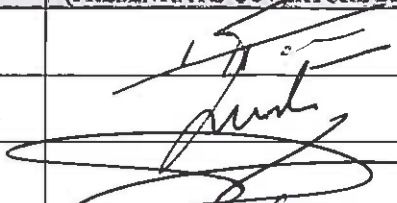
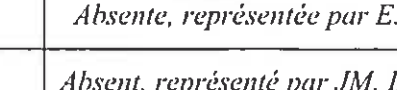
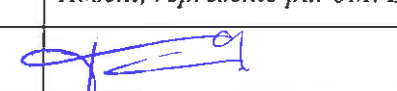
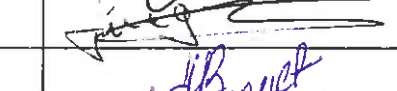
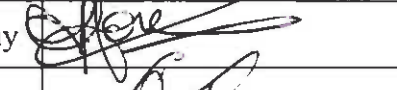
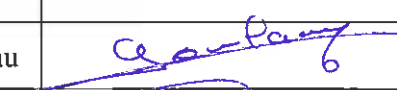
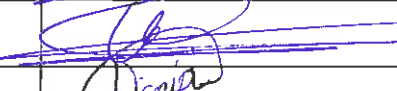
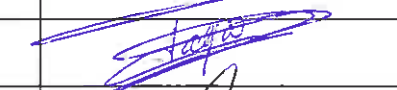
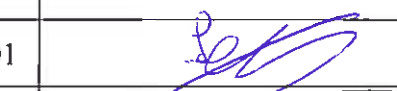
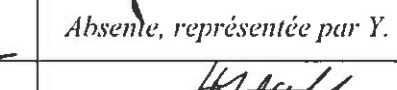
Affiché le

ID : 029-212902209-20160322-20160322_23-DE

GRADE OU EMPLOIS		CATEGORIE	01/03/2016		Modification	au 22/03/2016	
			EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	TOTAL ETP	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS BUDGETAIRES
FILIERE ADMINISTRATIVE							
directeur général des services (10.000 à 20.000 h.)	A	1	1	1		0	1
attaché principal	A	3	3	3		0	3
attaché	A	1	0	0		0	1
rédacteur principal 1ère classe	B	2	2	2		0	2
rédacteur principal 2ème classe	B	0	0	0		0	0
rédacteur	B	2	2	2		0	2
adjoint administratif principal 1ère classe	C	1	1	1		0	1
adjoint administratif principal 2ème classe	C	4	4	4		1	5
adjoint administratif 1ère classe	C	2	2	2		0	2
adjoint administratif 2ème classe	C	3	3	2,4		0	3
TOTAL		19	19	17,4		1	20
FILIERE TECHNIQUE							
ingénieur principal	A	1	1	1		0	1
technicien principal 1ère classe	B	1	1	1		0	1
technicien	B	1	1	1		0	1
agent de maîtrise principal	C	1	1	1		0	1
agent de maîtrise	C	5	5	5		0	5
adjoint technique principal 1ère classe	C	6	6	6		1	7
adjoint technique principal 2ème classe	C	6	5	4,9		0	6
adjoint technique 1ère classe	C	5	4	4		0	5
adjoint technique 2ème classe	C	25	23	21,4		0	25
TOTAL		51	47	45,3		1	52
FILIERE MEDICO-SOCIALE							
agent spécialisé d'école maternelle principale 2ème classe	C	2	2	2		3	5
agent spécialisé d'école maternelle 1ère classe	C	6	6	5,8		0	6
TOTAL		8	8	7,8		3	11
POLICE MUNICIPALE							
brigadier chef principal	C	2	2	2		0	2
TOTAL		2	2	2		0	2
FILIERE ANIMATION							
animateur principal 1ère classe	B	0	0	0		1	1
animateur principal 2ème classe	B	1	1	1		0	1
animateur	B	1	0	0		0	1
adjoint d'animation 1ère classe	C	4	4	4		0	4
adjoint d'animation 2ème classe	C	4	3	3		0	4
TOTAL		10	8	8		1	11
FILIERE CULTURELLE							
attaché de conservation du patrimoine	A	1	1	1		0	1
adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	0	0	0		1	1
adjoint du patrimoine de 1ère classe	C	2	2	1,5		0	2
adjoint du patrimoine de 2ème classe	C	3	3	3		0	3
TOTAL		6	6	5,5		1	7
TOTAL GENERAL			96	89	86	7	103

Réunion du Conseil Municipal du 22 mars 2016

Emargements du Registre des Délibérations

LISTE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	EMARGEMENTS (PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE)
MAVIC Thierry – 17, rue Jules Simon	
LACHIVERT Jean-Marie - 8, impasse de Kerdual	
DREAU Valérie – 9, rue des Carmes	
LE FLOC'H Bernard - 5, rue Anne de Bretagne	
HELIAS Fabienne – 18, rue Ménez Ar Piquet	Absente, représentée par E. LE GUEN
LE DOARE Stéphane – 1 b, Boulevard des Poilus	Absent, représenté par JM. LACHIVERT
TINCQ Anne – 17 A, avenue de Trébéhoret	
TANGUY Jacques – 12, rue Hoche	
GUEGUEN Viviane – 31, rue du 11 Novembre	
BRAULT Annie – 21, rue Youen Drézen	
LE ROHELLEC Christine – 29, rue Ménez Rouz	
MORVEZEN Mireille – 2, rue Colonel Rol-Tanguy	
CREDOU Gérard – 11, rue du Calvaire	
MARTIN Joël – 8, rue Anjela Duval	
GOURLAOUEN Sylvie – 5 rue J.Jacques Rousseau	
SAVINA Michel – 7, résidence Louis Hémon	
DIONISI Michelle – 9, avenue du Guerdy	
LE GUEN Eric – 1, hameau de Tréougy	
LAGADIC Marie-Pierre – 38, rue Ar Soner Du	
ANSQUER Olivier – 59 ter, rue Jeanne d'Arc	
PHILIPPON Sylvain – 16 A, chemin de Kérargont	
BARANGER Carine – 8, rue Louis Pasteur - Landivisiau	Absente, représentée par C. LE ROHELLEC
SCHOCK Thibaut – 44, rue de la Gare – App.C 001	
COUÏC Daniel - 4, rue du 8 mai	
DECOUX Michel – 15, place Gambetta	
CAOUDAL Annie – 16, rue du Méjou	
CANEVET Yves – 33, place de la République	
HELIAS Marianne – 6, rue du Château 20 rue Pasteur	Absente, représentée par Y. CANEVET
LE LANN Marguerite – 60, rue du Guiric	

